

Euronext Clearing

**SECTION DES CONTRATS A TERME SUR
MATIERES PREMIERES**

**ANNEXES RELATIVES A LA
LIVRAISON PHYSIQUE DES
CONTRATS A TERME SUR MATIERES
PREMIERES**

3 JUIN 2026



EURONEXT CLEARING

SOMMAIRE

Les Annexes suivantes se réfèrent au Chapitre B.6.5 des Instructions relatif au Dénouement Final des Positions et des Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières.

ANNEXE B.6.5.7.1 - PROCÉDURE DE LIVRAISON APPLIQUÉE AU CONTRAT À TERME N°2 SUR LE BLÉ DE MEUNERIE	3
ANNEXE B.6.5.7.2 - PROCÉDURE DE LIVRAISON APPLIQUÉE AU CONTRAT À TERME SUR LE MAIS.....	81
ANNEXE B.6.5.7.3 - SILOS AGREES.....	160
ANNEXE B.6.5.7.4 - PROCÉDURE DE LIVRAISON APPLIQUÉE AU CONTRAT À TERME SUR LE COLZA.....	185
ANNEXE B.6.5.7.5 - PORTS DE LIVRAISON.....	241
ANNEXE B.6.5.7.6 - AGREEURS.....	245
ANNEXE B.6.5.7.7 - LABORATOIRES D'ANALYSES ACCREDITES.....	250
ANNEXE B.6.5.7.8 - LISTE DES CHAMBRES ARBITRALES COMPETENTES	256
ANNEXE B.6.5.7.9 - LISTE DES SILOS AGREES	259
ANNEXE B.6.5.7.10 - LISTE DES AGREEURS ACCREDITES.....	263

Les horaires figurant dans ce document se réfèrent au fuseau horaire CET (Temps Europe centrale), correspondant à UTC+1 lorsque l'heure solaire est en vigueur et à UTC+2 durant l'heure d'été.

Les termes définis utilisés dans l'ensemble de ces Annexes sont énoncés soit dans le Règles d'Euronext Clearing, dans les Instructions, ou dans les présentes Annexes.

SECTION DES CONTRATS A TERME SUR MATIÈRES PREMIÈRES



EUROPEAN CLEARING

Références normatives :

- Règles de la Compensation :
 - o De l'Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16
 - o Article B.4.4.1 : Limites de Positions
 - o Partie B.6 : Défaillance
- Instructions :
 - o Chapitre B.6.5 : Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières
 - o Article B.3.4.1 : Limites de Positions

Déclaration préliminaire :

Outre les Règles de la Compensation, les Instructions et les Annexes d'Euronext Clearing et les règles de négociation d'Euronext Paris SA, les Adhérents Compensateurs et toute entité, tels que les Clients des Adhérents Compensateurs, agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2, doivent prendre connaissance des Règles et Usages du Commerce en vigueur, telles que définies à la Section 1 de la présente Annexe, ainsi que des conditions générales appliquées par les Silos Agréés pour la livraison et pour le chargement du blé de meunerie, sous-jacent dudit contrat à terme. De plus, les Adhérents Compensateurs et toute entité, tels que les Clients des Adhérents Compensateurs, agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2, sont en outre réputés avoir exécuté les conditions générales susmentionnées émises par les Silos Agréés.

Les Adhérents Compensateurs et toute entité, tels que les Clients des Adhérents Compensateurs, agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2, doivent notamment savoir que l'acceptation des marchandises en silo et les conditions d'entreposage suivent les conditions générales du Silo Agréé. Pour être acceptées en silo, les marchandises doivent également répondre à des critères de qualité permettant au Silo Agréé de procéder à un assemblage des grains reçus et, ce afin d'obtenir ainsi une qualité de blé de meunerie conforme à la qualité de référence telle que définie à la Section 2 de la présente Annexe.

Plus précisément, les Adhérents Compensateurs vendeurs et toute entité, tels que les Clients des Adhérents Compensateurs, agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n° 2 doivent également savoir que, conformément à l'Article B.6.5.4.2 des Instructions relatif au transfert des marchandises et à l'Article 8.4 de la présente Annexe, le transfert concerne des marchandises déjà physiquement entreposées et dûment enregistrées dans les registres du Silo Agréé concerné, conformément aux conditions générales de ce dernier. Ainsi, le transfert des marchandises est effectué par le Silo Agréé sous la forme d'un transfert par inscription en compte entre le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur d'une part et le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur d'autre part.

Lorsque les services fournis par Euronext Clearing sont exécutés pendant les Jours de Négociation, ces Jours de Négociation sont également des jours d'ouverture d'Euronext Clearing au sens des Règles de la Compensation d'Euronext Clearing.

Annexe B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

Conformément à la Rubrique B.6.5 des Instructions relative au dénouement final des Positions et des Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières, la présente Annexe précise les modalités opérationnelles et les spécificités appliquées à la livraison dans le cadre du contrat à terme sur le blé de meunerie N°2.

Toute référence à un horaire figurant dans la présente Annexe s'entend comme l'heure locale de Rome. Tous les horaires sont indiqués en format 24h00.

SECTION 1 –CONDITIONS APPLICABLES

1. Les conditions suivantes s’appliquent au contrat à terme du MATIF sur le blé de meunerie n°2.

Règles et Usages du Commerce	Contrat type formule Incograin n°23 et addendum technique n°II du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.
-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. Les conditions suivantes s’appliquent en cas de livraison physique effectuée dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, telle que spécifiée à la Section 8 de la présente Annexe.

Acceptation des marchandises dans la capacité d’entreposage et conditions d’entreposage appliquées par le Silo Agréé	Conformément aux conditions générales du Silo Agréé concerné.
Transfert en silo des marchandises	Conformément à l’Article 8.4 de cette Annexe.
Chargement des marchandises	Conformément à l’Article 8.6 de cette Annexe.
Paiement des marchandises	Conformément à l’Article 8.7 de cette Annexe.
Tarification des services fournis par les Silos Agréés durant la livraison physique	Conformément à la grille tarifaire du MATIF telle que publiée dans un Avis par Euronext Clearing
Paiement des services fournis par les Silos Agréés durant la livraison physique	Conformément aux Articles 8.5 et 8.8 de cette Annexe.

Annexe B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

3. En cas de livraison physique effectuée dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, telle que spécifiée à la Section 8 de la présente Annexe, les Règles d'Euronext Clearing prévalent en toutes circonstances sur les Règles et Usage du Commerce.
4. Les conditions suivantes s'appliquent en cas de livraison physique effectuée dans le cadre de la Procédure de Livraison Alternative, telle que spécifiée à la Section 7 de la présente Annexe.

<p>Acceptation des marchandises dans la capacité de d'entreposage et conditions d'entreposage appliquées par le Silo Agréé</p>	<p>Conformément aux conditions générales du Silo Agréé concerné et conformément aux Règles et Usages du Commerce applicables sur le marché physique, telles que visées au paragraphe 1 ci-dessus (Formule Incograin n°23 et addendum technique n°II)</p>
<p>Transfert en silo des marchandises</p>	
<p>Chargement des marchandises</p>	
<p>Paiement des marchandises</p>	
<p>Tarifcation des services fournis par les Silos Agréés durant la livraison physique</p>	<p>Conformément aux conditions générales du Silo Agréé concerné.</p>
<p>Paiement des services fournis par les Silos Agréés durant la livraison physique</p>	

SECTION 2 – SPÉCIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT SUR LE BLÉ DE MEUNERIE N°2

1. La qualité de référence du blé de meunerie à livrer est définie dans les spécifications contractuelles publiées par Euronext Paris SA et conformément aux modalités de l'addendum technique n°II publié par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
2. Cette qualité de référence peut toutefois être modifiée de temps à autre par décision d'Euronext Paris SA dans les circonstances suivantes :
 - i. pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il n'y a pas de Positions ouvertes, ou ;
 - ii. pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il existe des Positions ouvertes et lorsque l'addendum technique susmentionné a été dûment modifié et publié par le Syndicat de Paris.
3. Le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 a pour matière première sous-jacente du blé de meunerie d'origine de l'Union européenne. La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants et doit être conforme à toutes les normes de commercialisation courante et à la législation en vigueur.
4. Les caractéristiques de la qualité de référence s'appliquant aux contrats à terme sur le blé de meunerie n°2 doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :
 - i. les caractéristiques minimales :
 - iii. Indice de temps de chute de Hagberg : 220 secondes
 - iv. Teneur en protéines : 11 % sur matière sèche
 - v. Poids spécifique : 76 kg/hl

Et

- ii. les caractéristiques de base :
 - Teneur en eau : 15 %
 - Grains brisés : 4 %
 - Impuretés : 2 %

Le taux de mycotoxines et de sclérotés d'ergot ne devra pas excéder, au moment de la livraison, les seuils maximaux autorisés par la réglementation européenne ou nationale en vigueur pour les céréales non transformées destinées à être utilisées dans les produits alimentaires à destination de l'alimentation humaine.

5. Le contrat à terme sur le blé de meunerie n° 2 est négocié par lots de 50 tonnes de marchandises de qualité homogène, exemptes de tous droits et taxes.

6. Conformément au contrat type Incograin formule 23 du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà physiquement entreposées et dûment enregistrées dans les livres comptables du Silo Agréé concerné, conformément aux Conditions générales de ce dernier.
7. L'acceptation des marchandises pour entreposage par le Silo Agréé concerné s'effectue conformément à ses conditions générales.
8. Pour être admises en silo, les marchandises doivent également répondre à des critères de qualité permettant l'assemblage des grains dans les capacités d'entreposage des Silos Agréés et résultant ainsi en une qualité de blé de meunerie conforme à la qualité de référence telle que définie à la Section 2 de la présente Annexe.
9. En cas de modification des conditions générales du Silo Agréé, Euronext Clearing communiquera tout changement matériel affectant l'acceptation des marchandises en entreposage et les conditions d'entreposage, telles que communiquées par les Silos Agréés concernés à Euronext Clearing. Les Silos Agréés sont tenus de fournir à Euronext Clearing leurs conditions générales au début de chaque campagne annuelle. Euronext Clearing publie les conditions générales des Silos Agréés sur son site internet.
10. En cas de divergence entre les caractéristiques du sous-jacent du contrat à terme sur le blé de meunerie susmentionnées et publiées par Euronext Clearing et celle publiées par Euronext Paris SA, ces dernières prévaudront à tout moment.

SECTION 3 – QUALITÉ LIVRABLE : REFACTIONS ET INDEMNITES

1. Le montant dû par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur pour la valeur de la marchandise, contre livraison de cette marchandise, au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur est calculé sur la base du Prix de Règlement ajusté, le cas échéant, des réfections et des indemnités, conformément à l'addendum technique n°II pour la vente de blé tendre de meunerie publié par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
2. Lorsque les critères de qualité de la marchandise à transférer ne sont pas conformes à la qualité livrable, telle que spécifiée dans la section 2 ci-dessus, cette marchandise ne peut être admise en livraison dans le cadre du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur vendeur sera reconnu comme ne s'étant pas acquitté de ses obligations de livraison et sera réputé défaillant.

SECTION 4 – LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR LA LIVRAISON

« J » fait référence au Jour d’Echéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation de la maturité d'un contrat ou de l’échéance d'un contrat.

Les horaires correspondent à l'heure locale de Rome, Italie.

Liste des documents requis	Caractéristiques et objectifs principaux du document	Délais
Capacité d’Entreposage MATIF	<p>Toute situation de saturation de capacité de stockage doit être communiquée par écrit, via courrier électronique, par le Silo Agréé à Euronext Clearing au plus tard à D-25 avant 17h00.</p> <p>La Capacité d’Entreposage MATIF doit être communiquée par le Silo Agréé à Euronext Clearing par écrit à J-20 avant 17h00.</p> <p>Cette Capacité d’Entreposage MATIF doit satisfaire un volume minimal requis et communiqué par Euronext Clearing via un Avis pour chaque campagne. Ces Capacités d’Entreposage MATIF sont publiées par Euronext Clearing pour chaque Silo Agréé.</p> <p>Le Silo Agréé est autorisé à ne pas respecter l'obligation susmentionnée de mise à disposition d’un volume minimal de stockage à J-20 une seule fois par campagne agricole.</p> <p>Dans ce cas, le Silo Agréé doit informer Euronext Clearing par courriel de cette impossibilité au plus tard à J-20. En conséquence, Euronext Clearing informera les</p>	<p>D-25 avant 17h00.</p> <p>Cette information est communiquée par les Silos agréés à Euronext Clearing à J-20 et doit ensuite être mise à jour à J-10 et J-3 avant 17h00.</p>

	Adhérents Compensateurs par le biais d'un avis.	
Quantité de Blé de meunerie entreposée dans les Silos Agréés et éligible à la livraison	<p>Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing la quantité de blé de meunerie répondant aux critères de qualité livrable du MATIF, qui a été livrée et entreposée dans leurs capacités d'entreposage.</p> <p>Euronext Clearing publie cette quantité de blé de meunerie pour chaque Silo Agréé jusqu'au cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5).</p>	<p>Les Silos Agréés communiquent cette information durant les jours suivants avant 17h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le vingtième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et ; - le dixième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10), et ; - le cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5), et - le troisième Jour de négociation précédant le Jour d'expiration (J-3).
Certificat d'Entreposage	<p>Le Certificat d'Entreposage permet à l'Adhérent Compensateur vendeur de garantir à Euronext Clearing que chacune de ses Positions Clients vendeuses est couverte (c'est-à-dire que le Silo Agréé dispose de la marchandise de qualité livrable et pour une quantité spécifique dans sa capacité de d'Entreposage et que cette marchandise est enregistrée dans les livres du Silo Agréé au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur).</p> <p>Le Certificat d'Entreposage est émis et fourni à Euronext Clearing par le Silo Agréé via le système EIM.</p> <p>L'Adhérent Compensateur vendeur est tenu d'accepter le Certificat de Stockage émis</p>	<p>Au cours d'une période allant de J-2 à J inclus.</p> <p>Pour toute Position Client vendeuse ouverte en J-2, un Certificat d'Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing en J-2 à 19:45 au plus tard.</p> <p>Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position Client vendeuse, un Certificat d'Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position Client vendeuse a été enregistrée, et au plus tard à 19:45.</p> <p>Au plus tard le jour J à 19:45, toutes les Positions Client vendeuses doivent être</p>

	par le Silo Agréé et de l'attribuer à la Position Client vendeuse correspondante.	couvertes par un Certificat d'Entreposage correspondant.
Extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé	<p>L'extrait de la comptabilité matières permet au Silo Agréé d'attester auprès d'Euronext Clearing que la marchandise, qui est spécifiée dans le Certificat d'Entreposage, a effectivement été livrée au Silo Agréé et a été dûment enregistrée dans sa comptabilité matières.</p> <p>Ce document est émis par le Silo Agréé et transmis à Euronext Clearing.</p>	<p>Au cours d'une période allant de J-2 à J inclus.</p> <p>Pour toute Position Client vendeuse ouverte en J-2, l'extrait de la comptabilité matière correspondant au Certificat d'Entreposage est soumis à Euronext Clearing en J-2 à 19:45 au plus tard.</p> <p>Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position Client vendeuse, l'extrait de la comptabilité matière correspondant au Certificat d'Entreposage est soumis à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position Client vendeuse a été enregistrée, et au plus tard à 19:45.</p> <p>Au plus tard le jour J à 19:45, toutes les Positions Client vendeuses doivent être couvertes par l'extrait de la comptabilité matière correspondant au Certificat d'Entreposage</p>
Avis de Notification	<p>L'Avis de Notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'informer Euronext Clearing sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son intention d'aller en livraison physique, - la quantité (en nombre de contrats), - l'origine de la transaction (pour compte propre ou pour le compte d'un client) 	<p>Le Jour d'Echéance (J) entre 20h00 et 20h30.</p>

	- le Silos Agréé.	
Avis de Livraison	<p>L'Avis de Livraison matérialise l'engagement mutuel</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, de livrer la quantité spécifiée de marchandise et - de l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, de prendre livraison de la marchandise correspondante au Point de Livraison spécifié et de procéder à son paiement. <p>Euronext Clearing transmet au Silo Agréé les Avis de Livraison dûment complétés et signés.</p>	<p style="text-align: center;">J+3</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur vendeur soumette l'Avis de Livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur :</p> <p style="text-align: center;">J+3 avant 10h00.</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur acheteur soumette l'Avis de Livraison à Euronext Clearing :</p> <p style="text-align: center;">J+3 avant 12h00.</p> <p>Délai pour la transmission par Euronext Clearing de l'Avis de Livraison signé au Silo Agréé :</p> <p style="text-align: center;">J+3 avant 15h00.</p>
Avis d'Exécution	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'Avis d'Exécution, l'accomplissement de leurs obligations réciproques.</p> <p>Cet Avis d'Exécution est également signé par le Silo Agréé.</p>	<p>En cas de Procédure de Livraison Alternative : à J+2 avant 19h30.</p> <p>En cas de Procédure de Livraison Garantie :</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises sans extension de la Période de Livraison : Après l'achèvement complet du chargement et après le paiement intégral des marchandises et au plus tard à 15h00 le 1er jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison :</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises avec extension de la Période de Livraison :</p>

		<p>Après l'achèvement complet du chargement et après le paiement intégral des marchandises, et au plus tard à 15h00 le jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le 9^{ème} jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le jour ouvré suivant si ce 9^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré).</p> <p>En cas de revente en filière des marchandises Après le paiement intégral des marchandises et préalablement à l'exécution de ladite revente en filière, et au plus tard à 15h00 le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison.</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SECTION 5 – CALENDRIER GÉNÉRAL DE PRÉ-LIVRAISON ET DE LIVRAISON

1. Les tableaux suivants présentent le calendrier global de pré-livraison et de livraison applicable au contrat sur le blé de meunerie n°2, en considérant à la fois la Procédure de Livraison Garantie et la Procédure de Livraison Alternative.
2. La livraison a lieu au cours du Mois de Livraison, en tenant compte des hypothèses suivantes :
 - Le **Jour d'Echéance** (J) du contrat a lieu le dixième (10ème) jour calendaire du mois de l'échéance du contrat (également appelé Mois de Livraison).
 - Si le marché est fermé ce jour calendaire, le Jour d'Echéance du contrat a lieu le Jour de Négociation suivant.
 - **Période de Livraison** signifie la période dédiée au chargement de la marchandise et commençant le jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15ème jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15ème jour calendaire n'est pas un jour ouvré), inclus et se terminant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.
 - Dans le cas où surviendraient des circonstances empêchant ou retardant l'exécution, par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, de ses obligations de chargement durant la Période de Livraison susmentionnée, Euronext Clearing peut accorder une prolongation de huit (8) jours calendaires de ladite Période de Livraison, sur demande formelle et dûment motivée présentée par l'Adhérent Compensateur acheteur, conformément aux dispositions de l'Article 8.6 de la présente Annexe.
 - **Mois de Livraison** signifie chaque mois spécifié comme tel par Euronext Paris S.A. dans les spécifications du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2.
 - **Jour de Négociation** : tout jour où les marchés concernés sont ouverts à la négociation.
 - Toute référence horaire correspond à l'heure locale de Rome, Italie.

3. Calendrier commun applicable à la Procédure de Livraison Garantie et à la Procédure de Livraison Alternative

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE ET À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
Dès l'enregistrement des transactions et jusqu'au Jour d'Echéance (J) :	<p>COMPENSATION DES POSITIONS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent compenser quotidiennement les Positions détenues pour leur propre compte et les Positions détenues pour le compte de leurs Clients.</p>
À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :	<p>SURVEILLANCE DES LIMITES D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions sur les Contrats sur le blé de meunerie n°2 détenues pour leur propre compte et pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing et publiées via un Avis.</p>
À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'échéance inclus (J) :	<p>SURVEILLANCE DES LIMITES DE VARIATION D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions calculées sur les contrats sur le blé de meunerie n°2 détenues pour leur propre compte et détenues pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing et publiées via un Avis.</p>
<p>Le 25eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-25) avant 17 :00 :</p> <p>Au cours des jours suivants avant 17h00 :</p>	<p>COMMUNICATION DE LA CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE MATIF</p> <p>Le Silo Agréé communique par écrit à Euronext Clearing toute situation de saturation de sa capacité d'entreposage, ainsi que les éléments justifiant cette situation.</p> <p>Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing leur Capacité d'Entreposage MATIF qui doit satisfaire</p>

<p>- le 20eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et - le 10eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10) ; et - le 3eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3).</p>	<p>le volume minimal requis, tel que communiqué par Euronext Clearing dans un Avis).</p> <p>Euronext Clearing publie la capacité de stockage MATIF pour chaque Silo Agréé en J-20, J-10 et J-3.</p>
<p>À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>RELEVÉ DES POSITIONS NETTES DÉTENUES PAR LES CLIENTS DES ADHÉRENTS COMPENSATEURS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs fournissent quotidiennement à Euronext Clearing un relevé détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients.</p>
<p>Au cours des jours suivants avant 17 h00 :</p> <p>- le 20eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et - le 10eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10), et ; - le 5eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5), et - le 3eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3).</p>	<p>COMMUNICATION DE LA QUANTITÉ DE BLÉ DE MEUNERIE ENTREPOSEE DANS LES SILOS AGRÉÉS ET ÉLIGIBLE À LA LIVRAISON</p> <p>Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing la quantité de blé de meunerie répondant aux critères de qualité du MATIF, qui a été livrée aux Silos Agréés et entreposée dans leurs capacités d'entreposage.</p> <p>Euronext Clearing publie cette quantité de Blé de meunerie pour chaque Silo Agréé à J-20, J-10 et J-5.</p> <p>Les quantités communiquées par les Silos Agréés à Euronext Clearing en J-3 ne sont pas publiées.</p>

<p>Pendant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour de l'Echéance (J) inclus</p> <p>Au plus tard à 19:45</p>	<p>EMISSION DES CERTIFICATS D'ENTREPOSAGE ET COUVERTURE DES POSITIONS VENDEUSES</p> <p>Date limite à laquelle le Silo Agréé doit transmettre à Euronext Clearing, via le système EIM, le Certificat d'Entreposage ainsi que l'Extrait de sa comptabilité-matière correspondante.</p> <p>Date limite applicable à l'Adhérent Compensateur vendeur pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'affectation du Certificat d'Entreposage à la Position Client vendeuse correspondante entre J-2 et J inclus (opération de "nomination" dans le système EIM); - La couverture de la Position Client vendeuse correspondante le Jour de l'Echéance (J) (opération de "couverture" dans le système EIM).
<p>Du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>PUBLICATION DES POSITIONS OUVERTES VENDEUSES DUMENT COUVERTES</p> <p>Euronext Clearing publie en fin de journée un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage dûment reçus ainsi que les Positions vendeuses ouvertes dument couvertes.</p>
<p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) à 15h00 :</p> <p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) avant 19h30 :</p> <p>Jour de l'Echéance (J) :</p>	<p>POSITION MINIMALE ÉLIGIBLE À LA LIVRAISON PHYSIQUE</p> <p>Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) est informé de la situation par Euronext Clearing.</p> <p>L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position.</p> <p>Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position.</p>
	<p>JOUR D'ECHEANCE</p>

4. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Alternative

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19h30 :	CESSATION DE LA PROCEDURE DE LIVRAISON GARANTIE Date limite à laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative. <ul style="list-style-type: none">• Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment rempli et signé.• Cet Avis d'Exécution est également signé par le Silo Agréé.
Dès réception de l'Avis d'Exécution :	Euronext Clearing clôture les Positions correspondantes au numéro de rapprochement référencé dans l'Avis d'Exécution.
J+3 Jours de Négociation :	RESTITUTION DES MARGES Euronext Clearing restitue les Marges aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

En cas de non-réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé en J+2 avant 19h30, la Procédure de Livraison Garantie s'applique jusqu'au dénouement des Positions en Livraison.

5. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Garantie

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE	
<p>J+2 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 19h30 :</p>	<p>DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 10h00 :</p> <p>Avant 12h00 :</p> <p>Avant 15h00 :</p> <p>Fin de journée :</p>	<p>AVIS DE LIVRAISON ET PROGRAMME DES TRANSFERTS EN SILO</p> <p>Les Adhérents Compensateurs vendeurs remettent aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui leur sont affectés les Avis de Livraison complétés et signés.</p> <p>L'Adhérent Compensateur acheteur remet à Euronext Clearing l'Avis de Livraison complété et signé par les deux parties, accompagné de la fiche d'identification fournissant l'identité et les coordonnées de son Client.</p> <p>Euronext Clearing communique au Silo Agréé l'Avis de Livraison, la liste d'appariement définitive ainsi que le formulaire d'identification détaillant les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur.</p> <p>Euronext Clearing prélève auprès des Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs les frais de gestion de livraison d'Euronext Clearing.</p>
<p>J+5 Jours de Négociation :</p>	<p>PAIEMENT ANTICIPÉ PAR LES ADHERENTS COMPENSATEURS DES FRAIS DUS PAR LEURS CLIENTS RESPECTIFS AUX SILOS AGREES :</p> <p>Les Adhérents Compensateurs paient à l'avance à Euronext Clearing un montant préfinancé pour les montants correspondants dûs par leurs Clients respectifs aux Silos Agréés pour les prestations fournies durant la Procédure de Livraison Garantie.</p>
<p>15ème jour calendaire du Mois de Livraison (ou le Jour ouvré</p>	<p>TRANSFERT EN-SILO (TRANSFERT DE RISQUES)</p>

<p>suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré) (jour du transfert en-silo) :</p> <p>Avant 11h00 :</p> <p>Avant 17h00 :</p> <p>Avant 18h00 :</p>	<p>L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'assurer que son Client s'engage à donner l'ordre au Silo Agréé d'exécuter le transfert en-silo de la marchandise.</p> <p>Le Silos Agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transfère la marchandise dans ses livres à la date effective du 15eme jour calendaire du mois à 17h00 (transfert en-silo matérialisant le transfert des risques de perte ou de dommage sur la marchandise) du compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur vers le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur) ; - confirme aux Clients des Adhérents Compensateurs et à Euronext Clearing la bonne exécution du transfert en silo avant 17h00 par l'émission d'un bon de transfert (critères de qualité). <p>L'Adhérent Compensateur acheteur doit prendre contact avec son Client avant de confirmer à Euronext Clearing que le Silo Agréé a bien fourni le bon de transfert à son Client et a bien exécuté le transfert en-silo matérialisant le transfert des risques de perte et de dommages sur la marchandise.</p>
<p>Période de Livraison (sans extension): période dédiée au chargement de la marchandise et courant du jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15eme jour calendaire du Mois de Livraison ou le</p>	<p>LIBÉRATION DE LA CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE DU SILO AGREE - CHARGEMENT DE LA MARCHANDISE</p> <p>Période durant laquelle le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur doit organiser et exécuter le chargement des marchandises, libérant ainsi la capacité d'entreposage du Silo Agréé.</p>

<p>jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré), inclus et jusqu'au dernier jour ouvré du Mois de Livraison inclus, au plus tard</p> <p>En cas d'extension de la Période de Livraison: la période de chargement des marchandises court à compter du jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15eme jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré) inclus et se termine au dernier jour ouvré de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le 8^{me} jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison).</p>	
<p>En cas de retrait physique des marchandises sans extension de la Période de Livraison : le paiement intervient le dernier jour du chargement (à savoir, comme précisé à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison).</p> <p>En cas de retrait physique des</p>	<p>PAIEMENT DE LA MARCHANDISE</p> <p>Le paiement se fait de manière bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs</p> <p>Le paiement de la marchandise intervient le dernier jour du chargement et après l'achèvement complet de celui-ci, y compris dans les cas où la facture est émise et transmise avant que le chargement ne soit effectivement finalisé.</p>

<p>marchandises avec extension de la Période de Livraison : le paiement intervient le dernier jour du chargement (à savoir, comme précisé à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le 8^{eme} jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le jour ouvré suivant si ce 8^{eme} jour calendaire n'est pas un jour ouvré).</p> <p>En cas de revente en filière des marchandises : avant l'exécution de ladite revente en filière à un tiers et au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.</p>	
<p>En cas de retrait physique des marchandises sans extension de la Période de Livraison : Après l'achèvement complet du chargement et après le paiement intégral des marchandises et au plus tard le 1er jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison :</p> <p>Avant 11h00 :</p> <p>Avant 13h00 :</p> <p>Avant 15h00 :</p>	<p>CESSATION DE LA GARANTIE D'EURONEXT CLEARING</p> <p>Date limite de remise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur de l'Avis d'Exécution.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur au Silo Agréé.</p>

<p>En cas de retrait physique des marchandises avec extension de la Période de Livraison : Après l'achèvement complet du chargement et après le paiement intégral des marchandises, et au plus tard le jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le 9^{ème} jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le jour ouvré suivant si ce 9^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré).</p> <p>Avant 11h00 :</p> <p>Avant 13h00 :</p> <p>Avant 15h00 :</p> <p>En cas de revente en filière des marchandises Après le paiement intégral des marchandises et préalablement à l'exécution de ladite revente en filière, et au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison.</p> <p>Avant 11h00 :</p>	<p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par le Silos Agréé à Euronext Clearing.</p> <p>Date limite de remise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur de l'Avis d'Exécution.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur au Silo Agréé.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par le Silos Agréé à Euronext Clearing.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Avant 13h00 :</p> <p>Avant 15h00 :</p>	<p>Date limite de remise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur de l'Avis d'Exécution.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur au Silo Agréé.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par le Silos Agréé à Euronext Clearing.</p>
<p>Le jour ouvré suivant la réception de l'Avis d'Exécution :</p>	<p>RESTITUTION DES MARGES</p> <p>Euronext Clearing restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.</p>
<p>En cas de retrait physique des marchandises sans extension de la Période de Livraison : Le cinquième (5eme) jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises avec extension de la Période de Livraison : Le quatrième (4^{ème}) jour ouvré suivant la réception des factures finales émises par les Silos Agréés.</p>	<p>REMBOURSEMENT AUX ADHERENTS COMPENSATEURS DES MONTANTS RESTANTS APRES PAIEMENT DES FRAIS DE SILOS</p> <p>Le cas échéant, Euronext Clearing rembourse aux Adhérents Compensateurs tout montant restant (solde entre le montant des frais de silos préfinancés et le montant indiqué dans la facture finale des Silos Agréés).</p>
<p>En cas de retrait physique des marchandises sans extension de la Période de Livraison :</p>	<p>RÈGLEMENT DES FRAIS DUS AUX SILOS AGRÉÉS PAR LES CLIENTS DES ADHERENTS COMPENSATEURS :</p> <p>Euronext Clearing paie au Silo Agréé le montant facturé pour les frais de silos, au nom et pour le compte des Clients des Adhérents Compensateurs, en retenant le montant correspondant du montant préfinancé.</p>

Le sixième (6eme) jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison (considérant que la facture finale a été reçue le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison):

En cas de retrait physique des marchandises avec extension de la Période de Livraison

Le quatrième (4eme) jour ouvré suivant la réception des factures finales émises par les Silos Agréés.

SECTION 6 – ÉTAPES PRÉLIMINAIRES À LA LIVRAISON PHYSIQUE (jusqu'au Jour d'Échéance)

6.1 – Communication des Capacités d'Entreposage MATIF disponibles

1. Chaque Silo Approuvé est tenu de notifier Euronext Clearing, par écrit, de toute situation de saturation de sa capacité de stockage, en fournissant également les éléments justifiant cette situation, et ce au plus tard à D-25 à 17h00. En conséquence, Euronext Clearing notifie les Adhérents Compensateurs de cette situation au plus tard à D-20, lesquels sont tenus de transmettre cette information à leurs Clients, sans délai.
2. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, les Silos Agréés agissant sur le contrat sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF communiquent à Euronext Clearing leur Capacité d'Entreposage MATIF, mise à disposition des Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur pour livrer et entreposer des marchandises dans le Silo Agréé en prévision d'une livraison potentielle.
3. La Capacité d'Entreposage MATIF correspond à la capacité de stockage minimale que le Silo Agréé doit mettre à la disposition de clients externes – à l'exclusion de ses propres filiales ou de sa société mère – aux fins de réception et stockage du blé meunier destiné à une livraison dans le cadre de la prochaine échéance du contrat à terme. Le volume minimal requis au titre de la Capacité d'Entreposage MATIF est communiqué par Euronext Clearing, pour chaque campagne agricole annuelle, au moyen d'un Avis émis à cet effet.
4. Chaque Silo Agréé transmet à Euronext Clearing par écrit, à J-20 avant 17 heures, sa Capacité d'Entreposage MATIF (c'est-à-dire la capacité d'entreposage disponible pour recevoir et stocker du blé de meunerie répondant aux normes de qualité telles que définies dans les spécifications du contrat sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF).
5. Toute modification de la Capacité d'Entreposage MATIF initiale, telle que communiquée en J-20, est transmise par chaque Silo Agréé à Euronext Clearing par courriel à J-10 et J-3, à 17 heures au plus tard.
6. La Capacité d'Entreposage MATIF communiquée ci-dessus se réfère à la capacité disponible, telle que déterminée par chaque Silo Agréé, le jour précédant la date limite de communication, de sorte que la capacité d'entreposage communiquée :
 - à J-20 se réfère à la situation à J-21 ;
 - à J-10 se réfère à la situation à J-11 ;
 - à J-3 se réfère à la situation à J-4.
7. Euronext Clearing publie la Capacité d'Entreposage MATIF pour chaque Silo Agréé à J-20, J-10 et J-3.
8. Le Silo Agréé est autorisé à déroger à l'obligation mentionnée ci-dessus de mise à disposition d'un volume minimal de stockage au titre de la Capacité d'Entreposage MATIF à J-20 une seule fois par campagne agricole. Dans ce cas,

le Silo Agréé doit informer Euronext Clearing par courriel de cette impossibilité au plus tard à J-20. En conséquence, Euronext Clearing notifie les Adhérents Compensateurs, lesquels sont tenus de transmettre cette information à leurs Clients respectifs sans délai.

9. Dans le cas où un Silo Agréé manquerait, à plus d'une reprise par campagne, à son obligation de fournir la capacité d'entreposage minimale requise pour la Capacité d'Entreposage MATIF en D-20, telle que mentionnée ci-dessus, Euronext Clearing se réserve le droit d'imposer au Silo Agréé toute sanction qu'elle jugerait appropriée, conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions. Ces sanctions peuvent notamment inclure la suspension temporaire ou le retrait définitif du Silo Agréé de la liste des Silos Agréés autorisés à opérer sur le contrat MATIF sur le blé de meunerie n°2.

6.2 – Communication de la quantité de blé de meunerie répondant aux critères de qualité du MATIF et entreposée dans les Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, chaque Silo Agréé communique à Euronext Clearing la quantité de blé de meunerie, satisfaisant aux critères de qualité définis au contrat (« standard MATIF ») qui a été reçue et entreposée dans ses capacités d'entreposage dans le but d'être livrée dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie ou de la Procédure de Livraison Alternative.
2. Cette information sera communiquée par les Silos Agréés à Euronext Clearing les jours suivants au plus tard à 17 heures :
 - le vingtième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et ;
 - le dixième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10), et ;
 - le cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5) et ;
 - le troisième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3).
3. La quantité affichée de blé de meunerie de qualité MATIF correspond à la quantité enregistrée par le Silos Agréé le jour ouvré précédent.
4. Ces informations sont transmises par chaque Silo Agréé par le biais d'un courriel envoyé au département des opérations d'Euronext Clearing.
5. Euronext Clearing publie cette quantité de blé de meunerie pour chaque Silo Agréé :
 - le vingtième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et ;
 - le dixième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10), et ;
 - le cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5).
6. Euronext Clearing publie les informations mentionnées jusqu'au cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5).

7. Les quantités de Blé de meunerie communiquées par chaque Silo Agréé à Euronext Clearing le troisième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3) ne sont pas rendues publiques.

6.3 - Surveillance des Positions

Compensation des Positions

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.3 des Instructions, les Adhérents Compensateurs compensent quotidiennement leurs Positions détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le contrat blé de meunerie n°2, jusqu'au Jour d'Echéance du contrat (J).
2. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur ne remplissant pas l'obligation susmentionnée la pénalité pour compensation tardive, comme spécifiée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
3. À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) et jusqu'au Jour d'Echéance (J), les Adhérents Compensateurs doivent fournir à Euronext Clearing un état détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le contrat sur le blé de meunerie n°2.

Surveillance des limites d'emprise

4. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de contrats sur le blé de meunerie n°2, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte Propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
5. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-nonies des Règles. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
6. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée la pénalité, telle que spécifiée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Surveillance des limites de variation d'emprise

7. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de contrats sur le blé de meunerie n°2, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites de variation d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
8. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-nonies des Règles. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients excédentaires de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
9. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée la pénalité, telle que spécifiée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

6.4 – Couverture des Positions vendeuses

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing la preuve que leur Position vendeuse enregistrée dans leurs Comptes de Positions Maison et dans leurs Comptes de Positions Clients est couverte par un Certificat d'Entreposage avec une quantité correspondante ou supérieure de blé de meunerie, satisfaisant aux critères de qualité tels que définis dans les spécifications du contrat sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF et visés à la section 2 de la présente Annexe.
2. L'Adhérent Compensateur vendeur fournira à Euronext Clearing la preuve que cette quantité de blé de meunerie a déjà été livrée par ses Clients dans une capacité d'entreposage du Silos Agréé et que ces marchandises sont enregistrées dans les livres du Silo Agréé au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.
3. À cette fin, sur demande du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, le Silo Agréé délivre et transmet à Euronext Clearing le Certificat d'Entreposage correspondant à un nombre de lots de grains supérieur ou égal à la Position vendeuse ouverte enregistrée auprès d'Euronext Clearing. Ce Certificat d'Entreposage est transmis par le Silo Agréé à Euronext Clearing via le système EIM au plus tard à 19h45, durant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J)

inclus. L'Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que son Client a livré les marchandises dans le Silo Agréé et a sollicité auprès de celui-ci la délivrance du Certificat d'Entreposage.

4. Une fois le Certificat d'Entreposage transmis par le Silo Agréé à Euronext Clearing, l'Adhérent Compensateur vendeur confirme à Euronext Clearing :
 - l'affectation dudit Certificat au Compte de Position EIM du Client concerné (opération de "nomination" dans le système EIM), durant la période s'étendant de J-2 à J inclus, et au plus tard à 19h45, et ;
 - la couverture de l'ensemble de la Position détenue dans le système EIM par ledit Certificat (opération de "coverage" dans le système EIM), le Jour d'Échéance (J), entre 20h00 et 20h30.
5. Pendant la période courant de J-2 jusqu'à J inclus et au plus tard à 19h45, le Silo Agréé est tenu de fournir à Euronext Clearing un extrait de sa comptabilité matières correspondant à la quantité de blé meunier spécifiée dans le Certificat de Stockage susmentionné.
6. Pour toute Position Client vendeuse ouverte le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), les obligations mentionnées ci-avant doivent être réalisées par les parties en J-2 à 19h45 au plus tard.
7. Dans la période comprise entre J-1 et J, pour toute nouvelle Position Client vendeuse, les obligations mentionnées ci-avant doivent être réalisées par les parties durant le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position Client vendeuse a été enregistrée (c'est-à-dire soit à J-1, soit à J), et au plus tard à 19h45.
8. Au plus tard le Jour d'Echéance (J) à 19h45, toutes les Positions Clients vendeuses doivent être strictement couvertes par le Certificat d'Entreposage correspondant. Le Silo Agréé doit également avoir transmis à Euronext Clearing l'extrait de sa comptabilité matières correspondant au Certificat d'Entreposage.

Principes appliqués à la délivrance d'un Certificat d'Entreposage

9. Le Certificat d'Entreposage et l'extrait de comptabilité matières du Silo Agréé sont émis et remis à Euronext Clearing par le Silo Agréé.

Contenu d'un Certificat d'Entreposage

10. En soumettant le Certificat d'Entreposage, le Silo Agréé certifie i) qu'il détient dans ses capacités d'entreposage une quantité de blé de meunerie dont la qualité est conforme à la qualité livrable telle que définie à l'Article 2 de la présente Annexe et ii) que ce blé de meunerie est enregistré dans ses livres au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.

11. En soumettant un extrait de sa comptabilité matières, le Silo Agréé fournit la preuve de l'identité des bénéficiaires (i.e. Clients des Adhérents Compensateurs), auxquels appartiennent les marchandises livrables. Les Adhérents Compensateurs vendeurs sont supposés avoir établi les arrangements contractuels nécessaires avec leurs Clients.
12. Le Certificat d'Entreposage doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans le système EIM.
13. Le Certificat d'Entreposage doit spécifier :
 - le nom du Silo Agréé émetteur ;
 - sa date de délivrance ;
 - un numéro d'identification spécifique attribué à ce Certificat d'Entreposage ;
 - le Jour d'Echéance du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF ;
 - l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur ainsi que l'identité de l'Adhérent Compensateur vendeur avec lequel un arrangement contractuel a été mis en place pour la livraison dans le cadre de ce contrat sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF ;
 - la quantité de marchandises pour laquelle le Certificat d'Entreposage est délivré.
14. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, au plus tard à 19h45 chaque jour durant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, toute Position Client vendeuse doit être couverte par un Certificat d'Entreposage.
15. Toute Position Client vendeuse d'un Adhérent Compensateur doit être couverte par un Certificat d'Entreposage. Dans le cas où l'Adhérent Compensateur opère un Compte de Positions Clients en mode omnibus, une fois la Position et la Position en Livraison déterminées et transférées dans le système EIM, l'Adhérent Compensateur est tenu de couvrir la Position vendeuse de chaque Client au moyen d'un Certificat d'Entreposage dédié.

Conditions d'émission d'un Certificat d'Entreposage

16. Le Certificat d'Entreposage et l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sont émis par le Silo Agréé.
17. Le Certificat d'Entreposage et l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sont émis et transmis à Euronext Clearing par le Silo Agréé via le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, ces documents seront envoyés par courriels simultanément à Euronext Clearing, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à ses Clients.

18. Le Certificat d'Entreposage est nominatif. Il ne peut être ni transféré, ni endossé, ni cédé.

Conditions de transmission d'un Certificat d'Entreposage

19. À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et au plus tard à 19h45, tout Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que, pour chaque Position Client vendeuse, un Certificat d'Entreposage a bien été reçu par Euronext Clearing et a été dûment attribué ("nommé") à la Position vendeuse dudit Client au sein du système EIM.

20. Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur ne remplit pas l'obligation susmentionnée, ce dernier est réputé être en défaillance au regard de cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions.

21. Dans ce cas, toute Position Client vendeuse non couverte par le(s) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s) sera gérée selon les étapes suivantes :

- Premièrement, l'Adhérent Compensateur qui a manqué à son obligation d'attribuer un Certificat d'Entreposage pour cette (ces) Position(s) Client vendeuse(s) (à travers l'opération de « nomination » dans le système EIM) dans le délai spécifié ci-dessus, est tenu de compenser ou réduire cette (ces) Position(s) Client vendeuse(s) à une quantité couverte par un Certificat d'Entreposage au plus tard 10h30 en J-1 ;
- Deuxièmement, le Jour de Négociation suivant (J-1), à 10h30, si l'Adhérent compensateur n'a pas compensé ou réduit cette (ces) Position(s) Client vendeuse(s), Euronext Clearing est en droit de liquider cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.2.1-*nonies* des Règles de la Compensation.

22. Pour les Positions Clients vendeuses ouvertes le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), dans le cas où les Certificats d'Entreposage ne sont pas fournis et attribués le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard à 19h45, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur concerné la pénalité pour dépôt tardif des Certificats d'Entreposage, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

23. Pendant la période dédiée au dépôt des Certificats d'Entreposage allant de J-2 à J inclus, la pénalité susmentionnée est appliquée par Euronext Clearing le jour suivant la date limite de dépôt définie.

Gestion des Certificats d'Entreposage par les Silos Agréés

24. Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé sépare les marchandises correspondantes sur un compte identifié dans ses livres qui appartient au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin de suivre individuellement la quantité et la qualité de blé de meunerie faisant l'objet de la livraison.

25. Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé est tenu de fournir à Euronext Clearing l'extrait de sa comptabilité matières correspondant.

Procédure d'annulation du Certificats d'Entreposage

26. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, dans le cas où un Adhèrent Compensateur vendeur doit modifier un Certificat d'Entreposage qui a déjà été soumis à Euronext Clearing (c'est-à-dire, retrait partiel ou total des marchandises), la procédure suivante s'applique :

- Dans un premier temps, il appartient à l'Adhèrent Compensateur vendeur de solliciter l'annulation par courrier électronique adressé à Euronext Clearing, en indiquant l'identité de son Client ainsi que le ou les numéros d'identification du ou des Certificats d'Entreposage correspondants.
- Dans un second temps, le Silo Agréé peut, le même jour, sur demande du Client de l'Adhèrent Compensateur vendeur, émettre et fournir à Euronext Clearing un ou plusieurs nouveau(x) Certificat(s) d'Entreposage couvrant les marchandises entreposées au nom du Client de l'Adhèrent Compensateur vendeur. Cette nouvelle présentation de Certificat(s) d'Entreposage permet à l'Adhèrent Compensateur vendeur d'attester de la couverture de sa Position Client vendeuse.

27. Nonobstant ce qui précède, durant une période à compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, toute Position Client vendeuse doit être intégralement couverte par au moins un Certificat de d'Entreposage, et ce au plus tard à 19h45 chaque jour de la période mentionnée ci-avant.

28. L'annulation d'un Certificat d'Entreposage nécessite l'accord préalable du Silo Agréé et d'Euronext Clearing.

29. La procédure d'annulation de Certificats d'Entreposage mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au Jour d'Echéance inclus.

30. Les Certificats d'Entreposage qui n'ont pas été annulés deviennent invalides le jour de transfert des marchandises ou dès qu'un Avis d'Exécution est remis à Euronext Clearing.

31. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, dans le cas où l'annulation du Certificat d'Entreposage intervient après le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) à 19h45, Euronext Clearing peut appliquer à l'Adhèrent Compensateur vendeur une pénalité pour cette annulation de Certificat d'Entreposage, telle que mentionnée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Publication des Positions vendeuses ouvertes dûment couvertes

32. À compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, Euronext Clearing s'engage à publier, en fin de journée, un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage dûment reçus ainsi que la, Position Client vendeuse ouverte dûment couverte par ces Certificats d'Entreposage, et ce pour une maturité donnée du contrat sur le blé de meunerie.

6.5 – Position minimale éligible à la livraison physique

1. Conformément à l'article B.6.5.2.4 des Instructions, la Position minimale éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de blé meunier. Par souci de clarté, les Positions sont considérées au niveau des Clients de l'Adhérent Compensateur.
2. Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) le Jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 15h00 est informé de la situation par Euronext Clearing.
3. Dans ce cas, toute Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots sera liquidée selon les étapes suivantes :
 - L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position avant la fin du Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-1) à 19.30.
 - Dans le cas où cette Position Client vendeuse et/ou acheteuse en dessous de la Position minimale éligible à la livraison est toujours ouverte le Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-1) à 19.30, cet Adhérent Compensateur est considéré comme étant en violation de l'obligation relative à la Position minimale éligible à la livraison.
 - En conséquence, et après notification formelle de l'Adhérent Compensateur, Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position le Jour de l'Echéance (J).
4. Euronext Clearing se réserve le droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur concerné la pénalité en cas de non-respect de l'obligation susmentionnée relative à la Position minimum éligible à la livraison physique, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

6.6 – Jour d'Echéance du contrat (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.5 des Instructions, après le Jour d'Echéance (J), toute Position est considérée comme une Position en Livraison. En conséquence, cette Position en Livraison donne lieu i) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de blé de meunerie de

qualité livrable et ii) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur acheteur de payer le montant correspondant à la valeur de cette quantité de blé de meunerie.

2. Le Jour d'Echéance (J) à 19h45, seules les Positions vendeuses conformes à la Position minimum éligible à la livraison et qui sont dûment couvertes par le(s) Certificat(s) d'Entreposage accompagné(s) de l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sont éligibles à la livraison physique.
3. Euronext Clearing initie la procédure de livraison physique pour les Positions vendeuses susmentionnées.

6.7 – Notification de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs (dépôt de l'Avis de Notification le Jour d'Echéance J).

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.6 des Instructions, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients, soumet à Euronext Clearing, par l'intermédiaire du système EIM, un Avis de Notification le Jour d'Echéance (J) durant une période allant de 20h00 à 20h30.
2. Cet Avis de Notification doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing. L'Avis de Notification doit spécifier :
 - le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - l'origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client) ;
 - le Jour d'Echéance ;
 - le Silo Agréé ;
 - la quantité correspondante faisant l'objet de la livraison ;
 - le numéro d'identification du ou des Certificats d'Entreposage correspondants.
3. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit un Avis de Notification par Client, par Silo Agréé et par origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client).
4. La quantité de blé de meunerie spécifiée dans l'Avis de Notification doit être conforme, pour chaque Silo Agréé, à la Position minimale éligible à la livraison mentionnée ci-dessus (c'est-à-dire un minimum de 10 lots ou 500 tonnes nettes). En cas de non-respect de cette obligation, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à son obligation de livraison, conformément à l'Article B.6.1.1 des Règles.
5. L'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients, désigne les Certificats d'Entreposage correspondant à chaque Avis de Notification. La quantité globale de blé de meunerie en tonnes pour laquelle les Certificats d'Entreposage désignés ont été émis doit être égale à celle indiquée dans l'Avis de Notification correspondant. Un Certificat d'Entreposage ne peut correspondre qu'à un seul Avis de Notification.
6. Un Adhérent Compensateur vendeur qui désigne, dans l'Avis de Notification, un Silo Agréé qui est officiellement fermé ou indisponible ou qui a été retiré de la

liste par Euronext Clearing, sera réputé avoir manqué à son obligation de livraison, conformément à l'Article B.6.1.1 des Règles.

7. Dans le cas où l'Avis de Notification n'est pas transmis le Jour de l'Echéance (J) à 20h45 au plus tard, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur la pénalité prévue pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
8. La pénalité susmentionnée est appliquée par Euronext Clearing le jour suivant la date limite de dépôt.

6.8 – Rapprochement des parties

Rapprochement temporaire des contreparties le Jour d'Echéance (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.7 des Instructions, le Jour d'Echéance (J) suivant la clôture de la session de compensation, Euronext Clearing procédera, à l'aide d'un algorithme interne au système EIM, à un rapprochement temporaire entre Adhérent Compensateur acheteur et Adhérent Compensateur vendeur en allouant la quantité de blé de meunerie éligible à la livraison à chaque Silo Agréé.
2. Euronext Clearing affecte le Silo Agréé aux Adhérents Compensateurs acheteurs grâce à un algorithme interne (voir l'Appendice 1 de la présente Annexe).
3. Le rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs avec les Adhérents Compensateurs vendeurs se fait par point de livraison.
4. Ces opérations de rapprochement incluent également la quantité de blé de meunerie pour laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs n'ont pas rempli l'obligation susmentionnée liée à la remise de l'Avis de Notification. Dans ce cas, Euronext Clearing est en droit de déterminer le Silo Agréé.
5. Une fois que le rapprochement temporaire des parties susmentionné a été effectué, Euronext Clearing communique, les résultats à chaque Adhérent Compensateur acheteur et à chaque Adhérent Compensateur vendeur concernés. Cette communication est réalisée au plus tard le Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) à 10H30. Les Adhérents Compensateurs sont tenus de communiquer la liste temporaire des rapprochements des contreparties à leurs Clients respectifs.
6. En cas d'indisponibilité du système EIM, Euronext Clearing communique le rapprochement temporaire des contreparties susmentionné par courriel aux Adhérents Compensateurs.

Accords bilatéraux entre acheteurs à J+1

7. Sur la base du rapprochement temporaire des parties communiqué par Euronext Clearing, les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents

Compensateurs vendeurs affectent les Positions détenues pour le compte de leurs Clients à leurs contreparties respectives, selon le nombre décroissant de lots détenus dans chaque Position. Toute Position partiellement allouée à une contrepartie est affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens (achat ou vente).

8. Conformément à l'Article B.6.5.2.8 des Instructions, à partir du moment où les rapprochements temporaires des parties ont été communiqués, les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent s'échanger entre eux la quantité de contrats qui leur a été affectée par Silos Agréés jusqu'au premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) à 16h00.
9. Dans le cas d'un accord bilatéral entre les Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs, les Adhérents Compensateurs concernés doivent informer immédiatement Euronext Clearing de l'accord exécuté, par le biais du système EIM, et doivent spécifier le(s) numéro(s) de rapprochement(s) correspondant(s) et le nombre de contrats concernés. En cas d'indisponibilité du système EIM, les Adhérents Compensateurs en informent Euronext Clearing par courriel.

Rapprochement définitif des parties à J+1

10. Le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'expiration (J+1) à, 18h00 au plus tard, Euronext Clearing approuve et communique aux Adhérents Compensateurs et aux Silos Agréés concernés, la liste définitive des rapprochements entre contreparties par point de livraison, en tenant compte, le cas échéant, des échanges effectués entre Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs.
11. Cette liste des rapprochements définitifs précise la quantité finale de contrats sur le blé de meunerie à livrer par Silo Agréé et par contrepartie.
12. Euronext Clearing communiquera cette liste définitive par courrier électronique aux Adhérents Compensateurs et aux Silos Agréés. Les Adhérents Compensateurs sont tenus de communiquer la liste finale des rapprochements des contreparties à leurs Clients respectifs.

SECTION 7 – DÉCISION PORTANT SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON RETENUE (J+2) ET LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

1. Conformément à l'Article B.6.5.3.1 des Instructions, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), les Adhérents Compensateurs conviendront de la procédure de livraison retenue, qui est :
 - Soit la Procédure de Livraison Garantie, (également appelée « garantie MATIF ») par laquelle les obligations d'Euronext Clearing envers les Adhérents Compensateurs, telles que déterminées à l'article B.1.1.3 des Règles, s'appliquent, jusqu'au dénouement des Positions en Livraison ;
 - Soit la Procédure de Livraison Alternative (également appelée « PLA »), par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de livraison physique, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent déroger à la Procédure de Livraison Garantie.
2. Conformément à l'Article B.6.5.3.2 des Instructions, dans le cas où la Procédure Alternative de Livraison est retenue, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre un Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing, par le biais du système EIM, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) avant 19h30, au plus tard.
3. Cet Avis d'Exécution est également signé par les Silos Agréés.
4. Toutes les Positions en Livraison, pour lesquelles aucun Avis d'Exécution n'a été dûment reçu et reconnu par Euronext Clearing, avant l'heure limite susmentionnée, seront dénouées conformément à la Procédure de Livraison Garantie.
5. En cas de Procédure de Livraison Alternative et de réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé dans les délais définis ci-dessus, les Marges de Livraison sont restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant (c'est-à-dire le 3eme Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance ou J+3).
6. En cas de Procédure de Livraison Alternative, Euronext Clearing facture aux Adhérents Compensateurs une commission pour la Procédure de Livraison Alternative, telle que définie dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 8 – PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE

Les étapes sont définies ci-après :

8.1 Frais de gestion de la Procédure de Livraison Garantie appliqués par Euronext Clearing :

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.1 des Instructions, dans le cas où les Adhérents Compensateurs optent pour la Procédure de Livraison Garantie, ces derniers sont tenus de payer à Euronext Clearing les frais de gestion de la Livraison Garantie.
2. Le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), les Adhérents Compensateurs doivent payer les frais de gestion de la Livraison Garantie pour chaque contrat qui a donné lieu à un rapprochement, tel que défini dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

8.2 Remise de l'Avis de Livraison (J+3) /Nomination des parties :

Avis de Livraison

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.9 des Instructions, le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), avant 10h00, l'Adhérent Compensateur vendeur soumet aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui lui sont affectés, par courriel, un Avis de Livraison dûment complété et signé.
2. Cet Avis de Livraison précise :
 - Le Jour d'Echéance ;
 - Le numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing à la Position en Livraison ;
 - L'identité de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
 - L'identité du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur et du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - La quantité correspondante de blé de meunerie à livrer ;
 - Le Silo Agréé ;
 - Le numéro d'identification du Certificat d'Entreposage correspondant.
3. L'Avis de Livraison doit être conforme au modèle standard établi par Euronext Clearing et mis à disposition dans l'Appendix 2 de cette Annexe.
4. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit et soumet, par courriel, un Avis de Livraison par Position en Livraison (i.e. pour chaque Client de Adhérent Compensateur acheteur, par Silo Agréé, par origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un client), par Jour d'Echéance, et par Certificat d'Entreposage).

5. Les données fournies par l'Adhérent Compensateur vendeur dans l'Avis de Livraison doivent être cohérentes avec les données fournies précédemment dans l'Avis de Notification.
6. En outre, l'Adhérent Compensateur vendeur doit mentionner dans l'Avis de Livraison l'identité de son Clients et la quantité respective à livrer.
7. Tout Adhérent Compensateur acheteur accepte l'Avis de Livraison soumis par l'Adhérent Compensateur vendeur qui lui a été affecté et le remplit pour sa part.

Formulaire d'identification des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur

8. Cet Avis de Livraison doit être fourni avec un formulaire d'identification rempli pour chaque Client. L'Adhérent Compensateur acheteur est tenu d'indiquer l'identité de ses Clients avec leurs quantités respectives à retirer. Ce formulaire d'identification des bénéficiaires est inclus dans le modèle d'Avis de Livraison, disponible à l'Appendice 2 de la présente Annexe.
9. L'ordre d'allocation des clients de l'Adhérent Compensateur acheteur aux clients de l'Adhérent Compensateur vendeur est irrévocable et ne peut être modifié.

Dépôt des documents auprès d'Euronext Clearing

10. Le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3), avant 12h00, chaque Adhérent Compensateur acheteur détenant un Avis de Livraison, déjà signé par l'Adhérent Compensateur vendeur, est tenu de compléter ledit Avis de Livraison ainsi que le formulaire d'identification de ses Clients et de le soumettre après sa signature formelle, par courriel, à Euronext Clearing.
11. Dans le cas où l'Avis de Livraison n'est pas déposé par l'Adhérent Compensateur vendeur le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3) à 10h00 au plus tard, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
12. Dans le cas où l'Avis de Livraison n'est pas remis par l'Adhérent Compensateur acheteur le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3) à 12h00 au plus tard, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur acheteur la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

8.3 Informations fournies aux Silos Agréés (Avis de Livraison et formulaire d'identification des Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs)

1. Une fois que les Avis de Livraison, dûment remplis et signés par les Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur, ont été reçus, Euronext Clearing les communique au Silo Agréé concerné, en J+3, avant 15h00.

2. Comme indiqué ci-dessus, les Avis de Livraison fournissent les informations détaillées relatives au programme des transferts en silo.

8.4 Transfert en-silo (transfert des risques de perte ou de dommages)

1. Conformément à l'Article B.6.5.4.2 des Instructions, la Procédure de Livraison Garantie s'applique aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, ainsi qu'à leurs Clients respectifs, indépendamment du point de livraison sélectionné et des pratiques commerciales locales.

Conditions générales applicables au transfert en silo (transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise) :

2. Le transfert en silo (transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise) est régi par les modalités du contrat Incograin formule n°23.

Transfert en-silo de Blé de meunerie (transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise).

3. Le transfert en silo dans les livres du Silo Agréé a lieu à 17h00 le 15e jour calendaire du mois de livraison ou le jour ouvré suivant si le 15e jour calendaire ne coïncide pas avec un jour ouvré.
4. Le transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur vers le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur a lieu au moment de ce transfert en-silo.
5. Pendant la période courant du jour d'émission du Certificat d'Entreposage (J-2) inclus jusqu'au jour du transfert en silo inclus (c'est-à-dire jusqu'au 15e jour calendaire du Mois de Livraison inclus), le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur est responsable du paiement des frais liés au stockage des marchandises. Après le transfert en silo (c'est-à-dire à partir du 16e jour calendaire du Mois de Livraison) et jusqu'au chargement complet de la marchandise, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, est responsable du paiement des frais liés au stockage des marchandises. Le paiement desdits frais dus au Silo Agréé est effectué conformément aux modalités et au calendrier définis à l'Article 8.5 et à l'Article 8.8 de la présente Annexe.
6. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent, dans le cadre d'un accord amiable, déroger au jour calendaire susmentionné pour définir conjointement un jour de transfert en-silo avant le 15e jour calendaire du Mois de Livraison. Dans ce cas, le transfert en-silo interviendra en tout état de cause après la finalisation du rapprochement des parties, soit à partir du deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) et, au plus tard, le 15e jour calendaire du Mois de Livraison. Cependant, il est précisé que, quelle que soit la date de transfert en-silo déterminée par les parties, les frais de magasinage, tels que définis à l'Article 8.5, sont à la charge des Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur,

pour la période allant du jour de la délivrance du Certificat d'Entreposage (J-2) jusqu'au 15e jour calendaire du Mois de Livraison, inclus.

7. Ce transfert en-silo est effectué selon le calendrier suivant :

- Le jour du transfert en silo (i.e. 15eme jour calendaire du Mois de Livraison) avant 11 heures, l'Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que son Client a dûment instruit le Silo Agréé avec l'ordre d'exécuter ce transfert en silo.
- Le jour du transfert en-silo, avant 17 heures, les Silos Agréés, transfèrent les marchandises dans leurs livres, des comptes des Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur vers les comptes des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur, avec comme date effective le 15e jour calendaire du Mois de Livraison (ou le jour ouvré suivant) à 17 heures.
- Le jour du transfert en-silo, avant 17 heures 30, le Silo Agréé confirme, , l'effectivité de ce transfert dans ses livres (et le transfert de risques y afférent) en établissant un bon de transfert et en le transmettant aux Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs ainsi qu' à Euronext Clearing. Ce transfert en silo est donc matérialisé par le bon de transfert. Le bon de transfert est transmis par courriel.
- Le jour du transfert, avant 18 heures, l'Adhérent Compensateur acheteur est tenu de se mettre en relation avec son Client avant de confirmer auprès d'Euronext Clearing que le Silo Agréé a bien exécuté le transfert en-silo et a bien transmis le bon de transfert. L'Adhérent Compensateur acheteur est tenu de se mettre en relation avec son Client afin d'obtenir confirmation que ce dernier a bien accusé réception du bon de transfert.

8. Pour chaque transfert en-silo exécuté, le Silo Agréé émet un bon de transfert décrivant le transfert en-silo exécuté, en précisant :

- l'identité du Silos Agréé ;
- l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur;
- l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- le numéro d'identification du Certificat d'Entreposage concerné ;
- le Jour d'Echéance du contrat ;
- la quantité des marchandises transférées.

9. Le Silo Agréé indique également, dans le bon de transfert, la qualité des marchandises transférées comme suit :

- Origine Union Européenne.
- Lorsque la qualité des marchandises transférées respecte, pour chaque critère, la qualité de référence définie à l'article 2 de la présente Annexe, le Silo Agréé indique « qualité de référence MATIF » sur le bordereau de transfert sans autre information.

- Lorsque les marchandises ne répondent pas à un ou plusieurs critères de qualité de référence mais respectent la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat à terme sur le blé de meunerie émis par Euronext Paris SA et dans la Section 3 de la présente Annexe, le Silo Agréé porte la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur correspondant aux réductions et abattements pertinents appliqués au(x) critère(s) ne répondant pas aux critères de qualité de référence de la base du contrat.
- Lorsque, sur la base d'un ou plusieurs critères, les marchandises stockées au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, qui sont supposées être transférées, ne respectent pas la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat à terme sur le blé de meunerie émis par Euronext Paris SA et dans la Section 3 de la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance. Dans ce cas, le Silo Agréé ne procède pas au transfert en-silo et au transfert de risques y afférent et en informe Euronext Clearing sans délai par courriel.

Responsabilités de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre du transfert en-silo (transfert de risques)

10. L'Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que son Client a bien livré les marchandises dans le Silo Agréé avant le jour du transfert en-silo et que leur quantité et leur qualité sont celles indiquées dans le Certificat d'Entreposage et l'Avis de Notification. Si les marchandises stockées dans le Silo Agréé ne sont pas livrables ou si la quantité livrable est insuffisante, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance.
11. Pour exécuter le transfert en-silo, l'Adhérent Compensateur vendeur est tenu d'entrer en contact avec son Client afin de s'assurer que ce dernier a bien transmis au Silo Agréé un ordre de transfert, le 15^e jour calendaire du Mois de Livraison (ou le jour ouvré suivant si le 15 n'est pas un jour ouvré) avant 11 heures. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance pour cette Position en Livraison.
12. En vertu de cet ordre de transfert, le Silos Agréé est autorisé à exécuter le transfert en-silo des marchandises et le transfert de risques y afférent pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.

8.5 – Paiement des frais dus par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs aux Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, les Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur sont redevables envers le Silo Agréé du paiement des frais couvrant les prestations fournies dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie :
 - les frais liés à l'émission et à l'annulation du ou des Certificats d'Entreposage ;

- les frais de magasinage dans les Silos Agréés à partir du jour de la délivrance du Certificat d'Entreposage jusqu'au jour du transfert en silo inclus (i.e. considérant que ce transfert en silo a lieu le 15e jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré) ;
 - les frais liés au transfert en-silo des marchandises, tel que visé à l'Article 8.4 de la présente Annexe.
2. Les frais des Silos Agréés qui sont régis par la Tarification Euronext MATIF, telle que visée à l'Annexe B.6.5.7.3 relative aux Silos Agréés, sont payés de la manière suivante :
- Les Silos Agréés fournissent à Euronext Clearing une facture provisoire émise au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur au plus tard à 12h00 le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3). Cette facture provisoire établit une estimation du montant des frais en relation avec les prestations décrites au paragraphe 1 ci-dessus.
 - Après notification formelle d'Euronext Clearing via les rapports idoines, les Adhérents Compensateurs sont tenus de payer un montant de frais préfinancés à Euronext Clearing le cinquième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+5), conformément aux dispositions du règlement quotidien en espèces énoncées à l'Article B.4.1.1 des Instructions. En cas de réception tardive de la facture provisoire, le processus détaillé ci-dessus ne sera déclenché qu'une fois cette dernière reçue.
 - Pendant une période allant du Jour de Négociation suivant le jour du transfert des risques jusqu'au premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison, les Silo Agréés établissent et transmettent à Euronext Clearing une facture finale au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. Euronext Clearing transmet cette facture à l'Adhérent Compensateur vendeur.
 - Sur la base de cette facture finale susmentionnée, Euronext Clearing paie aux Silos Agréés le montant facturé, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, en retenant le montant correspondant du montant préfinancé.
 - Ce paiement est effectué aux Silos Agréés cinq (5) Jours de Négociation après le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison (c'est-à-dire le sixième jour (6eme) Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison). Dans le cas où la facture finale n'a pas été reçue par Euronext Clearing le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison, ce paiement est effectué cinq (5) Jours de Négociation après le Jour de Négociation où Euronext Clearing accuse réception de cette facture finale.
 - Tout montant restant, correspondant au solde entre le montant collecté pour le préfinancement et le montant des frais de silos définis dans la facture finale, est retourné par Euronext Clearing à l'Adhérent Compensateur vendeur,

conformément aux dispositions du règlement quotidien en espèces énoncées à l'Article B.4.1.1 des Instructions.

- Ce montant est remboursé à l'Adhérent Compensateur vendeur quatre (4) Jours de Négociation après le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison (i.e. le cinquième (5eme) Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison). Dans le cas où la facture finale n'a pas été reçue par Euronext Clearing le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison, ce paiement est effectué quatre (4) Jours de Négociation après la réception par Euronext Clearing de cette facture finale.
3. Les frais qui ne sont pas régis par la Tarification Euronext MATIF, telle que visée à l'Annexe B.6.5.7.3 sont facturés séparément par les Silos Agréés. Ces frais ne sont pas soumis à la procédure de paiement déterminée au paragraphe 2 ci-avant, et sont donc communiqués directement par les Silos Agréés aux Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur et sont payés directement par ces derniers.

8.6 – Libération de la capacité de stockage du Silo Agréé (chargement de la marchandise)

Libération de la capacité d'Entreposage du Silo Agréé :

1. La sortie du blé de meunerie de la capacité d'entreposage du Silo Agréé s'effectue durant la Période de Livraison, telle que définie à la Section 5 de cette Annexe.
2. Dans l'hypothèse où surviendraient des circonstances empêchant ou retardant l'exécution, par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, de ses obligations de chargement au cours de la Période de Livraison susmentionnée, telle que définie à la Section 5 de la présente Annexe, Euronext Clearing peut, sur demande formelle et dûment motivée présentée par l'Adhérent Compensateur acheteur, accorder une prolongation unique de huit (8) jours calendaires de ladite Période de Livraison.
3. Afin de solliciter une prolongation de la Période de Livraison, l'Adhérent Compensateur acheteur doit notifier formellement Euronext Clearing au moyen d'une demande écrite transmise par courrier électronique, au plus tard à 17h00 le dernier jour ouvré du Mois de Livraison, en précisant :
 - a) la nature et les circonstances détaillées empêchant son Client d'achever le chargement des marchandises durant la Période de Livraison applicable, et ;
 - b) une demande expresse visant l'obtention de la prolongation de ladite Période de Livraison.

Après examen des éléments d'information susmentionnés, Euronext Clearing peut accorder ladite prolongation de la Période de Livraison.

4. Dans l'hypothèse où une prolongation de la Période de Livraison serait accordée par Euronext Clearing, ladite Période de Livraison (c'est-à-dire la période dédiée au chargement des marchandises) est étendue jusqu'au huitième (8^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, inclus.
5. Dans l'hypothèse où une prolongation de la Période de Livraison serait accordée par Euronext Clearing, Euronext Clearing poursuit l'appel des Marges de Livraison auprès des Adhérents Compensateurs jusqu'à la cessation de la Garantie d'Euronext Clearing, laquelle est matérialisée par la réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé, tel que précisé à l'Article 8.9 et à la Section 9 de la présente Annexe.
6. Dans l'hypothèse où une prolongation de la Période de Livraison serait accordée par Euronext Clearing, Euronext Clearing est en droit d'exiger de l'Adhérent Compensateur acheteur le versement d'un montant préfinancé additionnel destiné à couvrir le coût supplémentaire de stockage facturé par le Silo Agréé et supporté par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur du fait de ladite prolongation de la Période de Livraison.

Responsabilités de l'Adhérent Compensateur acheteur

7. L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable de la sortie du blé de meunerie de la capacité d'Entreposage du Silo Agréé, durant la Période de Livraison, telle que définie à la Section de cette Annexe, et au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison, ou, le cas échéant, en cas de prolongation de la Période de Livraison, au plus tard le dernier jour de ladite Période de Livraison prolongée, tel que mentionné ci-avant à l'Article 8.6 (c'est-à-dire au plus tard le huitième (8^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison).
8. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance au regard de la Position en Livraison.
9. La sortie des marchandises est réalisée au sein du Silo Agréé par enlèvement physique effectué par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, sur la capacité d'entreposage qui lui est allouée, jusqu'à l'heure limite susmentionnée.
10. L'Adhérent Compensateur acheteur veille à ce que son Client se soit dûment rapproché du Silo Agréé concerné afin d'organiser le chargement des marchandises, conformément aux conditions générales dudit Silo Agréé.
11. Tous les Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs) dans le cadre du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF sont réputés avoir accepté les conditions générales du Silo Agréé aux termes desquelles ils prennent livraison des marchandises.

Responsabilités du Silo Agréé

12. En cas de retrait physique, pour chaque transfert en-silo exécuté, tel que visé à la section 8.4 ci-dessus, le Silo Agréé met à la disposition du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, le blé de meunerie dont la quantité et la qualité sont conformes aux informations figurant sur le bon de transfert.
13. Le Silo Agréé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables, ainsi qu'à faire preuve de la diligence et du soin nécessaires, afin de faciliter l'exécution des opérations de chargement. À cette fin, le Silo Agréé coopère de bonne foi et fournit, en temps utile, les informations pertinentes au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur ainsi qu'à Euronext Clearing.

Revente en filière

14. Le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur peut conclure une revente en filière avec un tiers, sous réserve de l'approbation préalable et formelle d'Euronext Clearing ainsi que du Silo Agréé.
15. Dans l'hypothèse où le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur envisagerait de conclure une revente en filière avec un tiers, aucune opération ne peut être exécutée sans l'autorisation préalable et écrite d'Euronext Clearing. Cette autorisation doit être obtenue conjointement par l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur. Les Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur veillent conjointement à ce qu'une autorisation écrite expresse soit obtenue auprès d'Euronext Clearing préalablement à tout accord, validation ou exécution d'une opération de revente en filière sur la Position en Livraison. Toute demande doit être formulée par écrit et transmise par courrier électronique.
16. À la suite de l'obtention de ladite autorisation, les deux Adhérents Compensateurs s'assurent qu'un Avis d'Exécution dûment complété et signé — contresigné par le Silo Agréé concerné — est transmis à Euronext Clearing, après règlement du paiement afférent à la Position en Livraison, conformément à l'Article 8.7 de la présente Annexe.
17. Dans le cas d'une revente en filière dûment notifiée et validée, l'Adhérent Compensateur acheteur est exonéré de son obligation de procéder au retrait physique (chargement) du blé meunier de la capacité de stockage du Silo Agréé. Nonobstant ce qui précède, l'Adhérent Compensateur acheteur demeure pleinement responsable du paiement des marchandises, conformément à l'Article 8.7 de la présente Annexe. Cette obligation de paiement doit être entièrement exécutée avant la transmission à Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.
18. En conséquence de ce qui précède, toute revente en filière ne peut être exécutée qu'après réception de l'Avis d'Exécution attestant de l'acquiescement, par l'Adhérent Compensateur acheteur, de ses obligations de paiement relatives à la Position en Livraison. Par conséquent, l'exécution de toute revente en filière n'est donc pas régie par la Procédure de Livraison Garantie.

8.7 – Paiement des marchandises

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.2 des Instructions, l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement du montant correspondant à la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance pour la Position en Livraison correspondante.
2. Ce paiement est réalisé de façon bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs .
3. L'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur sont tenus de veiller à la bonne exécution du paiement des marchandises entre leurs Clients respectifs, conformément aux règles applicables énoncées ci-après.
4. En cas de retrait physique des marchandises de la capacité de stockage du Silo Agréé, sans prolongation de la Période de Livraison :
 - a) L'Adhérent Compensateur vendeur s'assure que son Client :
 - i. émet une facture, au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, correspondant au montant dû pour la quantité de marchandises valorisée au Prix de Règlement; et
 - ii. remet ladite facture au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur le dernier jour du chargement (c'est-à-dire, ainsi que spécifié à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison).
 - b) L'Adhérent Compensateur acheteur s'assure que, sur la base de la facture susmentionnée reçue, son Client procède au paiement au profit du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur le dernier jour du chargement (c'est-à-dire, ainsi que spécifié à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison) et après achèvement complet du chargement, y compris dans les cas où la facture aurait été émise et transmise avant la fin effective des opérations de chargement.
 - c) Les deux Adhérents Compensateurs veillent à ce que leurs Clients respectifs aient rempli les obligations réciproques susmentionnées relatives au paiement des marchandises avant de transmettre à Euronext Clearing l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.
5. En cas de retrait physique des marchandises de la capacité de stockage du Silo Agréé, dans une situation où une prolongation de la Période de Livraison a été accordée par Euronext Clearing conformément au processus et aux conditions définis à l'Article 8.7 de la présente Annexe :
 - a) L'Adhérent Compensateur vendeur s'assure que son Client :

- i. émet une facture, au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, correspondant au montant dû pour la quantité de marchandises valorisée au Prix de Règlement, et ;
 - ii. transmet ladite facture au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur le dernier jour du chargement (c'est-à-dire, ainsi que spécifié à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le huitième (8^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison) ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.
 - b) L'Adhérent Compensateur acheteur s'assure que, sur la base de la facture susmentionnée reçue, son Client procède au paiement au profit du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur le dernier jour du chargement (c'est-à-dire, ainsi que spécifié à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le huitième (8^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison) ou le jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré, et ce après l'achèvement complet du chargement, y compris lorsque la facture aurait été émise et transmise avant la fin effective des opérations de chargement.
 - c) Les deux Adhérents Compensateurs veillent à ce que leurs Clients respectifs aient satisfait aux obligations réciproques susmentionnées relatives au paiement des marchandises avant la transmission à Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.
6. En cas de revente en filière, telle que mentionnée à l'Article 8.6 de la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur acheteur est tenu de procéder au paiement des marchandises afférentes à la Position en Livraison initiale. Cette obligation de paiement envers le vendeur initial doit être exécutée préalablement à l'exécution, par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, de ladite revente en filière à un tiers, et selon les étapes suivantes :
- a) L'Adhérent Compensateur vendeur s'assure que son Client :
 - i. émet une facture, au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le montant dû au titre de la quantité de marchandises valorisée au Prix de Règlement, et ;
 - ii. remet ladite facture au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.
 - b) L'Adhérent Compensateur acheteur s'assure que, sur la base de la facture susmentionnée reçue, son Client effectue le paiement au profit du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur avant l'exécution de la revente en filière à un tiers et au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.

- c) Les deux Adhérents Compensateurs veillent à ce que leurs Clients respectifs aient satisfait aux obligations réciproques susmentionnées relatives au paiement des marchandises afférentes à la Position en Livraison avant de transmettre à Euronext Clearing l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.

7. Le transfert de propriété s'effectue au moment du paiement intégral des marchandises.

8.8 - Paiement des frais dus par les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur aux Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, les Clients des Adhérents Compensateurs acheteur sont redevables envers les Silos Agréés du paiement des frais couvrant les prestations fournies dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie :

- des frais de magasinage dans les Silos Agréés pour la période allant du jour suivant le jour du transfert en silo (i.e. le transfert en silo a lieu le 15^{eme} jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15^{eme} jour calendaire n'est pas un jour ouvré) jusqu'au jour de la libération des capacités d'entreposage du Silo Agréé, et ;
- des frais liés à la libération des capacités d'entreposage du Silo Agréé aussi appelés frais d'élévation (quelles que soient les conditions convenues pour cette libération des capacités d'entreposage).

2. Les frais, qui sont régis par la Tarification Euronext MATIF, telle que visée à l'Annexe B.6.5.7.3 sont payés de la manière suivante :

- Le montant du préfinancement est calculé par Euronext Clearing en appliquant un prix unitaire par lot déterminé sur la base de la Tarification Euronext MATIF.
- Après notification formelle d'Euronext Clearing via les rapports idoines, les Adhérents Compensateurs sont tenus de payer un montant préfinancé à Euronext Clearing le cinquième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+5), conformément aux dispositions du règlement en espèces quotidien énoncées à l'Article B.4.1.1 des Instructions.
- Au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison, le Silo Agréé établit et transmet à Euronext Clearing une facture finale au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur. Euronext Clearing transmet cette facture à l'Adhérent Compensateur acheteur.
- Sur la base de cette facture finale, Euronext Clearing paie le montant facturé au Silo Agréé, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent

Compensateur acheteur, en retenant le montant correspondant du montant préfinancé.

- Ce paiement est effectué auprès des Silos Agréés cinq (5) Jours de Négociation après le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison (c'est-à-dire le sixième (6eme) Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison). Dans le cas où la facture finale n'a pas été reçue par Euronext Clearing le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison, ce paiement est effectué cinq (5) Jours de Négociation après le Jour de Négociation où Euronext Clearing accuse réception de cette facture finale.
 - Tout montant restant correspondant au solde entre le montant du préfinancement et le montant indiqué dans la facture finale, est retourné par Euronext Clearing à l'Adhérent Compensateur acheteur, conformément aux dispositions du règlement en espèces quotidien énoncées à l'Article B.4.1.1 des Instructions.
 - Ce montant est remboursé à l'Adhérent Compensateur acheteur quatre (4) Jour de Négociation après le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison (c'est-à-dire le cinquième (5eme) Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison). Dans le cas où la facture finale du Silo Agréé n'est pas reçue par Euronext Clearing le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison, ce paiement est effectué quatre (4) Jours de Négociation après le Jour de Négociation où Euronext Clearing accuse réception de cette facture finale.
3. Les prestations des Silos Agréés qui ne sont pas régies par le Tarification Euronext MATIF, telle que définie à l'Annexe B.6.5.7.3, sont facturées séparément par les Silos Agréés. Ces frais ne sont pas soumis au processus de paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus et sont donc communiqués directement par les Silos Agréés aux Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs et sont directement payés par ces derniers.
4. Dans le cas d'un contrat de revente en filière, tel que visé à l'Article 8.6 de la présente Annexe,
- les prestations fournies par le Silo Agréé au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur préalablement à l'opération de revente en filière sont facturées conformément à la Tarification Euronext MATIF. Ces frais sont facturés et payés selon les modalités définies au paragraphe 2 ci-dessus.
 - les prestations fournies par le Silo Agréé après l'opération de revente en filière ne sont pas régies par la Tarification Euronext MATIF. Ces frais sont facturés séparément par les Silos Agréés et sont payés directement par les tiers sans l'intermédiation d'Euronext Clearing.
5. En cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que prévue à l'Article 8.6 de la présente Annexe, Euronext Clearing est en droit d'exiger de l'Adhérent

Compensateur acheteur le paiement d'un montant préfinancé supplémentaire afin de couvrir le coût additionnel de stockage facturé par le Silo Agréé et supporté par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur du fait de ladite prolongation de la Période de Livraison.

8.9 – Cessation de la Garantie d'Euronext Clearing par la remise de l'Avis d'Exécution

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.5 des Instructions, les Adhérents Compensateurs sont tenus de transmettre à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment complété et signé uniquement après l'exécution pleine et définitive des obligations réciproques respectives des parties vendeuse et acheteuse relatives à la livraison des marchandises.
2. Préalablement à la transmission de l'Avis d'Exécution, l'Adhérent Compensateur vendeur doit se coordonner avec son Client afin de s'assurer que la livraison des marchandises a été dûment et intégralement réalisée.
3. Préalablement à la transmission de l'Avis d'Exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur doit se coordonner avec son Client afin de s'assurer i) que le chargement des marchandises a été intégralement achevé et ii) que le paiement intégral des marchandises a été effectué. Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'une opération de revente en filière, l'Adhérent Compensateur acheteur doit, préalablement à la transmission de l'Avis d'Exécution, se coordonner avec son Client afin de confirmer que le paiement intégral des marchandises a été effectué.
4. Conformément à l'Article B.6.5.5.5 des Instructions, la remise de l'Avis d'Exécution doit avoir lieu après l'exécution pleine et entière des obligations susmentionnées, et, au plus tard, le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison, à 17 heures, selon le séquençement suivant :
 - Étape 1 : l'Adhérent Compensateur acheteur soumet à l'Adhérent Compensateur vendeur un Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - Étape 2 : l'Adhérent Compensateur vendeur soumet au Silo Agréé l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - Étape 3 : le Silo Agréé soumet l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing.
5. Dans le cas où une prolongation de la Période de Livraison aurait été accordée par Euronext Clearing, conformément au processus défini à l'Article 8.6 de la présente Annexe, l'Avis d'Exécution dûment complété et signé devra être transmis à Euronext Clearing au plus tard le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire, le premier jour ouvré suivant le 8ème jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison).
6. L'Avis d'Exécution est soumis par courriel aux entités susmentionnées.

7. La réception de l'Avis d'Exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur, de l'Adhérent Compensateur vendeur et du Silo Agréé constate le dénouement des Positions en Livraison et met fin à la garantie et aux obligations d'Euronext Clearing, telles que définies à l'article B.1.1.3 des Règles.
8. Chaque Avis d'Exécution soumis ne doit concerner qu'une seule Position en Livraison, identifiée par un numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing.
9. Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution, Euronext Clearing libère et restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.
10. Dans le cas où l'Avis d'Exécution n'est pas remis au plus tard à 17h00 le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison, Euronext Clearing est en droit d'appliquer la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
11. En cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que définie à l'Article 8.6 de la présente Annexe, si l'Avis d'Exécution n'est pas transmis au plus tard à 17h00 le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire, le premier jour ouvré suivant le 8eme jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison), Euronext Clearing est en droit d'appliquer la pénalité applicable en cas de transmission tardive, telle que prévue dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 9 – MARGES DE LIVRAISON

1. Conformément à l'Article B.6.5.7.1 des Instructions, Euronext Clearing calcule les Marges de Livraison sur la base des Positions détenues le Jour d'Echéance (J) et valorisées au Prix de Règlement. Euronext Clearing exigera le paiement de ces Marges de Livraison des Adhérents Compensateurs à partir du Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) jusqu'à la cessation de la garantie d'Euronext Clearing.
2. La cessation de la garantie d'Euronext Clearing est confirmée par la réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé, conformément aux délais susmentionnés définis à l'Article 8.9 de la présente Annexe.
3. Les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant le Jour de Négociation au cours duquel la cessation de la garantie Euronext Clearing a été reconnue.
4. La cessation de la garantie Euronext Clearing intervient :
 - Soit, dans le cadre d'une Procédure de Livraison Alternative, le second Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), lorsque les Adhérents Compensateurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative, et soumettent ainsi l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont intégralement libérées et restituées le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3).
 - Soit, dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, au moment où Euronext Clearing accuse réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé, étant précisé que celui-ci doit être transmis à Euronext Clearing au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison, ou, en cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que définie à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le premier jour ouvré suivant le jour au cours duquel Euronext Clearing a accusé réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.
5. Conformément à l'Article B.6.5.7.2 des Instructions, Euronext Clearing se réserve le droit de demander aux Adhérents Compensateurs le paiement immédiat de Marges de Livraison supplémentaires.
6. En cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que spécifiée à l'Article 8.6 de la présente Annexe, Euronext Clearing continue d'appeler les Marges de Livraison auprès des Adhérents Compensateurs jusqu'à la cessation de la Garantie d'Euronext Clearing, laquelle est matérialisée par la réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.

SECTION 10 – DÉFAILLANCE DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON PHYSIQUE

10.1 – Dispositions générales

1. Les dispositions de la Partie 6 Défaillance des Règles et des articles correspondants de la sous-rubrique B.6.5.7 des Instructions relatives à l'inexécution des obligations selon les termes de la Procédure de Livraison Garantie, s'appliquent pleinement à la livraison physique du contrat à terme sur le blé de meunerie N°2.
2. En complément des dispositions susmentionnées, la présente Section vise à définir les conditions spécifiques déclenchant un cas de défaillance en ce qui concerne la livraison physique du contrat à terme sur le blé de meunerie N°2.
3. La Période de Livraison est la période commençant et incluant le jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15eme jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré), et jusqu'au dernier jour ouvré du Mois de Livraison, inclus.

10.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pendant la Période de Livraison :

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-decies des Règles d'Euronext Clearing, sont décrites ci-après.
 - Si, après la clôture de l'échéance, toute Position en Livraison enregistrée pour le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur n'est pas couverte ou n'est que partiellement couverte par un Certificat d'Entreposage, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant pour la Position en Livraison pour la quantité non couverte par un Certificat d'Entreposage.
 - L'Avis de Notification délivré par l'Adhérent Compensateur doit porter sur une quantité de 500 tonnes minimum (i.e. 10 lots de contrats) par origine de marchandise et par silo de livraison, sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant pour la Position en Livraison.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant pour la Position en Livraison si la marchandise entreposée dans le Silo Agréé n'est pas livrable et ne fait pas aliment au contrat ou si la quantité livrable ou l'origine de la marchandise ne correspond pas à celles figurant sur le Certificat d'Entreposage et l'Avis de Notification.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est tenu de s'assurer que les marchandises se trouvent physiquement dans le Silo Agréé le jour du transfert en silo. Si, le jour du transfert en silo, le Client

de l'Adhérent Compensateur vendeur ne donne pas au Silo Agréé l'ordre de transférer les marchandises, selon les modalités et dans les délais précisés à la Section 8.4 de la présente Annexe, et que, par conséquent, le transfert en-silo ne peut être exécuté, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé en défaillance pour la Position en Livraison. Par conséquent, l'Adhérent Compensateur vendeur veille à ce que son Client se conforme aux obligations susmentionnées relatives au transfert en silo.

- L'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est responsable de la quantité et de la qualité des marchandises. Lorsque, sur la base d'un ou plusieurs critères de qualité, les marchandises entreposées dans le Silo Agréé, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, ne correspondent pas à la qualité de référence telle que définie dans les dispositions contractuelles applicables au contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF et visée à la section 2 de la présente Annexe, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant pour la Position en Livraison.

2. Dans ces cas, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'article B.6.2.1-undecies des Règles d'Euronext Clearing et à l'Article B.6.5.7.4 des Instructions.

10.3 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur pendant la Période de Livraison

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-decies des Règles d'Euronext Clearing, sont décrites ci-après.

- L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement de la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est en défaillance pour la Position en Livraison.
- Si, au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison, ou, en cas de prolongation de la Période de Livraison, au plus tard le premier jour ouvré suivant le 8eme jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas pris les dispositions nécessaires pour le chargement des marchandises à partir de la capacité d'entreposage du Silo Agréé (soit par retrait physique, soit par revente en filière à une tierce partie), comme spécifié dans la Section 8.6 de cette Annexe, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance pour la Position en Livraison.

2. Dans les cas susmentionnés, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles d'Euronext Clearing et à l'Article B.6.5.7.3 des Instructions.

SECTION 11 : GESTION DES SILOS AGRÉÉS AUTORISÉS À INTERVENIR DANS LA LIVRAISON DU CONTRAT BLÉ MEUNIER N°2

11.1 – Conditions d’acceptation applicables aux Silos Agréés intervenant dans la livraison du contrat à terme sur le blé meunier N°2

1. Les conditions régissant l’acceptation des silos en tant que Silos Agréés ainsi que les services fournis par ces Silos Agréés sont définies à l’Annexe B.6.5.7.3.
2. La liste des Silos Agréés autorisés à intervenir dans la livraison du contrat à terme sur le blé meunier N°2 est spécifiée à l’Annexe B.6.5.7.9.
3. Euronext Clearing publie sur son site internet les conditions générales des Silos Agréés autorisés à intervenir dans la livraison du contrat à terme sur le blé meunier N°2.
4. Conformément à l’Article B.6.5.1.2 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment et sur décision motivée, suspendre temporairement ou définitivement tout silo de la liste des Silos Agréés autorisés à intervenir dans la livraison du contrat à terme sur le blé meunier N°2.
5. Conformément à l’Article B.6.5.1.3 des Instructions, dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou entravant le Silo Agréé d’utiliser sa capacité de stockage ou d’exécuter ses services, Euronext Clearing peut autoriser ce Silo Agréé à sous-traiter auprès d’autres entités, sous réserve de l’accord préalable formel d’Euronext Clearing en réponse à une demande formelle adressée par écrit par le Silo Agréé à Euronext Clearing.

11.2 – Audit des Silos Agréés

1. Conformément à l’Article B.6.5.2.1 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment, et moyennant un préavis limité à un (1) jour ouvré avant le début de l’audit, initier et réaliser un audit des Silos Agréés intervenant dans le cadre de la livraison du contrat à terme sur le blé de meunerie.
2. Euronext Clearing se réserve le droit de mandater un tiers pour effectuer cette mission d’audit en son nom.
3. Dans ce cas, le Silo Agréé peut être tenu de communiquer à Euronext Clearing, notamment mais non exclusivement, les informations suivantes :
 - toute information pertinente apportant la preuve de la Capacité de Stockage MATIF mise à disposition par le Silo Agréé ;
 - la quantité de blé de meunerie reçue et conservée dans les locaux d’entreposage, dont la qualité est conforme aux spécifications des contrats sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF ;
 - toute information permettant de contrôler les inventaires liés à l’activité de Silo Agréé sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF;

Annexe B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

- un état de la comptabilité matière relatif à l'entreposage de ce blé de meunerie ;
 - toute information apportant la preuve du respect de la procédure de livraison telle que spécifiée dans les Règlements, Instructions et Annexes d'Euronext Clearing.
4. Pour les fins de l'audit, Euronext Clearing peut communiquer les informations mentionnées ci-dessus ainsi que les conclusions de l'audit au Syndicat de Paris.
5. En cas de manquement dûment identifié et signalé dans le cadre de cet Audit, Euronext Clearing pourra exiger du Silo Agréé la mise en œuvre d'un plan de remédiation, dans les meilleurs délais et à ses propres frais. Euronext Clearing se réserve également le droit d'imposer toute sanction qu'elle jugera appropriée, à l'encontre du Silo Agréé, conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions. Ces sanctions peuvent inclure la suspension temporaire ou le retrait définitif du Silo Agréé.

APPENDICES

APPENDIX 1 :

Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et pour le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

APPENDIX 2 :

Modèles pour la documentation de livraison

APPENDIX 1

Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et pour le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

Affectation à trois points de livraison :

- 85 lots au point 1
- 70 lots au point 2
- 45 lots au point 3

Il existe quatre acheteurs (B1, B2, B3 et B4) disposant respectivement de 100 lots (ségrégation maison), 50 lots (ségrégation client), 30 lots (ségrégation maison) et 20 lots (ségrégation client) à livrer.

	Point de livraison 1: 85 lots			Point de livraison 2: 70 lots			Point de livraison 3: 45 lots
Acheteurs	Lots	Résultats du calcul	Résultats finaux	Lots	Résultats du calcul	Résultats finaux	Résultats finaux
B1	100	42.5	42	58	35.304	35	23
B2	50	21.25	21	29	17.652	18	11
B3	30	17.75	13	17	10.347	10	7
B4	20	8.5	9	11	6.695	7	4

Etape 1 :

B1 achète un total de 100 lots, soit 50 % du total à livrer (100/200).

En conséquence, 50 % des lots livrés au point de livraison 1 lui seront attribués : $100 / (100 + 50 + 30 + 20) \times 85 = 42,50$.

Ensuite, le nombre entier résultant pour chaque Adhérent Compensateur acheteur est retenu ($42 + 21 + 12 + 8 = 83$) et les deux derniers lots restants sont attribués de la manière suivante :

- un lot est attribué à B3, en tant qu'acheteur recevant le plus grand nombre de contrats,
- l'autre lot est attribué aléatoirement à B1 ou B4.

Pour l'acheteur B1, le nombre de lots restant à considérer est : $100 - 42 = 58$.

Etape 2 : Affectation du solde restant

Une fois les points de livraison attribués pour la livraison des Positions Ouvertes longues (positions acheteuses), les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs sont appariés par point de livraison et par un nombre déterminé de lots.

Pour un point de livraison donné, les appariements sont effectués par nombre de lots, par ordre décroissant, en commençant par l'Adhérent Compensateur acheteur disposant de la plus grande position et l'Adhérent Compensateur vendeur disposant de la plus grande position (la notion d'Adhérent Compensateur acheteur / Adhérent Compensateur vendeur devant être entendue ici par Adhérent Compensateur / chaque classe de subdivision de compensation).

Enfin, les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs sont appariés jusqu'à épuisement de leurs lots respectifs, avant de passer à l'Adhérent Compensateur acheteur ou vendeur suivant. Dans le cas où deux Adhérents Compensateurs disposent du même nombre de lots à appairer pour un même point, la priorité est donnée au premier apparaissant dans la base de données.

Exemples :

Si l'on considère le point de livraison 1 de l'exemple précédent, désigné par trois Adhérents Compensateurs vendeurs (S1, S2 et S3) pour les quantités suivantes :

Adhérents Compensateurs vendeurs	Nombre de lots en livraison (85 lots au total)
S1	40
S2	30
S3	15

L'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs aboutit au résultat suivant :

Adhérents Compensateurs acheteurs	Répartition des lots en livraison (85 lots au total)
B1	42
B2	21
B3	13
B4	9

L'acheteur le plus important (B1) est apparié avec le vendeur le plus important (S1) pour 40 lots, puis avec le deuxième vendeur le plus important (S2) pour le solde (2 lots).

Annexe B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

Ensuite, 21 des 28 lots restants de S2 sont appariés avec le nombre total de lots restants du deuxième acheteur le plus important (B2, soit 21 lots), et le solde est apparié avec B3 (7 lots).

Enfin, S3 est apparié avec B3 (6 lots) puis avec B4 (9 lots).

En conséquence, les appariements provisoires sont les suivants

Adhérent Compensateur acheteur	Adhérent Compensateur vendeur	Nombre de lots
B1	S1	40
B1	S2	2
B2	S2	21
B3	S2	7
B4	S3	6
B4	S3	9

APPENDIX 2 –

Modèles pour la documentation de livraison

- **Document A** : Certificat d'Entreposage
- **Document B** : Avis de Notification
- **Document C** : Avis de Livraison
- **Document D** : Avis d'Exécution
- **Document E** : fiche d'identification fournissant l'identité et les coordonnées des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur
- **Document F** : Blé meunier n°2 MATIF – Capacité de stockage disponible
- **Document G** : Blé meunier n°2 MATIF de qualité livrable – Quantité en stock

CE MODELE DE CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE NE DOIT ETRE UTILISE QU'EN CAS D'INDISPONIBILITE DU SYSTEME EURONEXT INVENTORY MANAGEMENT (EIM)

CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

D'ORIGINE « UNION EUROPEENNE »

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

N° de référence : _____
(attribué par le Silo Agréé)

Date d'émission : _____

Echéance : _____

Délivré par le Silo Agréé : _____

pour le blé meunier livré par le Client de l'Adhérent
Compensateur: _____

Adresse/Coordonnées du Client de l'Adhérent Compensateur
vendeur : _____

Avec pour Adhérent Compensateur vendeur (nom de la société)*
: _____

Adresse de l'Adhérent Compensateur* : _____

Nous, [nom du Silo Agréé], certifions que le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur [insérer le nom du client] détient, dans nos locaux, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Blé de Meunerie N°2 d'origine « Union Européenne » et de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 établies par Euronext Paris SA.

QUANTITE : tonnes, soit l'équivalent de
contrats de 50 tonnes.

Le présent Certificat d'Entreposage est délivré exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le Blé de Meunerie. Il n'est pas négociable, ni cessible, ni transférable.

Annexe B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

Ce Certificat d'Entreposage peut être annulé par nos soins à tout moment, via le système EIM ou, en cas d'indisponibilité de ce système, via courrier électronique, tels que listés dans une Annexe.

Nom, signature et cachet du Silo Agréé émetteur :

*** Telle que fournie au Silo Agréé par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, bénéficiaire du Certificat d'Entreposage.**

CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Type d'origine de compensation
: _____ (maison ou client)

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Numéro de référence du Certificat d'Entreposage : _____

Veillez prendre note que , nous [indiquer le nom de l'entité de l'Adhérent Compensateur vendeur] livrerons tonnes de blé de meunerie de qualité conforme aux specifications du contrat à terme MATIF sur le blé de meunerie n°2, au prix de EUR..... la tonne nette.

Le présent Avis de Notification comporte l'engagement de nous conformer strictement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation de Euronext Clearing, des Instructions et des Annexes.

Signé à(lieu)

Le(date)

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre à Euronext Clearing le Jour de l'Echéance entre 20h00 et 20h30 CET.

CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

AVIS DE LIVRAISON

N° de rapprochement :
attribué par Euronext Clearing)

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur :

A l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur acheteur :

Échéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Numéro de référence du Certificat d'Entreposage : _____

Veuillez prendre note que à la suite de l'application par Euronext Clearing de notre Avis de Notification en date du, nous [indiquer le nom de l'entité de l'Adhérent Compensateur vendeur] livrerons tonnes de Blé de Meunerie N°2, au prix de EUR la tonne nette.

Nous, [*insérer l'entité de l'Adhérent Compensateur acheteur*], nous engageons par les présentes à prendre livraison de la quantité susmentionnée de Blé Meunier N°2 et à en régler le montant correspondant.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer strictement toutes les clauses édictées dans les Règles de la Compensation de Euronext Clearing, les Instructions et les Annexes et relatives à la Procédure de Livraison Garantie.

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur	Quantité	Client de l'Adhérent Compensateur acheteur	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le

Le

**Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur vendeur**

**Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur acheteur**

Rappel des heures imites appliquées à la Notification de Livraison

	De	A	Heure limite
Dépôt de l'Avis de Livraison dûment complété et signé	Adhérent Compensateur vendeur	Adhérent Compensateur acheteur	J+3 avant 10h00 CET
	Adhérent Compensateur acheteur	Euronext Clearing	J+3 avant 12h00 CET
	Euronext Clearing	Silo Agréé	J+3 avant 15h00 CET

CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement (attribué par Euronext Clearing) : _____

Date : _____

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Adhérent Compensateur acheteur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Echéance : _____

Silo Agréé : _____

Nombre des lots : _____

La notification de livraison du mois d'Echéance de ci-dessus référencée, concernant tonnes de blé du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 coté en EUROS au prix de EUR la tonne nette.

Sélection de la Procédure de Livraison :

Procédure de Livraison Garantie

- Conformément aux dispositions de la Procédure de Livraison Garantie de Euronext Clearing.
 - le contrat a été dûment exécuté, ou,
 - le contrat a été partiellement exécuté pour tonnes,

Procédure de Livraison Alternative

- dans le cadre d'un contrat commercial, connu également sous le nom de la Procédure Alternative de Livraison.

Le présent Avis d'Exécution a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution des Marges. Il décharge Euronext Clearing de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin et de dénouement de la Position en Livraison.

Identité des Clients des Adhérents Compensateurs (à indiquer s'il s'agit d'un avis d'exécution partielle) :

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur	Quantité	Client de l'Adhérent Compensateur acheteur	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....

Date:

Date:

Date:

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur

Signature et cachet du Silo Agréé

Original à retourner à Euronext Clearing, avec les signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeurs, des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Silos Agréés

- **En cas de Procédure Alternative de Livraison** : au plus tard le second Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (D+2) à 19:30.
- **En cas de Procédure de Livraison Garantie** : impliquant un retrait physique des marchandises du Silo Agréé : Après l'achèvement complet du chargement et après l'exécution complète du paiement des marchandises, et au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison à 17h00.
- **En cas de Procédure de Livraison Garantie impliquant un retrait physique des marchandises des installations du Silo Agréé et pour laquelle une prolongation de la Période de Livraison a été dûment accordée par Euronext Clearing** : après l'achèvement complet du chargement et après l'exécution complète du paiement des marchandises, et au plus tard le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ledit 9^e jour calendaire n'est pas un jour ouvré).
- **En cas de Procédure de Livraison Garantie impliquant une opération de revente en filière** : après l'exécution complète du paiement des marchandises et

Annexe B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

préalablement à l'exécution de ladite opération de revente en filière, et au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison.

Annexe B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

Document E : fiche d'identification fournissant l'identité et les coordonnées des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Nom ou raison sociale				Nom abrégé	
Forme juridique				Capital social	
Code NAF / APE		SIREN		Numéro RC (Registre du Commerce)	
ADRESSE SIEGE SOCIAL					
Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone		Fax		E-mail	
ADRESSE DE FACTURATION					
Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone		Fax		E-mail	
Directeur				Tel. direct	E-mail
Interlocuteur exploitation				Tel. direct	E-mail
Interlocuteur facturation				Tel. Direct	E-mail

Annexe B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

IDENTIFICATION BANCAIRE							
Mode de règlement		Domiciliation bancaire				Nature Client	
Virement						Coopérative	
Chèque						Négociant	
LCR		Relevé d'identité bancaire				Industriel	
Autre (à préciser)		Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Autre (à préciser)	

**CONTRAT A TERME SUR LE BLE MEUNIER N°2
ORIGINE "UNION EUROPEENNE"**

BLE MEUNIER N°2 MATIF - CAPACITE DE STOCKAGE DISPONIBLE

Silo Agréé :

Point de livraison :

Echéance :

Nous certifions que nous disposons dans nos locaux de la capacité de stockage attendue, telle que décrite ci-dessous, pour les marchandises suivantes :

Blé meunier N°2 d'origine "Union européenne" dont la qualité est conforme aux spécifications du contrat à terme N°2 Milling Wheat émises par Euronext Paris SA.

Points de livraison	J-20	J-10	J-3
Site 1			
Site 2			
Site 3			
Site 4			
Site 5			
Site 6			
Capacité de stockage disponible en tonnes :			

Date :

Signature et cachet du Silo Agréé

Document G

**CONTRAT A TERME SUR LE BLE MEUNIER N°2
ORIGINE "UNION EUROPEENNE"**

BLE MEUNIER N°2 MATIF DE QUALITE LIVRABLE - QUANTITE EN STOCK

Silo Agréé :

Point de livraison :

Echéance :

Nous certifions détenir dans nos locaux la quantité décrite ci-dessous, pour les marchandises suivantes :

Blé meunier N°2 d'origine "Union européenne" dont la qualité est conforme aux spécifications du contrat à terme N°2 Milling Wheat émises par Euronext Paris SA.

Points de livraison	J-20	J-10	J-5	J-3
Site 1				
Site 2				
Site 3				
Site 4				
Site 5				
Site 6				
Quantité totale en tonnes				

Date :

Signature et cachet du Silo Agréé



SECTION DES CONTRATS A TERME SUR MATIERES PREMIERES

ANNEXE B.6.5.7.2 - PROCÉDURE DE LIVRAISON APPLIQUÉE AU CONTRAT À TERME SUR LE MAIS



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de la Compensation :
 - o De l'Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16
 - o Article B.4.4.1 (Limites de Positions)
 - o Partie B.6 Défaillance
- Instructions :
 - o Chapitre B.6.5 relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la section des contrats à terme sur matières premières
 - o Article B.3.4.1 (Limites de Positions)

Déclaration préliminaire :

Outre les Règles de la Compensation, les Instructions et les Annexes d'Euronext Clearing et des règles de négociation d'Euronext Paris SA, les Adhérents Compensateurs et toute entité, tels que les Clients des Adhérents Compensateurs, agissant sur le contrat à terme sur le maïs doivent prendre connaissance des Règles et Usages du Commerce en vigueur, telles que définies à la Section 1 de la présente Annexe, ainsi que des conditions générales appliquées par les Silos Agréés pour la livraison et pour le chargement du maïs, sous-jacent dudit contrat à terme. De plus, les Adhérents Compensateurs et toute entité, tels que les Clients des Adhérents Compensateurs, agissant sur le contrat à terme sur le maïs sont en outre réputés avoir exécuté les conditions générales susmentionnées émises par les Silos Agréés.

Les Adhérents Compensateurs et toute entité, tels que les Clients des Adhérents Compensateurs, agissant sur le contrat à terme sur le maïs doivent notamment savoir que l'acceptation des marchandises en silo et les conditions d'entreposage suivent les conditions générales du Silo Agréé. Pour être acceptées en silo, les marchandises doivent également répondre à des critères de qualité permettant au Silo Agréé de procéder à un assemblage des grains reçus et, ce afin d'obtenir ainsi une qualité de maïs conforme à la qualité de référence telle que définie à la Section 2 de la présente Annexe.

Plus précisément, les Adhérents Compensateurs vendeurs et toute entité, tels que les Clients des Adhérents Compensateurs, agissant sur le contrat à terme sur le maïs doivent également savoir que, conformément à l'Article B.6.5.4.2 des Instructions relatif au transfert des marchandises et à l'Article 8.4 de la présente Annexe, le transfert concerne des marchandises déjà physiquement entreposées et dûment enregistrées dans les registres du Silo Agréé concerné, conformément aux conditions générales de ce dernier. Ainsi, le transfert des marchandises est effectué par le Silo Agréé sous la forme d'un transfert par inscription en compte entre le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur d'une part et le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur d'autre part.

Lorsque les services fournis par Euronext Clearing sont exécutés pendant les Jours de Négociation, ces Jours de Négociation sont également des jours d'ouverture d'Euronext Clearing au sens des Règles de la Compensation d'Euronext Clearing.

Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions relatif au dénouement final des Positions et des Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

Matières Premières, la présente Annexe précise les modalités opérationnelles et les spécificités appliquées à la livraison dans le cadre du contrat à terme sur le maïs.

Toute référence à un horaire figurant dans la présente Annexe s'entend comme l'heure locale de Rome en Italie. Tous les horaires sont indiqués en format 24h00.

SECTION 1 –CONDITIONS APPLICABLES

1. Les conditions suivantes s’appliquent au contrat à terme du MATIF sur le maïs.

Règles et Usages du Commerce	Contrat type formule Incograin n°23 et addendum technique n° V du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.
-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. Les conditions suivantes s’appliquent en cas de livraison physique effectuée dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, telle que spécifiée à la Section 8 de la présente Annexe.

Acceptation des marchandises dans la capacité de d’entreposage et conditions d’entreposage appliquées par le Silo Agréé	Conformément aux conditions générales du Silo Agréé concerné.
Transfert en silo des marchandises	Conformément à l’Article 8.5 de cette Annexe.
Chargement des marchandises	Conformément à l’Article 8.7 de cette Annexe
Paiement des marchandises	Conformément à l’Article 8.8 de cette Annexe
Tarification des services fournis par les Silos Agréés durant la livraison physique	Conformément à un accord commercial entre les parties
Paiement des services fournis par les Silos Agréés durant la livraison physique	Conformément à l’Article 8.6 et 8.9 de cette Annexe

3. En cas de livraison physique effectuée dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, telle que spécifiée à la Section 8 de la présente Annexe, les Règles

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

d'Euronext Clearing prévalent en toutes circonstances sur les Règles et Usage du Commerce.

4. Les conditions suivantes s'appliquent en cas de Procédure de Livraison Alternative.

Acceptation de la marchandise au sein de la capacité de stockage du Silo Agréé et conditions de stockage appliquées par le Silo Agréé	Conformément aux conditions générales du Silo Agréé et conformément aux Règles et Usages du Commerce applicable sur le marché physique, tels que définis ci-avant (Incograin n°23 et addendum technique n° V)
Transfert en silo de la marchandise	
Chargement des marchandises	
Paiement des marchandises	
Tarifification des services fournis par les Silos Agréés durant la livraison	Conformément à un accord commercial entre les parties
Paiement des services fournis par les Silos Agréés durant la livraison physique	Conformément aux Règles et Usages du Commerce applicable sur le marché physique

SECTION 2 – SPÉCIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT SUR LE MAÏS

1. Cette section vise à définir la qualité de référence du maïs livrable.
2. La qualité de référence du maïs à livrer est définie dans les spécifications contractuelles publiées par Euronext Paris SA et conformément aux modalités de l'addendum technique n° V publié par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
3. Cette qualité de référence peut toutefois être modifiée de temps à autre par décision d'Euronext Paris SA dans les circonstances suivantes :
 - i. Pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il n'y a pas de Positions ouvertes, ou ;
 - ii. Pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il existe des Positions ouvertes et lorsque l'addendum technique susmentionné a été dûment modifié et publié par le Syndicat de Paris.
4. Le contrat à terme sur le maïs a pour matière première sous-jacente du maïs jaune et roux d'origine de l'Union européenne. La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants et doit être conforme à toutes les normes de commercialisation courante et à la législation en vigueur.
5. Les caractéristiques de la qualité de référence s'appliquant aux contrats à terme sur le maïs doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :
 - Teneur en eau : 15% maximum 15,5%
 - Grains brisés : 5% maximum 8%
 - Impuretés totales : 3,5% maximum 7%

Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, au moment de la livraison, les seuils maximaux autorisés par la réglementation européenne ou nationale en vigueur pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation animale.

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne¹.

6. Le contrat à terme sur le maïs porte sur des lots de 50 tonnes de marchandises de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes.
7. Conformément au contrat type Incograin formule 23 du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés, le transfert porte

¹ Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOUE 18-10-2003).

sur des marchandises déjà physiquement entreposées et dûment enregistrées dans les livres comptables du Silo Agréé concerné, conformément aux conditions générales de ce dernier.

8. L'acceptation des marchandises pour entreposage par le Silo Agréé concerné s'effectue conformément à ses conditions générales.
9. Pour être admises en silo, les marchandises doivent également répondre à des critères de qualité permettant l'assemblage des grains dans les capacités d'entreposage des Silos Agréés et résultant ainsi en une qualité de maïs conforme à la qualité de référence telle que définie à la Section 2 de la présente Annexe.
10. En cas de modification des conditions générales du Silo Agréé, Euronext Clearing communiquera tout changement matériel affectant l'acceptation des marchandises en entreposage et les conditions d'entreposage, telles que communiquées par les Silos Agréés concernés à Euronext Clearing.
11. En cas de divergence entre les caractéristiques du sous-jacent du contrat à terme sur le maïs susmentionnées et publiées par Euronext Clearing et celle publiées par Euronext Paris SA, ces dernières prévaudront à tout moment.

SECTION 3 – QUALITÉ LIVRABLE : REFACTIONS ET INDEMNITES

1. La qualité de la marchandise à livrer est définie par l'addendum technique n° V du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et Dérivés. Les réfections et indemnités qui reflètent la différence entre la qualité de la marchandise livrée et la qualité de référence s'appliquent conformément à l'Incograin formule n°23 et à l'Addendum technique n° V.
2. Le montant dû par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur pour la valeur de la marchandise, contre livraison de cette marchandise, au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur est calculé sur la base du Prix de Règlement ajusté, le cas échéant, des réfections et des indemnités, conformément à l'addendum technique n° V pour la vente de maïs publié par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
3. Lorsque les critères de qualité de la marchandise à transférer ne sont pas conformes à la qualité livrable, telle que spécifiée dans la section 2 ci-dessus, cette marchandise ne peut être admise en livraison dans le cadre du contrat à terme sur le maïs. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur vendeur sera reconnu comme ne s'étant pas acquitté de ses obligations de livraison et sera réputé défaillant.

SECTION 4 – LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR LA LIVRAISON

« J » fait référence au Jour d’Echéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation de la maturité d'un contrat ou de l'échéance d'un contrat.

Les horaires correspondent à l'heure locale de Rome en Italie.

Liste des documents requis	Caractéristiques et objectifs principaux du document	Délais
Certificat d’Entreposage	<p>Le Certificat d’Entreposage permet à l’Adhérent Compensateur vendeur de garantir à Euronext Clearing que chaque Position Client vendeuse est couverte (c'est-à-dire que le Silo Agréé dispose de la marchandise de qualité livrable et pour une quantité spécifique dans sa capacité de d’Entreposage et que cette marchandise est enregistrée dans les livres du Silo Agréé au nom du Client de l’Adhérent Compensateur vendeur).</p> <p>Le Certificat d’Entreposage est émis et soumis à Euronext Clearing par le Silo Agréé, via le système EIM.</p> <p>L’Adhérent Compensateur vendeur accepte le Certificat d’Entreposage fourni par le Silo Agréé et l'affecte à la Position Client vendeuse concernée, via le système EIM.</p>	<p>Au cours d'une période allant de J-2 à J inclus.</p> <p>Pour toute Position Client vendeuse ouverte en J-2, un Certificat d’Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing en J-2 à 19h45 au plus tard.</p> <p>Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position Client vendeuse, un Certificat d’Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position vendeuse a été enregistrée, et au plus tard à 19h45.</p> <p>Au plus tard le jour J à 19h45, toutes les Positions Client vendeuses doivent être couvertes par un Certificat d’Entreposage correspondant.</p>
Extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé	<p>Cet extrait de la comptabilité matières permet au Silo Agréé d'attester auprès d'Euronext Clearing que la marchandise, qui est spécifiée dans le Certificat d’Entreposage, a</p>	<p>Les mêmes délais que les délais susmentionnés s'appliquant à la remise des Certificats d’Entreposage.</p>

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

	<p>effectivement été livrée au Silo Agréé et a été dûment enregistrée dans la comptabilité matières du Silo Agréé.</p> <p>Ce document est émis et soumis à Euronext Clearing par le Silo Agréé, par le biais du système EIM.</p>	
<p>Attestation de livrer un produit conventionnel</p>	<p>L'attestation de livrer un produit conventionnel est émise par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, et permet d'attester de la livraison d'un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est-à-dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne².</p> <p>Une attestation de livrer un produit conventionnel doit être fournie à Euronext Clearing avec chaque Certificat d'Entreposage.</p>	<p>Les mêmes délais que les délais susmentionnés s'appliquant à la remise des Certificats d'Entreposage.</p>
<p>Avis de Notification</p>	<p>L'Avis de Notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'informer Euronext Clearing sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son intention de livrer, - la quantité (en nombre de contrats), - l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, - l'origine de la transaction (pour 	<p>Le Jour d'Echéance (J) durant une période allant de 20:00 à 20:30</p>

² Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOUE 18-10-2003).

	<p>compte propre ou pour le compte d'un client)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Silos Agréé. 	
<p>Avis de Livraison</p>	<p>L'Avis de Livraison matérialise l'engagement mutuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pris par l'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, de livrer la quantité spécifiée de contrats, et - pris par l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client de prendre livraison de la marchandise correspondante au Lieu de Livraison spécifié et de payer le montant correspondant aux marchandises chargées. <p>Euronext Clearing transmet les Avis de Livraison dûment complétés et signés au Silo Agréé.</p>	<p>J+3</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur vendeur soumette l'Avis de Livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur : J+3 avant 10:00.</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur acheteur soumette l'Avis de Livraison à Euronext Clearing : J+3 avant 12:00.</p> <p>Délai applicable à Euronext Clearing pour transmettre l'Avis de Livraison signé au Silo Agréé: J+3 avant 15 h 00.</p>
<p>Avis d'Exécution</p>	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'Avis d'Exécution, l'accomplissement de leurs obligations réciproques.</p> <p>Cet Avis d'Exécution est également signé par le Silo Agréé.</p>	<p>En cas de Procédure de Livraison Alternative : à J+2 avant 19:30.</p> <p>En cas de Procédure de Livraison Garantie :</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises sans extension de la Période de Livraison : Après l'achèvement complet du chargement et après le paiement intégral des marchandises et au plus tard à 15h00 le 1er jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison :</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises avec</p>

		<p>extension de la Période de Livraison : Après l'achèvement complet du chargement et après le paiement intégral des marchandises, et au plus tard à 15h00 le jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le 9^{ème} jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le jour ouvré suivant si ce 9^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré).</p> <p>En cas de revente en filière des marchandises Après le paiement intégral des marchandises et préalablement à l'exécution de ladite revente en filière, et au plus tard à 15h00 le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison.</p>
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SECTION 5 – CALENDRIER GÉNÉRAL DE PRÉ-LIVRAISON ET DE LIVRAISON

1. Les tableaux suivants présentent le calendrier global de pré-livraison et de livraison applicable au contrat sur le maïs, en considérant à la fois la Procédure de Livraison Garantie et la Procédure de Livraison Alternative.
2. La livraison a lieu au cours du Mois de Livraison, en tenant compte des hypothèses suivantes :
 - Le **Jour d'Echéance** (J) du contrat a lieu le 5ème jour calendaire du mois de l'échéance du contrat (également appelé Mois de Livraison) ;
 - Si le marché est fermé ce jour calendaire, le Jour d'Echéance du contrat a lieu le Jour de Négociation suivant ;
 - **Période de Livraison** signifie la période dédiée au chargement de la marchandise commençant le jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15ème jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15ème jour calendaire n'est pas un jour ouvré) et se terminant le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.

Dans le cas où surviendraient des circonstances empêchant ou retardant l'exécution, par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, de ses obligations de chargement durant la Période de Livraison susmentionnée, Euronext Clearing peut accorder une prolongation de ladite Période de Livraison d'une durée de huit (8) jours calendaires, sur la base d'une demande formelle et dûment justifiée soumise par l'Adhérent Compensateur acheteur, conformément aux dispositions de l'Article 8.7 de la présente Annex

- **Mois de Livraison** signifie chaque mois spécifié comme tel par Euronext Paris S.A, dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs;
- **Jour de Négociation** : tout jour où les marchés concernés sont ouverts à la négociation ;
- Toute référence horaire correspond à l'heure locale de Rome.

3. Calendrier commun applicable à la Procédure de Livraison Garantie et à la Procédure de Livraison Alternative

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE ET À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
Dès l'enregistrement des transactions et jusqu'au Jour d'Echéance (J) :	<p>COMPENSATION DES POSITIONS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent compenser quotidiennement les Positions détenues pour leur propre compte et les Positions détenues pour le compte de leurs Clients.</p>
À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :	<p>SURVEILLANCE DES LIMITES D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions sur les Contrats sur le maïs détenues pour leur propre compte et pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing et publiées via un Avis.</p>
À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :	<p>SURVEILLANCE DES LIMITES DE VARIATION D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions calculées sur les contrats sur le maïs détenues pour leur propre compte et détenues pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing et publiées via un Avis.</p>
À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :	<p>RELEVÉ DES POSITIONS NETTES DÉTENUES PAR LES CLIENTS DES ADHÉRENTS COMPENSATEURS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs fournissent quotidiennement à Euronext Clearing un relevé détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients.</p>

<p>Pendant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour de l'Echéance(J) inclus</p> <p>Au plus tard à 19:45</p>	<p>EMISSION DES CERTIFICATS D'ENTREPOSAGE ET COUVERTURE DES POSITIONS VENDEUSES</p> <p>Délai applicable au Silo Agréé pour fournir à Euronext Clearing, via le système EIM, le Certificat d'Entreposage ainsi que l'extrait de la comptabilité matières correspondant.</p> <p>Délai applicable à l'Adhérent Compensateur vendeur pour confirmer à Euronext Clearing :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'allocation du Certificat d'Entreposage à la Position Client (« opération de nomination » dans le système EIM) de D-2 à D inclus, et 2) la couverture de la Position Client (« opération de coverage » dans le système EIM) le jour D. » <p>Délai applicable à l'Adhérent Compensateur vendeur pour fournir à Euronext Clearing l'Attestation de livraison d'un produit conventionnel.</p>
<p>Du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>PUBLICATION DES POSITIONS OUVERTES VENDEUSES DÛMENT COUVERTES</p> <p>Euronext Clearing publie en fin de journée un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage dûment reçus ainsi que les Positions vendeuses ouvertes dûment couvertes.</p>
<p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) à 15:00 :</p> <p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) avant 19:30 :</p> <p>Jour de l'Echéance (J):</p>	<p>POSITION MINIMALE ÉLIGIBLE À LA LIVRAISON PHYSIQUE</p> <p>Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) est informé de la situation par Euronext Clearing.</p> <p>L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position.</p> <p>Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position.</p>
	<p>JOUR D'ECHEANCE</p>

<p>Jour d'Echéance (J) :</p> <p>Entre 20:00 et 20:30 :</p>	<p>Le contrat à terme MATIF sur le maïs atteint sa date d'échéance (date de maturité) le 5eme jour calendaire du mois de livraison.</p> <p>AVIS DE NOTIFICATION</p> <p>Date limite de dépôt des Avis de Notification par les Adhérents Compensateurs vendeurs auprès d'Euronext Clearing.</p>
<p>Jour de Négociation J+1 :</p> <p>Au plus tard à 10:30 :</p>	<p>RAPPROCHEMENT TEMPORAIRE DES PARTIES</p> <p>Euronext Clearing procède au rapprochement temporaire des parties et communique la liste des rapprochements aux Adhérents Compensateurs.</p>
<p>Jour de Négociation J+1 :</p> <p>Avant 16:00:</p> <p>Avant 18:00 :</p>	<p>ACCORDS BILATERAUX ENTRE ACHETEURS ET RAPPROCHEMENT DÉFINITIF DES PARTIES</p> <p>Les Adhérents Compensateurs acheteurs et leurs Clients peuvent conclure des accords bilatéraux pour échanger des quantités de contrats à livrer.</p> <p>Euronext Clearing valide et communique la liste définitive des rapprochements des parties aux Adhérents Compensateurs. Cette liste est également communiquée aux Silos Agréés.</p>
<p>J+2 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 19:30 :</p>	<p>DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs et leurs Clients se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.</p>

4. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Alternative

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19:30 :	CESSATION DE LA PROCEDURE DE LIVRAISON GARANTIE Date limite à laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative. <ul style="list-style-type: none">• Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment rempli et signé.• Cet Avis d'Exécution est également signé par le Silo Agréé.
Dès réception de l'Avis d'Exécution :	Euronext Clearing clôture les Positions correspondantes au numéro de rapprochement référencé dans l'Avis d'Exécution.
J+3 Jours de Négociation :	RESTITUTION DES MARGES Euronext Clearing restitue les Marges aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

En cas de non-réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé en J+2 avant 19:30, la Procédure de Livraison Garantie s'applique jusqu'au dénouement des Positions en Livraison.

5. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Garantie

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE	
<p>J+2 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 19:30:</p>	<p>DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 10:00:</p> <p>Avant 12:00:</p> <p>Avant 15:00:</p> <p>Fin de journée :</p>	<p>AVIS DE LIVRAISON ET PROGRAMME DES TRANSFERTS EN SILO</p> <p>Les Adhérents Compensateurs vendeurs remettent aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui leur sont affectés les Avis de Livraison complétés et signés.</p> <p>L'Adhérent Compensateur acheteur remet à Euronext Clearing l'Avis de Livraison complété et signé par les deux parties, accompagné de la fiche d'identification fournissant l'identité et les coordonnées de son Client.</p> <p>Euronext Clearing communique aux Silos Agréés concernés l'Avis de Livraison, la liste d'appariement définitive ainsi que le formulaire d'identification détaillant les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur.</p> <p>Euronext Clearing prélève auprès des Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs les frais de gestion de livraison d'Euronext Clearing.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 15:00 :</p> <p>Avant 17:00 :</p>	<p>DEMANDE DE TEST OGM SUPPLÉMENTAIRE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs acheteurs, pour le compte de leurs Clients, peuvent demander une analyse OGM supplémentaire.</p> <p>Euronext Clearing désigne un Agréeur accrédité. Cet Agréeur doit préalablement avoir signé un contrat avec un Laboratoire d'Analyses et est tenu</p>

	de désigner un Laboratoire d'Analyses afin de procéder à l'analyse sur la teneur en OGM.
<p>J+4 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 17:00 :</p>	<p>TEST OGM – PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS</p> <p>Date limite à laquelle l'Agréé prélève des échantillons et les envoie au Laboratoire d'Analyses mandaté.</p>
<p>J+10 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 17:00 :</p>	<p>TEST OGM – RESULTATS DES ANALYSES</p> <p>Dernier jour pour l'envoi des résultats d'analyses par les Laboratoires d'Analyses à l'Agréé et à Euronext Clearing.</p>
<p>15e jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15e jour calendaire n'est pas un jour ouvré (Jour du transfert en silo):</p> <p>Avant 11:00:</p> <p>Avant 17:00:</p> <p>Avant 18:00 :</p>	<p>TRANSFERT EN-SILO (TRANSFERT DES RISQUES)</p> <p>L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'assurer que son Client s'engage à donner l'ordre au Silo Agréé d'exécuter le transfert en-silo de la marchandise.</p> <p>Le Silos Agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transfère la marchandise dans ses livres à la date effective du 15e jour calendaire du mois à 17h00 (transfert en-silo matérialisant le transfert des risques de perte ou de dommage sur la marchandise) du compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur vers le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur) ; - confirme aux Clients des Adhérents Compensateurs et à Euronext Clearing l'exécution du transfert avant 17h00 par l'émission d'un bon de transfert (critères de qualité). <p>L'Adhérent Compensateur acheteur doit prendre contact avec son Client avant de confirmer à Euronext Clearing que le Silo Agréé a bien fourni le bon de transfert à son Client et a bien exécuté le transfert en-silo matérialisant le transfert des</p>

	risques de perte et de dommages sur la marchandise.
<p>Période de Livraison (sans extension): Période dédiée au chargement de la marchandise et courant du jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15eme jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au dernier jour ouvré du Mois de Livraison, inclus, au plus tard :</p> <p>En cas d'extension de la Période de Livraison : la période de chargement des marchandises court à compter du jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15eme jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré) et se termine au dernier jour ouvré de la Période de Livraison prolongée (c'est à dire au plus tard le 8^{eme} jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison).</p>	<p>LIBÉRATION DE LA CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE DU SILO – CHARGEMENT DE LA MARCHANDISE</p> <p>Période durant laquelle le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur doit organiser et exécuter le chargement des marchandises, libérant ainsi la capacité d'entreposage du Silo Agréé.</p>

<p>En cas de retrait physique des marchandises sans extension de la Période de Livraison : le paiement intervient le dernier jour du chargement (à savoir, comme précisé à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison).</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises avec extension de la Période de Livraison : le paiement intervient le dernier jour du chargement (à savoir, comme précisé à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le 8^{ème} jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le jour ouvré suivant si ce 8^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré).</p> <p>En cas de revente en filière des marchandises : avant l'exécution de ladite revente en filière à un tiers et au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.</p>	<p>PAIEMENT DE LA MARCHANDISE</p> <p>Le paiement se fait de manière bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs.</p> <p>Le paiement de la marchandise intervient le dernier jour du chargement et après l'achèvement complet de celui-ci, y compris dans les cas où la facture est émise et transmise avant que le chargement ne soit effectivement finalisé.</p>
	<p>REGLEMENT DES FRAIS DUS AUX SILOS AGRÉÉS PAR LES CLIENTS DE L'ADHERENT COMPENSATEUR VENDEUR :</p>

<p>En cas de retrait physique des marchandises sans prolongation de la Période de Livraison : au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison.</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises avec prolongation de la Période de Livraison : au plus tard le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ledit 9^e jour calendaire n'est pas un jour ouvré).</p>	<p>Date limite pour le paiement des frais dûs aux Silos Agréés par les Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur pour les services fournis pendant la Procédure de Livraison Garantie</p>
<p>En cas de retrait physique des marchandises sans prolongation de la Période de Livraison : au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison.</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises avec</p>	<p>RÈGLEMENT DES FRAIS DUS AUX SILOS AGRÉÉS PAR LE CLIENT DE L'ADHÉRENT COMPENSATEUR ACHETEUR :</p> <p>Date limite de paiement des frais dûs aux Silos Agréés par les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur pour les services fournis pendant la Procédure de Livraison Garantie</p>

<p>prolongation de la Période de Livraison : au plus tard le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ledit 9^e jour calendaire n'est pas un jour ouvré).</p>	
<p>En cas de retrait physique des marchandises sans extension de la Période de Livraison : Après l'achèvement complet du chargement et après le paiement intégral des marchandises et, au plus tard le 1^{er} jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison :</p> <p>Avant 11 heures :</p> <p>Avant 13 heures :</p> <p>Avant 15 heures :</p> <p>En cas de retrait physique des marchandises avec extension de la Période de Livraison: Après l'achèvement complet du chargement et après le paiement intégral des marchandises, et au plus</p>	<p>CESSATION DE LA GARANTIE D'EURONEXT CLEARING :</p> <p>Date limite de remise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur de l'Avis d'Exécution.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur au Silo Agréé.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par le Silos Agréé à Euronext Clearing.</p>

<p>tard le jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le 9^{ème} jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le jour ouvré suivant si ce 9^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré).</p>	
<p>Avant 11 heures :</p>	<p>Date limite de remise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur de l'Avis d'Exécution.</p>
<p>Avant 13 heures :</p>	<p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur au Silo Agréé.</p>
<p>Avant 15 heures :</p>	<p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par le Silos Agréé à Euronext Clearing.</p>
<p>En cas de revente en filière des marchandises Après le paiement intégral des marchandises et préalablement à l'exécution de ladite revente en filière, et au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison.</p>	
<p>Avant 11 heures :</p>	<p>Date limite de remise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur de l'Avis d'Exécution.</p>
<p>Avant 13 heures :</p>	<p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur au Silo Agréé.</p>
<p>Avant 15 heures :</p>	<p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par le Silos Agréé à Euronext Clearing.</p>
	<p>RESTITUTION DES MARGES</p>

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

Le jour ouvré suivant la réception de l'Avis d'Exécution :	Euronext Clearing restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.
-------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

SECTION 6 – ÉTAPES PRÉLIMINAIRES À LA LIVRAISON PHYSIQUE (jusqu'au Jour d'Echéance)

6.1- Surveillance des Positions

Compensation des Positions

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.3 des Instructions, les Adhérents Compensateurs compensent quotidiennement leurs Positions détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le contrat maïs, jusqu'au Jour d'Echéance du contrat (J).
2. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur ne remplissant pas l'obligation susmentionnée la pénalité pour compensation tardive, comme spécifié dans la grille tarifaire d'Euronext Clearing.
3. À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) et jusqu'au Jour d'Echéance (J), les Adhérents Compensateurs doivent fournir à Euronext Clearing un état détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le contrat sur le maïs.

Surveillance des limites d'emprise

4. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de contrats sur le maïs, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun leur Compte de Positions pour compte Propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
5. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-nonies des Règles d'Euronext Clearing. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
6. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée la pénalité, telle que définie dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Surveillance des limites de variation d'emprise

7. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de contrats sur le maïs, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites de variation d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
8. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-nonies des Règles d'Euronext Clearing. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients excédentaires de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
9. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée la pénalité, telle que définie dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

6.2 - Remise de l'attestation de livrer un produit conventionnel

Principe

1. L'attestation de livrer un produit conventionnel est un document émis par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. L'Adhérent Compensateur vendeur atteste que les informations qui y sont contenues sont exactes et s'engage à respecter les délais de remise de l'attestation à Euronext Clearing.

Contenu

2. Le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur y atteste, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, de livrer un produit réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne.

Modalités d'émission

3. Cette attestation est émise lors de la mise en silos de la marchandise. La version originale de ce document est enregistrée et conservée par le Silo Agréé. Lors de l'émission de cette attestation, le Silo Agréé en adresse une copie, via le système EIM, à Euronext Clearing, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à son Client. En cas d'indisponibilité du système EIM, ce document sera envoyé par courrier électronique. L'attestation de livrer un produit conventionnel est émise au nom

et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. Elle n'est ni transférable, ni endossable, ni cessible. L'attestation doit être conforme au modèle élaboré par Euronext Clearing.

Modalités de remise

4. Cette attestation doit accompagner chaque Certificat d'Entreposage. Les informations mentionnées dans cette attestation doivent correspondre en termes de quantité et de lieu de livraison aux informations mentionnées dans le Certificat d'Entreposage. En conséquence, chaque Certificat d'Entreposage émis doit être accompagné de cette attestation.
5. Les délais de remise de cette attestation à Euronext Clearing sont les mêmes délais que ceux régissant la remise des Certificats d'Entreposage. Cette remise s'opère en fonction de la Position ouverte détenue par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur avant la clôture de l'échéance du contrat.
6. L'absence de l'attestation de livrer un produit conventionnel annule la validité du Certificat d'Entreposage.

6.3 – Délivrance d'un Certificat d'Entreposage

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing la preuve que leur Position vendeuse enregistrée dans leurs Comptes de Positions Maison et dans leurs Comptes de Postions Clients est couverte par un Certificat d'Entreposage avec une quantité correspondante ou supérieure de maïs, satisfaisant aux critères de qualité tels que définis dans les spécifications du contrat sur le maïs de qualité MATIF et visés à la section 2 de la présente Annexe.
2. L'Adhérent Compensateur vendeur fournira à Euronext Clearing la preuve que cette quantité de maïs a déjà été livrée par ses Clients dans une capacité d'entreposage du Silos Agréé et que ces marchandises sont enregistrées dans les livres du Silo Agréé au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.
3. À cette fin, sur demande du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, le Silo Agréé délivre et transmet à Euronext Clearing le Certificat d'Entreposage correspondant à un nombre de lots de grains supérieur ou égal à la Position vendeuse ouverte enregistrée auprès d'Euronext Clearing. Ce Certificat d'Entreposage est transmis par le Silo Agréé à Euronext Clearing via le système EIM au plus tard à 19h45, durant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Échéance (J-2) jusqu'au Jour d'Échéance (J) inclus. L'Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que son Client a livré les marchandises dans le Silo Agréé et a sollicité auprès de celui-ci la délivrance du Certificat d'Entreposage.
4. Une fois le Certificat d'Entreposage transmis par le Silo Agréé à Euronext Clearing, l'Adhérent Compensateur vendeur confirme à Euronext Clearing :

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

- l'affectation dudit Certificat au Compte de Position EIM du Client concerné (opération de "nomination" dans le système EIM), durant la période s'étendant de J-2 à J inclus, et au plus tard à 19h45, et ;
- la couverture de l'ensemble de la Position détenue dans le système EIM par ledit Certificat (opération de "coverage" dans le système EIM), le Jour d'Échéance (J), entre 20h00 et 20h30.

L'Adhérent Compensateur vendeur doit également fournir à Euronext Clearing l'Attestation de livraison d'un produit conventionnel, telle que complétée et transmise par son Client.

5. Durant la période comprise entre J-2 et J inclus, et au plus tard à 19h45, le Silo Agréé doit fournir à Euronext Clearing un extrait de sa comptabilité matières correspondant à la quantité de maïs spécifiée dans le Certificat d'Entreposage susmentionné.
6. Pour toute Position Client vendeuse ouverte le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), les obligations mentionnées ci-avant doivent être réalisées pour les parties en J-2 à 19h45 au plus tard.
7. Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position Client vendeuse, les obligations mentionnées ci-avant doivent être réalisées par les parties durant le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position Client vendeuse a été enregistrée (c'est-à-dire soit à J-1, soit à J), et au plus tard à 19h45.
8. Au plus tard le Jour d'Echéance (J) à 19h45, toutes les Positions Clients ouvertes vendeuses doivent être couvertes par le Certificat d'Entreposage correspondant. Le Silo Agréé doit également avoir transmis à Euronext Clearing l'extrait de sa comptabilité matières correspondant au Certificat d'Entreposage.

Principes

9. Le Certificat d'Entreposage et l'extrait de comptabilité matières du Silo Agréé t sont émis par le Silo Agréé.
10. L'Attestation de livraison d'un produit conventionnel est émise par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur et remise au Silo Agréé ;
11. Le Silo Agréé transmet ensuite à Euronext Clearing les documents susmentionnés.

Contenu

12. En soumettant le Certificat d'Entreposage, le Silo Agréé certifie i) qu'il détient dans ses capacités d'entreposage une quantité de maïs dont la qualité est conforme à la qualité livrable telle que définie à l'Article 2 de la présente Annexe et ii) que ce maïs est enregistré dans ses livres au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.

13. En soumettant un extrait de sa comptabilité matières, le Silo Agréé fournit la preuve des bénéficiaires (Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs), auxquels appartiennent les marchandises livrables. Les Adhérents Compensateurs vendeurs sont supposés avoir établi les arrangements contractuels nécessaires avec leurs Clients.
14. Le Certificat d'Entreposage doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans le système EIM.
15. Le Certificat d'Entreposage doit spécifier :
- le nom du Silo Agréé émetteur ;
 - sa date de délivrance ;
 - un numéro d'identification spécifique attribué à ce Certificat d'Entreposage ;
 - le Jour d'Echéance du contrat à terme sur le maïs de qualité MATIF ;
 - l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (bénéficiaire)
 - l'identité de l'Adhérent Compensateur vendeur avec lequel un arrangement contractuel a été mis en place pour la livraison dans le cadre de ce contrat sur le maïs de qualité MATIF ;
 - la quantité de marchandises pour laquelle le Certificat d'Entreposage est délivré.
16. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, durant une période allant de du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, toute Position Client vendeuse doit être couverte par un Certificat d'Entreposage, au plus tard à 19h45/18h30 chaque Jour de Négociation de la période mentionnée ci-avant.
17. Toute Position Client vendeuse d'un Adhérent Compensateur doit être couverte par un Certificat d'Entreposage. Dans le cas où l'Adhérent Compensateur opère un Compte de Positions Clients en mode omnibus, une fois la Position et la Position en Livraison déterminées et transférées dans le système EIM, l'Adhérent Compensateur est tenu de couvrir la Position vendeuse de chaque Client au moyen d'un Certificat d'Entreposage dédié.

Conditions d'émission

18. Le Certificat d'Entreposage et l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sont émis par le Silo Agréé. L'attestation de livrer un produit conventionnel est émise par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur et transmise au Silo Agréé.
19. Les documents susmentionnés sont transmis à Euronext Clearing via le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, ces documents seront envoyés par courriels simultanément à Euronext Clearing, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à ses Clients.
20. Le Certificat d'Entreposage est nominatif. Il ne peut être ni transféré, ni endossé, ni cédé.

Conditions de transmission

21. À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et au plus tard à 19h45, tout Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que, pour chaque Position Client vendeuse, un Certificat d'Entreposage a bien été reçu par Euronext Clearing et qu'il a été dûment attribué (« nommé ») à ladite Position Client vendeuse au sein du système EIM.
22. Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur ne remplit pas l'obligation susmentionnée, ce dernier est réputé être en défaillance au regard de cette Position, conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions.
23. Dans ce cas, toute Position Client vendeuse non couverte par le(s) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s) sera gérée selon les étapes suivantes :
- Premièrement, l'Adhérent Compensateur qui a manqué à son obligation d'attribuer un Certificat d'Entreposage à cette (ces) Position(s) Client vendeuse(s), (à travers l'opération de « nomination » dans le système EIM), dans le délai spécifié ci-dessus, est tenu de compenser ou réduire cette (ces) Position(s) Client vendeuse(s) à une quantité couverte par un Certificat d'Entreposage au plus tard à 10h30 en J-1;
 - Deuxièmement, le Jour de Négociation suivant (J-1), à 10h30, si l'Adhérent compensateur n'a pas compensé ou réduit cette (ces) Position(s) Client vendeuse(s), Euronext Clearing est en droit de liquider cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.2.1-nonies des Règles d'Euronext Clearing.
24. Pour les Positions Client vendeuses ouvertes le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), dans le cas où les Certificats d'Entreposage ne sont pas remis le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard et attribués à 19h45, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur concerné la pénalité pour dépôt tardif des Certificats d'Entreposage, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
25. Pendant la période dédiée à la remise des Certificats d'Entreposage allant de J-2 à J inclus, la pénalité susmentionnée est appliquée par Euronext Clearing le jour suivant la date limite de dépôt définie.

Gestion des Certificats d'Entreposage par les Silos Agréés

26. Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé sépare les marchandises correspondantes sur un compte identifié dans ses livres qui appartient au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin de suivre individuellement la quantité et la qualité de maïs faisant l'objet de la livraison.
27. Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé est tenu de fournir à Euronext Clearing l'extrait de sa comptabilité matières correspondant.

Procédure d'annulation du Certificat d'Entreposage

28. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, dans le cas où un Adhérent Compensateur vendeur doit modifier un Certificat d'Entreposage qui a déjà été soumis à Euronext Clearing (c'est-à-dire, retrait partiel ou total des marchandises), la procédure suivante s'applique :

- Tout d'abord, il appartient à l'Adhérent Compensateur vendeur de solliciter l'annulation par courrier électronique adressé à Euronext Clearing, en indiquant l'identité de son Client ainsi que le ou les numéros d'identification du ou des Certificats d'Entreposage correspondants.
- Deuxièmement, le Silo Agréé peut, le même jour, sur demande du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre et soumettre à Euronext Clearing un ou plusieurs nouveau(x) Certificat(s) d'Entreposage couvrant les marchandises entreposées au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. Cette nouvelle présentation de Certificat(s) d'Entreposage permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'attester de la couverture de sa Position Client vendeuse.

29. Nonobstant ce qui précède, durant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, toute Position Client vendeuse doit être intégralement couverte par un Certificat de d'Entreposage, au plus tard à 19h45, chaque Jour de Négociation de la période mentionnée ci-avant.

30. L'annulation d'un Certificat d'Entreposage nécessite l'accord préalable du Silo Agréé et d'Euronext Clearing.

31. La procédure d'annulation de Certificats d'Entreposage mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au Jour d'Echéance inclus.

32. Les Certificats d'Entreposage qui n'ont pas été annulés deviennent invalides le jour de transfert des marchandises ou dès qu'un Avis d'Exécution est soumis à Euronext Clearing lorsque cette remise intervient avant le jour du transfert des marchandises.

33. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, dans le cas où l'annulation du Certificat d'Entreposage intervient après le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) à 19h45, Euronext Clearing peut appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur une pénalité pour cette annulation de Certificat d'Entreposage, telle que mentionnée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Publication des Positions ouvertes vendeuses dûment couvertes:

34. À compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, Euronext Clearing s'engage à publier, en fin de journée, un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage dûment reçus ainsi que la Position Client vendeuse dûment couverte, et ce, pour une maturité donnée du contrat sur le maïs.

6.4 – Position minimale éligible à la livraison physique

1. Conformément à l'article B.6.5.2.4 des Instructions, la Position minimale éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de maïs. Par souci de clarté, les Positions sont considérées au niveau des Clients de l'Adhérent Compensateur.
2. Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse ou une Position Client acheteuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 15:00 est informé de la situation par Euronext Clearing.
3. Dans ce cas, toute Position Client vendeuse et toute Position Client acheteuse inférieure à 10 lots sera liquidée selon les étapes suivantes :
 - L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse ou acheteuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position avant la fin du jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19:30.
 - Dans le cas où cette Position Client en dessous de la Position minimale éligible à la livraison est toujours ouverte le jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-1) à 19:30, cet Adhérent Compensateur est considéré comme étant en défaut de l'obligation relative à la Position minimale éligible à la livraison.
 - En conséquence, et après notification formelle de l'Adhérent Compensateur, Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position le Jour de l'Echéance (J).
4. Euronext Clearing se réserve le droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur concerné la pénalité en cas de non-respect de l'obligation susmentionnée relative à la Position minimum éligible à la livraison physique, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

6.5 – Jour d'Echéance du contrat (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.5 des Instructions, après le Jour d'Echéance (J), toute Position est considérée comme une Position en Livraison. En conséquence, cette Position en Livraison donne lieu i) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de maïs de qualité livrable et ii) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur acheteur de payer le montant correspondant à la valeur de cette quantité de maïs.
2. Le Jour d'Echéance (J) à 19h45, seules les Positions vendeuses conformes à la Position minimum éligible à la livraison et qui sont dûment couvertes par le(s) Certificat(s) d'Entreposage accompagné(s) de l'extrait de la comptabilité matières

du Silo Agréé ainsi que de l'attestation à livrer un produit conventionnel sont éligibles à la livraison physique.

3. Euronext Clearing initie la procédure de livraison physique pour les Positions vendeuses susmentionnées.

6.6 – Notification de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs (remise de l'Avis de Notification le Jour d'Echéance J).

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.6 des Instructions, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients, soumet à Euronext Clearing, par l'intermédiaire du système EIM, un Avis de Notification le Jour d'Echéance (J) durant une plage horaire allant de 20h00 à 20h30.
2. Cet Avis de Notification doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing. L'Avis de Notification doit spécifier :
 - le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - l'origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client) ;
 - le Jour d'Echéance ;
 - le Silo Agréé ;
 - la quantité correspondante à livrer ;
 - le numéro d'identification du ou des Certificats d'Entreposage correspondants.
3. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit un Avis de Notification par Client, par Silo Agréé et par origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client).
4. La quantité de maïs spécifiée dans l'Avis de Notification doit être conforme, pour chaque Silo Agréé, à la Position minimale éligible à la livraison mentionnée ci-dessus (c'est-à-dire un minimum de 10 lots ou 500 tonnes nettes). En cas de non-respect de cette obligation, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à son obligation de livraison, conformément à l'Article B.6.1.1 des Règles.
5. L'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients, désigne les Certificats d'Entreposage correspondant à chaque Avis de Notification. La quantité globale de maïs en tonnes pour laquelle les Certificats d'Entreposage désignés ont été émis doit être égale à celle indiquée dans l'Avis de Notification correspondant. Un Certificat d'Entreposage ne peut correspondre qu'à un seul Avis de Notification.
6. Un Adhérent Compensateur vendeur qui désigne dans l'Avis de Notification un Silo Agréé qui est officiellement fermé ou indisponible ou qui a été retiré de la liste par Euronext Clearing, sera réputé avoir manqué à son obligation de livraison, conformément à l'Article B.6.1.1 des Règles d'Euronext Clearing.

7. Dans le cas où l'Avis de Notification n'est pas transmis le Jour de l'Echéance (J) à 20h30 au plus tard, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur la pénalité prévue pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

6.7 – Rapprochement des contreparties

Rapprochement temporaire des contreparties le Jour d'Echéance (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.7 des Instructions, le Jour d'Echéance (J) suivant la clôture de la session de compensation, Euronext Clearing procédera, à l'aide d'un algorithme interne au système EIM, à un rapprochement temporaire entre Adhérent Compensateur acheteur et Adhérent Compensateur vendeur en allouant la quantité de maïs éligible à la livraison à chaque Silo Agréé.
2. Euronext Clearing affecte le Silo Agréé aux Adhérents Compensateurs acheteurs grâce à un algorithme interne (voir l'Appendice 1 de la présente Annexe).
3. Le rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs avec les Adhérents Compensateurs vendeurs se fait par point de livraison.
4. Ces opérations de rapprochement incluent également la quantité de maïs pour laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs n'ont pas rempli l'obligation susmentionnée liée à la remise de l'Avis de Notification. Dans ce cas, Euronext Clearing est en droit de déterminer le Silo Agréé.
5. Une fois que le rapprochement temporaire des parties susmentionné a été effectué, Euronext Clearing communique les résultats à chaque Adhérent Compensateur acheteur et à chaque Adhérent Compensateur vendeur concernés. Cette communication est réalisée au plus tard le Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) à 10h30. Les Adhérents Compensateurs sont tenus de communiquer la liste temporaire des rapprochements des contreparties à leurs Clients respectifs.
6. En cas d'indisponibilité du système EIM, Euronext Clearing communique le rapprochement temporaire des contreparties susmentionné par courriel aux Adhérents Compensateurs.

Accords bilatéraux entre acheteurs à J+1

7. Sur la base du rapprochement temporaire des contreparties communiqué par Euronext Clearing, les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs affectent les Positions détenues pour le compte de leurs Clients à leurs contreparties respectives, selon le nombre décroissant de lots détenus dans chaque Position. Toute Position partiellement allouée à une contrepartie est affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens (achat ou vente).

8. Conformément à l'Article B.6.5.2.8 des Instructions, à partir du moment où les rapprochements temporaires des contreparties ont été communiqués, les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent s'échanger entre eux la quantité de contrats qui leur a été affectée par Silos Agréés jusqu'au premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) à 16:00.
9. Dans le cas d'un accord bilatéral entre les Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs, les Adhérents Compensateurs concernés doivent, tous deux, informer immédiatement Euronext Clearing de l'accord exécuté, par le biais du système EIM, et doivent spécifier le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés. En cas d'indisponibilité du système EIM, les Adhérents Compensateurs en informent Euronext Clearing par courriel.

Rapprochement définitif des contreparties à J+1

10. Le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'expiration (J+1) à, 18:00 au plus tard, Euronext Clearing approuve et communique aux Adhérents Compensateurs et aux Silos Agréés concernés, la liste définitive des rapprochements entre contreparties par point de livraison, en tenant compte des échanges entre les Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs susmentionnés.
11. Cette liste des rapprochements définitifs précise la quantité finale de contrats sur le maïs livrer par Silo Agréé et par contrepartie.
12. Euronext Clearing communiquera cette liste définitive par courrier électronique aux Adhérents Compensateurs et aux Silos Agréés. Les Adhérents Compensateurs sont tenus de communiquer la liste finale des rapprochements des contreparties à leurs Clients respectifs.

SECTION 7 – DÉCISION PORTANT SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON RETENUE (J+2) ET LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

1. Conformément à l'Article B.6.5.3.1 des Instructions, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), les Adhérents Compensateurs conviendront de la procédure de livraison retenue, qui est :
 - Soit la Procédure de Livraison Garantie, (également appelée « garantie MATIF ») par laquelle les obligations d'Euronext Clearing envers les Adhérents Compensateurs, telles que déterminées à l'article B.1.1.3 des Règles, s'appliquent, jusqu'au dénouement des Positions en Livraison, ou ;
 - Soit la Procédure de Livraison Alternative (également appelée « PLA »), par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de livraison physique, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent déroger à la Procédure de Livraison Garantie.
2. Conformément à l'Article B.6.5.3.2 des Instructions, dans le cas où la Procédure Alternative de Livraison est retenue, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre un Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing, par le biais du système EIM, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) avant 19h30, au plus tard.
3. Cet Avis d'Exécution est également signé par les Silos Agréés.
4. Toutes les Positions en Livraison, pour lesquelles aucun Avis d'Exécution n'a été dûment reçu et reconnu par Euronext Clearing, avant l'heure limite susmentionnée, seront dénouées conformément à la Procédure de Livraison Garantie.
5. En cas de Procédure de Livraison Alternative et de réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé dans les délais définis ci-dessus, les Marges de Livraison sont restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant (c'est-à-dire le 3eme Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance ou J+3).
6. En cas de Procédure de Livraison Alternative, Euronext Clearing facture aux Adhérents Compensateurs une commission pour la Procédure de Livraison Alternative, telle que définie dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 8 – PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE

Les étapes de la Procédure de Livraison Garantie sont définies ci-après :

8.1 Frais de gestion de la Procédure de Livraison Garantie appliqués par Euronext Clearing :

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.1 des Instructions, dans le cas où les Adhérents Compensateurs optent pour la Procédure de Livraison Garantie, ces derniers sont tenus de payer à Euronext Clearing les frais de gestion de la Livraison Garantie.
2. Le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), les Adhérents Compensateurs doivent payer les frais de gestion de la Livraison Garantie pour chaque contrat qui a donné lieu à un rapprochement, tel que défini dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

8.2 Remise de l'Avis de Livraison (J+3) /Nomination des parties :

Avis de Livraison :

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.9 des Instructions, le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), avant 10h00, l'Adhérent Compensateur vendeur soumet aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui lui sont affectés, par courriel, un Avis de Livraison dûment complété et signé.
2. Cet Avis de Livraison précise :
 - le Jour d'Echéance ;
 - le numéro de rapprochement affecté à la Position en Livraison par Euronext Clearing ;
 - l'identité de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
 - l'identité des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - la quantité correspondante de maïs à livrer ;
 - le Silo Agréé ;
 - le numéro d'identification du Certificat d'Entreposage correspondant.
3. L'Avis de Livraison doit être conforme au modèle standard établi par Euronext Clearing et mis à disposition dans l'Appendix 2 de cette Annexe.
4. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit et soumet, par courriel, un Avis de Livraison pour chaque Position en Livraison (c'est à dire pour chaque Adhérent Compensateur acheteur, par Silo Agréé, par origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un client), par Jour d'Echéance, et par Certificat d'Entreposage).
5. Les données fournies par l'Adhérent Compensateur vendeur dans l'Avis de Livraison doivent être cohérentes avec les données fournies précédemment dans l'Avis de Notification.

6. En outre, l'Adhérent Compensateur vendeur doit mentionner dans l'Avis de Livraison l'identité de ses Clients et la quantité respective à livrer par chacun d'eux.
7. Tout Adhérent Compensateur acheteur accepte l'Avis de Livraison soumis par l'Adhérent Compensateur vendeur qui lui a été affecté et le remplit pour sa part.

Formulaire d'identification des Clients des Adhérents Compensateurs (bénéficiaires)

8. Cet Avis de Livraison doit être fourni accompagné d'un formulaire d'identification rempli pour chaque Client. L'Adhérent Compensateur acheteur doit indiquer l'identité de ses Clients avec leurs quantités respectives à retirer. Ce formulaire d'identification des bénéficiaires est inclus dans le modèle d'Avis de Livraison, disponible à l'Appendice 2 de la présente Annexe.
9. L'ordre d'allocation des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur aux Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur est irrévocable et ne peut être modifié.

Dépôt des documents auprès d'Euronext Clearing

11. Le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3), avant 12h00, chaque Adhérent Compensateur acheteur détenant un Avis de Livraison, déjà signé par l'Adhérent Compensateur vendeur, doit compléter cet Avis de Livraison, ainsi que le formulaire d'identification de ses Clients, et doit soumettre ces documents après signature formelle, par courriel, à Euronext Clearing.
12. Dans le cas où l'Avis de Livraison n'est pas remis par l'Adhérent Compensateur vendeur le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3) à 10h00 au plus tard, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
13. Dans le cas où l'Avis de Livraison n'est pas remis par l'Adhérent Compensateur acheteur le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3) à 12h00 au plus tard, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur acheteur la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

8.3 Informations fournies aux Silos Agréés (Avis de Livraison et formulaire d'identification des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur)

1. Une fois que les Avis de Livraison, dûment remplis et signés par les Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur, ont été reçus, Euronext Clearing les communique, au Silo Agréé concerné, en J+3, avant 15:00.

2. Comme indiqué ci-dessus, les Avis de Livraison fournissent les informations détaillées relatives au programme des transferts en silo.

8.4 Analyse optionnelle en recherche d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) – rôle des tierces parties

8.4.1 – Agréeurs

Désignation et mandat des Agréeurs

1. Les Agréeurs doivent remplir les conditions d'accréditation, telles que visées dans une Annexe aux Instructions dédiée. La liste des Agréeurs habilités à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le maïs est fixée par une Annexe aux Instructions dédiée.
2. Les Agréeurs habilités doivent avoir préalablement signé avec Euronext Clearing un contrat régissant les modalités d'exécution des services d'agrèage de la marchandise à chaque point de livraison.
3. Tout Adhèrent Compensateur acheteur peut demander une analyse complémentaire en recherche d'OGM. Dans ce cas, cette demande doit être adressée à Euronext Clearing, par courrier électronique, au plus tard à 15h00 le troisième Jour de Négociation après le Jour d'Echéance (J+3).
4. En conséquence, le même jour, avant 17h00, Euronext Clearing désigne, par tirage au sort dans la liste des Agréeurs habilités, un seul et unique Agréeur par Silo Agréé.
5. Lorsque, à la suite de sa désignation, l'Agréeur est indisponible ou ne peut être contacté, ou n'intervient pas sur le port de livraison concerné, Euronext Clearing se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour le Silo Agréé concerné.

Exemple :

- un vendeur livre à deux acheteurs 20 lots à Bordeaux : 1 Agréeur unique est désigné.
 - un vendeur livre à un acheteur 10 lots à Bordeaux et 50 lots à Bayonne : 2 Agréeurs sont désignés
6. Euronext Clearing mandate le jour même, (c'est-à-dire, le troisième Jour de Négociation après le Jour de l'Echéance (J+3)), pour la totalité de la livraison, les Agréeurs retenus pour intervenir à chaque point de livraison.
 7. Le mandat qui leur est adressé précise le programme d'échantillonnage qu'ils ont à réaliser avec pour chacun :
 - le nom du Client de l'Adhèrent Compensateur vendeur ;
 - le nom du Client de l'Adhèrent Compensateur acheteur ;
 - le Silo Agréé ;
 - le numéro de notification attribué par Euronext Clearing ;

- la quantité totale livrée.
8. Une copie de ce mandat est envoyée le jour même (c'est-à-dire, le troisième Jour de Négociation après le Jour de l'Echéance (J+3)) à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur et au Silo Agréé.
 9. Euronext Clearing se réserve le droit d'assister aux opérations d'agrèage soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un expert spécifiquement désigné.

Responsabilités des Agréeurs

10. Les Agréeurs mandatés sont responsables pour :

- La mise en place d'un contrat avec le Laboratoire d'Analyses ;
- la désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité ; le prélèvement d'échantillons ;
- le traitement des échantillons ;
- l'envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyse accrédité et dûment référencé par l'organisme de contrôle compétent pour les laboratoires dans le pays du chargement ;
- l'établissement d'un compte-rendu d'agrèage.

Mise en place d'un contrat avec le Laboratoire d'Analyses

11. L'Agréeur doit avoir établi une relation contractuelle préalable avec le Laboratoire d'Analyses accrédité. L'Agréeur doit avoir signé avec le Laboratoire d'Analyse accrédité un contrat régissant les modalités d'exécution des services d'analyses.

Désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité

12. L'Agréeur mandaté est responsable de la désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité et dûment référencé par l'organisme de contrôle compétent pour les laboratoires, dans le pays du chargement.

13. L'Agréeur désigne un Laboratoire d'Analyses accrédité durant le troisième Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (J+3).

14. L'Agréeur communiquera à Euronext Clearing les coordonnées du Laboratoire d'Analyses désigné ainsi que la preuve de l'accréditation de ce dernier.

Prélèvement des échantillons

15. L'Agréeur constitue, pour chaque cellule de transfert et pour chaque couple acheteur/vendeur un échantillon primaire constitué à partir de l'échantillon global de la cellule selon la norme ISO 950.

16. Ainsi, lorsqu'un acheteur reçoit dans un même chargement des lots provenant de plusieurs vendeurs, un échantillon global, représentatif de la marchandise livrée est constitué pour chaque vendeur.

Traitement des échantillons

17. Les échantillons seront conditionnés dans un emballage entièrement rempli d'une contenance de 3,5kg étanche, rigide et scellé, et agréé par Euronext Clearing et portant chacun le même numéro de prélèvement.
18. Ce numéro d'identification est attribué par l'Agréur et reporté sur le compte-rendu d'agréege au regard des numéros correspondants aux Avis de Livraison.
19. Dans le cas où plusieurs échantillons globaux sont prélevés (transfert pour plusieurs acheteurs ou dans des cellules différentes), ils doivent être différenciés selon une numérotation spécifique et chronologique et l'Agréur doit indiquer le tonnage chargé correspondant à chacune des séries de deux échantillons.
20. Le premier échantillon est adressé, au plus tard le jour ouvré suivant, (c'est-à-dire le quatrième Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance - J+4) par l'Agréur, sous sa propre responsabilité, au Laboratoire d'Analyse désigné, et accompagné d'une copie du compte-rendu d'agréege. Une copie de ce compte-rendu d'agréege est également communiquée à Euronext Clearing. Cet échantillon doit parvenir au Laboratoire d'Analyses dans un délai de 2 jours ouvrés après la demande formulée par Euronext Clearing.
21. Le second échantillon, conservé par l'Agréur qui ne peut en disposer, sera adressé à Euronext Clearing ou au Laboratoire d'Analyse à leur demande ou détruit à la demande d'Euronext Clearing après réception de l'Avis d'Exécution du contrat.

Envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyse

22. Une fois que les échantillons ont été prélevés et traités, l'Agréur est responsable de l'envoi de ces échantillons au Laboratoire d'Analyses. L'Agréur sera également responsable de l'envoi à Euronext Clearing de la preuve de l'envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyses.

Etablissement d'un compte-rendu d'agréege

23. L'Agréur est responsable de l'émission d'un rapport d'agréege. Ce rapport est communiqué à Euronext Clearing.

8.4.2 – Laboratoires d'Analyses

Désignation des Laboratoires d'Analyses

1. Les Laboratoires d'Analyses doivent remplir les conditions d'accréditation, telles que visées dans une Annexe aux Instructions dédiée.
2. Les Laboratoires d'Analyses doivent avoir préalablement signé avec les Agréurs habilités un contrat régissant les modalités d'exécution des services d'analyse relatifs à la qualité de l'échantillon de maïs.

3. L'identité et la mission confiée au Laboratoire d'Analyses sélectionné et mandaté pour intervenir sur une livraison spécifique de maïs restent confidentielles et ne peuvent être communiquées à aucun tiers, ni par l'Agréeur, ni par Euronext Clearing, ni par le Laboratoire d'Analyses concerné.

Traitement des échantillons

4. A la réception d'un échantillon, le Laboratoire d'Analyse :
 - s'assure qu'aucune trace d'origine ou signe distinctif ne figure sur l'emballage ;
 - lui affecte un numéro de série ;

Responsabilités des Laboratoires d'Analyses : analyse de la qualité des grains

5. Quel que soit le Laboratoire d'Analyses désigné et les travaux à effectuer, la mesure de la qualité est réalisée sur des échantillons sans origine identifiable.
6. Sur demande expresse de l'Adhérent Compensateur acheteur formulée à Euronext Clearing au moment de l'envoi de l'Avis de Livraison, les Laboratoires d'Analyses peuvent avoir à réaliser, sur certains échantillons, des analyses facultatives supplémentaires selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées :

Teneur en organismes génétiquement modifiés : normes XP V03-020 1 et XP V03-020 2

7. Les Laboratoires d'Analyses facturent ces analyses complémentaires sur la base des tarifs annuels négociés. Euronext Clearing refacture ensuite intégralement ces frais à l'Adhérent Compensateur acheteur.

Résultats des analyses

8. Les résultats des analyses doivent simultanément parvenir à l'Agréeur et à Euronext Clearing au plus tard à 17:00 le dixième Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (J+10).
9. Les Laboratoires d'Analyses habilités sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leurs activités.
10. Aucune information relative au mandat qui leur est confié, aux analyses demandées et aux résultats obtenus ne peut être communiquée à un tiers, sauf après accord formel ou demande explicite de l'Agréeur.

8.4.3 – Paiement des coûts relatifs à l'analyse sur la teneur en OGM :

1. Ces coûts sont facturés à Euronext Clearing sur la base de taux annuels négociés. Euronext Clearing répercute ensuite ces coûts aux Adhérents Compensateurs acheteurs concernés.

8.5 Transfert en-silo (transfert des risques de perte ou de dommages)

1. Conformément à l'Article B.6.5.4.2 des Instructions, la Procédure de Livraison Garantie s'applique aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, et à leurs Clients respectifs, indépendamment du point de livraison sélectionné et des pratiques commerciales locales.

Conditions générales applicables au transfert en silo (transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise)

2. Le transfert en silo (transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise) est régi par les modalités du contrat Incograin formule n°23.

Transfert en-silo du maïs (transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise)

3. Le transfert en silo dans les livres du Silo Agréé a lieu à 17h00 le 15e jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15e jour calendaire ne coïncide pas avec un jour ouvré.
4. Le transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur vers le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur a lieu au moment de ce transfert en-silo.
5. Durant la période allant du jour d'émission du Certificat d'Entreposage (J-2) inclus jusqu'au jour du transfert en silo inclus (c'est-à-dire jusqu'au 15e jour calendaire du Mois de Livraison inclus), le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur est responsable du paiement des frais liés au stockage des marchandises. Après le transfert en silo (c'est-à-dire à partir du 16e jour calendaire du Mois de Livraison) et jusqu'à l'achèvement complet du chargement de la marchandise, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur est responsable du paiement des frais liés au stockage des marchandises. Le paiement des frais dûs au Silo Agréé est effectué conformément aux modalités et aux échéances définies aux Articles 8.6 et 8.9 de la présente Annexe.
6. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent, dans le cadre d'un accord amiable, déroger au jour calendaire susmentionné pour définir conjointement un jour de transfert en-silo avant le 15e jour calendaire du Mois de Livraison. Dans ce cas, le transfert en-silo interviendra en tout état de cause après la finalisation du rapprochement des contreparties, soit à partir du deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) et, au plus tard, le 15e jour calendaire du Mois de Livraison. Cependant, il est précisé que, quelle que soit la date de transfert en-silo déterminée par les parties, les frais de magasinage, tels que définis à l'Article 8.5, sont à la charge des Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur, pour la période allant du jour d'émission du Certificat d'Entreposage (J-2) jusqu'au 15e jour calendaire du Mois de Livraison, inclus.

7. Ce transfert en-silo est effectué selon le calendrier suivant :

- Le jour du transfert en silo (à savoir le quinzième (15e) jour calendaire du Mois de Livraison), avant 11h00, l'Adhérent Compensateur vendeur veille à ce que son Client donne, en bonne et due forme, l'instruction au Silo Agréé d'exécuter ce transfert.
- Le jour du transfert en-silo, avant 17:00, les Silos Agréés, transfèrent les marchandises dans leurs livres, des comptes des Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur aux comptes des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur, avec comme date effective le 15e jour calendaire du Mois de Livraison (ou le jour ouvré suivant) à 17 heures.
- Le jour du transfert en-silo, avant 17:30, le Silo Agréé confirme, l'effectivité de ce transfert dans ses livres (et le transfert de risques y afférent) par l'envoi du bon de transfert au Client de l'Adhérents Compensateurs vendeur, au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur et à Euronext Clearing. Ce transfert est matérialisé par le bon de transfert. Le bon de transfert est transmis par courriel.
- Le jour du transfert, avant 18:00, l'Adhérent Compensateur acheteur doit prendre contact avec son Client avant de confirmer auprès d'Euronext Clearing que le Silo Agréé a dûment exécuté le transfert en-silo et a dûment fournir le bon de transfert correspondant, reconnaissant ainsi le transfert de risques. L'Adhérent Compensateur acheteur est tenu de se coordonner avec son Client afin d'obtenir confirmation que la réception du bon de transfert a été dûment accusée.

8. Pour chaque transfert en-silo exécuté, le Silo Agréé émet un bon de transfert décrivant le transfert en-silo exécuté, en précisant :

- l'identité du Silos Agréé ;
- l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur;
- l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- le numéro d'identification du Certificat d'Entreposage concerné ;
- le Jour d'Echéance du contrat ;
- la quantité des marchandises transférées.

9. Le Silo Agréé indique également, dans le bon de transfert, la qualité des marchandises transférées comme suit :

- Origine Union Européenne.
- Lorsque la qualité des marchandises transférées respecte, pour chaque critère, la qualité de référence définie à l'article 2 de la présente Annexe, le Silo Agréé indique « qualité de référence MATIF » sur le bon de transfert sans autre information.
- Lorsque les marchandises ne répondent pas à un ou plusieurs critères de qualité de référence mais respectent la qualité livrable telle que définie

dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs émis par Euronext Paris SA et dans la Section 3 de la présente Annexe, le Silo Agréé porte la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur correspondant aux réductions et abattements pertinents appliqués au(x) critère(s) ne répondant pas aux critères de qualité de référence de la base du contrat.

- Lorsque, sur la base d'un ou plusieurs critères, les marchandises stockées au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, qui sont supposées être transférées, ne respectent pas la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs émis par Euronext Paris SA et dans la Section 3 de la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance. Dans ce cas, le Silo Agréé ne procède pas au transfert en-silo et au transfert de risques y afférent et en informe Euronext Clearing sans délai par courriel.

Responsabilités de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre du transfert en-silo (transfert des risques de perte ou de dommage sur la marchandise)

10. L'Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que son Client a dûment livré les marchandises dans le Silo Agréé avant le jour du transfert en-silo et que leur quantité et leur qualité sont celles indiquées dans le Certificat d'Entreposage et l'Avis de Notification. Si les marchandises stockées dans le Silo Agréé ne sont pas livrables ou si la quantité livrable est insuffisante, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance.
11. Pour exécuter le transfert en-silo, l'Adhérent Compensateur vendeur doit prendre contact avec son Client afin de s'assurer que ce dernier transmet au Silo Agréé un ordre de transfert le 15^e jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15^e jour calendaire n'est pas un jour ouvré, et cela avant 11:00. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance pour cette Position en Livraison.
12. En vertu de cet ordre de transfert, le Silos Agréé est autorisé à exécuter le transfert en-silo des marchandises et le transfert de risques y afférent pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.

8.6 – Paiement des frais dus par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs aux Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, les Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur sont redevables envers le Silo Agréé du paiement des frais couvrant les prestations fournies dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie :
 - les frais liés à l'émission et à l'annulation du ou des Certificats d'Entreposage(s) ;

- les frais de magasinage dans les Silos Agréés pour la période allant du jour de délivrance du Certificat d'Entreposage jusqu'au jour déterminé pour le transfert en silo inclus (i.e. considérant que ce transfert en silo a lieu le 15^e jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15^e jour calendaire n'est pas un jour ouvré);
- les frais liés au transfert en-silo des marchandises, tel que visé à l'Article 8.5 de la présente Annexe.

2. Ces frais seront payés de la façon suivante :

- Ces frais seront payés par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur au Silos Agréé, sur la base de la facture correspondante émise par ce dernier, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, et cela sans l'intermédiation d'Euronext Clearing.
- Ce paiement sera effectué au cours de la période commençant le jour ouvré suivant le jour du transfert en-silo (le jour du transfert en silo étant fixé le 15^e jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15 n'est pas un jour ouvré) et allant jusqu'au premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison inclus, au plus tard.
- En cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que prévue à l'Article 8.7 de la présente Annexe, ce paiement devra être effectué au cours d'une période courant à compter du jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (ce jour du transfert en silo étant fixé le quinzième (15^e) jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15 n'est pas un jour ouvré) jusqu'au premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (soit, au plus tard, le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ce neuvième (9^e) jour calendaire n'est pas un jour ouvré).
- Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, dans le cas où les frais susmentionnés n'ont pas été payés au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison, ou, en cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que prévue à l'Article 8.7 de la présente Annexe, au plus tard le jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (soit, au plus tard, le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ce neuvième (9^e) jour calendaire n'est pas un jour ouvré), le Silo Agréé peut introduire une réclamation auprès d'Euronext Clearing au moment de la remise de l'Avis d'Exécution. Dans ce cas, Euronext Clearing peut conserver les Marges de Livraison de l'Adhérent Compensateur vendeur jusqu'à ce que le paiement de ces frais soit effectué.

8.7 – Libération de la capacité de stockage du Silo Agréé (chargement de la marchandise)

Libération de la capacité d'Entreposage du Silo Agréé

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

1. La sortie du maïs de la capacité de stockage du Silo Agréé intervient exclusivement pendant la Période de Livraison, telle que définie à la Section 5 de la présente Annexe.
2. Dans l'hypothèse où surviendraient des circonstances empêchant ou retardant l'exécution des obligations de chargement du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur pendant la Période de Livraison susmentionnée, telle que définie à la Section 5 de la présente Annexe, Euronext Clearing peut, sur demande formelle dûment motivée et présentée par l'Adhérent Compensateur acheteur, accorder une prorogation unique de huit (8) jours calendaires de ladite Période de Livraison.
3. Afin de solliciter une prorogation de la Période de Livraison, l'Adhérent Compensateur acheteur doit notifier formellement Euronext Clearing par avis écrit adressé par courrier électronique, au plus tard à 17h00 le dernier jour ouvré du Mois de Livraison, en précisant :
 - i. la nature et le détail des circonstances empêchant son Client d'achever le chargement des marchandises dans la Période de Livraison applicable, et ;
 - ii. une demande explicite de prorogation de la Période de Livraison.

Après examen des éléments d'information susmentionnés, Euronext Clearing se réserve le droit d'accorder ladite prorogation de la Période de Livraison.
4. En cas d'octroi par Euronext Clearing d'une prorogation de la Période de Livraison, la Période de Livraison (c'est-à-dire la période de chargement des marchandises) est prolongée jusqu'au huitième (8^e) jour calendaire inclus du mois suivant le Mois de Livraison.
5. En cas d'octroi par Euronext Clearing d'une prorogation de la Période de Livraison, Euronext Clearing continue d'appeler les Marges de Livraison auprès des Adhérents Compensateurs jusqu'à l'extinction de la Garantie d'Euronext Clearing, laquelle est matérialisée par la réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé, conformément à l'Article 8.10 et à la Section 9 de la présente Annexe.
6. En cas de demande par l'Adhérent Compensateur acheteur d'une analyse facultative visant à déterminer la teneur en organismes génétiquement modifiés (OGM), la libération de la capacité de stockage ne pourra avoir lieu qu'après la publication des résultats des analyses par Euronext Clearing, et au plus tard le dernier Jour de Négociation du mois de livraison.
7. Dans le cas où l'analyse optionnelle sur les OGM décèlerait une contamination fortuite supérieure aux critères de qualités définis dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs, Euronext Clearing en informe le Silo Agréé par courrier électronique et ce dernier n'effectue pas la libération de la capacité de stockage et le transfert en silo (transfert de risques), préalablement réalisé, est annulé.

Responsabilités de l'Adhérent Compensateur acheteur

8. L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable de la sortie du maïs de la capacité d'Entreposage du Silo Agréé, au plus tard, le dernier jour ouvré du Mois de Livraison, , ou, le cas échéant, en cas de Période de Livraison prolongée, au plus tard le dernier jour de la Période de Livraison prolongée, tel que visé ci-dessus à l'Article 8.7 (soit, au plus tard, le huitième (8^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison).
9. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance pour la Position en Livraison.
10. La sortie des marchandises est réalisée au sein du Silo Agréé par enlèvement physique effectué par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, sur la capacité d'entreposage qui lui est allouée, jusqu'à l'heure limite susmentionnée.
11. L'Adhérent Compensateur acheteur doit s'assurer que son Client s'est dûment rapproché du Silo Agréé concerné afin d'organiser le chargement des marchandises, conformément aux conditions générales du Silo Agréé.
12. Tous les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur dans le cadre du contrat à terme sur le maïs de qualité MATIF sont réputés avoir accepté les conditions générales du Silo Agréé aux termes desquelles ils prennent livraison des marchandises.

Responsabilités du Silo Agréé

13. En cas de retrait physique, pour chaque transfert en-silo exécuté, tel que visé à la section 8.5 ci-dessus, le Silo Agréé, agissant pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, met à la disposition du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, le maïs dont la quantité et la qualité sont conformes aux informations figurant sur le bon de transfert.
14. Le Silo Agréé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables, ainsi qu'à faire preuve de la diligence et du soin nécessaires, afin de faciliter l'exécution des opérations de chargement. À cette fin, le Silo Agréé coopère de bonne foi et fournit, en temps utile, les informations pertinentes au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur ainsi qu'à Euronext Clearing.

Revente en filière

15. Le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur peut conclure une revente en filière avec un tiers, sous réserve de l'approbation préalable et formelle d'Euronext Clearing ainsi que du Silo Agréé.
16. Dans l'hypothèse où le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur envisagerait de conclure une revente en filière avec un tiers, aucune opération ne peut être exécutée sans l'autorisation préalable et écrite d'Euronext Clearing. Cette autorisation doit être obtenue conjointement par l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur. Les Adhérents Compensateurs

vendeur et acheteur veillent conjointement à ce qu'une autorisation écrite expresse soit obtenue auprès d'Euronext Clearing préalablement à tout accord, validation ou exécution d'une opération de revente en filière sur la Position en Livraison. Toute demande doit être formulée par écrit et transmise par courrier électronique.

17. À la suite de l'obtention de ladite autorisation, les deux Adhérents Compensateurs s'assurent qu'un Avis d'Exécution dûment complété et signé — contresigné par le Silo Agréé concerné — est transmis à Euronext Clearing, après règlement du paiement afférent à la Position en Livraison, conformément à l'Article 8.7 de la présente Annexe.
18. En cas de revente en filière dûment notifiée et validée, l'Adhérent Compensateur acheteur est exonéré de son obligation de libérer physiquement le maïs de la capacité de stockage du Silo Agréé. Nonobstant ce qui précède, l'Adhérent Compensateur acheteur reste responsable pour le paiement des marchandises, conformément à l'Article 8.8 de la présente Annexe. Cette obligation de paiement doit être intégralement exécutée préalablement à la transmission à Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.
19. En conséquence de ce qui précède, toute revente en filière ne peut être exécutée qu'après réception de l'Avis d'Exécution reconnaissant l'accomplissement des obligations de paiement de l'Adhérent Compensateur acheteur, pour la Position en Livraison. Par conséquent, l'exécution de toute revente en filière n'est donc pas régie par les conditions applicables à la Procédure de Livraison Garantie.

8.8 – Paiement des marchandises

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.2 des Instructions, l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement du montant correspondant à la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation de paiement, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance pour la Position en Livraison.
2. Ce paiement est réalisé de façon bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs .
3. L'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur sont tenus de veiller à la bonne exécution du paiement des marchandises entre leurs Clients respectifs, conformément aux règles applicables énoncées ci-après.
4. En cas de retrait physique des marchandises de la capacité de stockage du Silo Agréé, sans prolongation de la Période de Livraison :
 - a) L'Adhérent Compensateur vendeur s'assure que son Client :
 - i. émet une facture, au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, correspondant au montant dû pour la quantité de marchandises valorisée au Prix de Règlement; et

- ii. remet ladite facture au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur le dernier jour du chargement (c'est-à-dire, ainsi que spécifié à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison).
 - b) L'Adhérent Compensateur acheteur s'assure que, sur la base de la facture susmentionnée reçue, son Client procède au paiement au profit du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur le dernier jour du chargement (c'est-à-dire, ainsi que spécifié à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison) et après achèvement complet du chargement, y compris dans les cas où la facture aurait été émise et transmise avant la fin effective des opérations de chargement.
 - c) Les deux Adhérents Compensateurs veillent à ce que leurs Clients respectifs aient rempli les obligations réciproques susmentionnées relatives au paiement des marchandises avant de transmettre à Euronext Clearing l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.
5. En cas de retrait physique des marchandises de la capacité de stockage du Silo Agréé, dans une situation où une prolongation de la Période de Livraison a été accordée par Euronext Clearing conformément au processus et aux conditions définis à l'Article 8.7 de la présente Annexe :
- a) L'Adhérent Compensateur vendeur s'assure que son Client :
 - i. émet une facture, au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, correspondant au montant dû pour la quantité de marchandises valorisée au Prix de Règlement, et ;
 - ii. transmet ladite facture au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur le dernier jour du chargement (c'est-à-dire, ainsi que spécifié à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le huitième (8^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison) ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.
 - b) L'Adhérent Compensateur acheteur s'assure que, sur la base de la facture susmentionnée reçue, son Client procède au paiement au profit du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur le dernier jour du chargement (c'est-à-dire, ainsi que spécifié à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le huitième (8^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison) ou le jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré, et ce après l'achèvement complet du chargement, y compris lorsque la facture aurait été émise et transmise avant la fin effective des opérations de chargement.
 - c) Les deux Adhérents Compensateurs veillent à ce que leurs Clients respectifs aient satisfait aux obligations réciproques susmentionnées

relatives au paiement des marchandises avant la transmission à Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.

6. Dans le cas d'un accord sur une revente en filière, telle que visée à l'Article 8.7 de la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur acheteur est tenu de procéder au paiement des marchandises afférentes à la Position en Livraison initiale. Cette obligation de paiement envers le vendeur initial doit être exécutée préalablement à l'exécution, par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, de ladite revente en filière à un tiers, et selon les étapes suivantes :

- a) L'Adhérent Compensateur vendeur s'assure que son Client :
 - i. émet une facture, au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le montant dû au titre de la quantité de marchandises valorisée au Prix de Règlement, et ;
 - ii. remet ladite facture au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.
- b) L'Adhérent Compensateur acheteur s'assure que, sur la base de la facture susmentionnée reçue, son Client effectue le paiement au profit du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur avant l'exécution de la revente en filière à un tiers et au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.
- c) Les deux Adhérents Compensateurs veillent à ce que leurs Clients respectifs aient satisfait aux obligations réciproques susmentionnées relatives au paiement des marchandises afférentes à la Position en Livraison avant de transmettre à Euronext Clearing l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.

7. Le transfert de propriété s'effectue au moment du paiement intégral des marchandises.

8.9 - Paiement des frais dus par les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur aux Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, les Clients des Adhérents Compensateurs acheteur sont redevables envers les Silos Agréés du paiement des frais couvrant les services fournis dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie :

- des frais de magasinage dans les Silos Agréés à partir du jour calendaire suivant le transfert en silo (ce transfert en silo étant fixé le 15^e jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si ce 15^e jour calendaire n'est pas un jour ouvré) jusqu'au jour de la libération des capacités d'entreposage du Silo Agréé, et ;

- des frais liés à la libération des capacités d'entreposage du Silo Agréé aussi dénommés frais d'élévation (quelles que soient les conditions convenues pour cette libération des capacités d'entreposage).

2. Ces frais seront payés de la façon suivante :

- Ces frais seront payés par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur directement au Silos Agréé, sur la base de la facture correspondante émise par ce dernier, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, sans l'intermédiation d'Euronext Clearing.
- Ce paiement sera effectué au cours d'une période commençant du jour ouvré suivant le jour du transfert en-silo (le jour du transfert en silo étant fixé le 15ème jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15 n'est pas un jour ouvré) et allant jusqu'au premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison inclus, et au plus tard.
- En cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que prévue à l'article 8.7 de la présente Annexe, ledit paiement doit être effectué au cours d'une période courant à compter du jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (le jour du transfert en silo étant fixé le 15ème jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15 n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (soit, au plus tard, le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ce neuvième (9^e) jour calendaire n'est pas un jour ouvré).
- Conformément à l'article B.6.5.5.3 des Instructions, dans le cas où les frais susmentionnés n'ont pas été payés au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison, ou, en cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que prévue à l'article 8.7 de la présente Annexe, au plus tard le jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (soit, au plus tard, le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ce neuvième (9^e) jour calendaire n'est pas un jour ouvré, le Silo Agréé peut introduire une réclamation auprès d'Euronext Clearing au moment de la remise de l'Avis d'Exécution. Dans ce cas, Euronext Clearing peut conserver les Marges de Livraison de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'à ce que le paiement de ces frais soit effectué.

8.10 – Cessation de la garantie d'Euronext Clearing par la remise de l'Avis d'Exécution

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.5 des Instructions, les Adhérents Compensateurs ne soumettent à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment complété et signé qu'après l'exécution pleine et définitive des obligations réciproques respectives des parties vendeuse et acheteuse relatives à la livraison des marchandises.

2. Préalablement à la transmission de l'Avis d'Exécution, l'Adhérent Compensateur vendeur doit se rapprocher de son Client afin de s'assurer que la livraison des marchandises a été dûment et intégralement réalisée.
3. Préalablement à la transmission de l'Avis d'Exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur doit se rapprocher de son Client afin de s'assurer : i) que le chargement des marchandises a été intégralement achevé et ii) que le paiement intégral des marchandises a été effectué. Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'une opération de revente en silo, préalablement à la transmission de l'Avis d'Exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur doit se rapprocher de son Client afin de confirmer que le paiement intégral des marchandises a été effectué.
4. La remise de l'Avis d'Exécution doit avoir lieu, après l'exécution des obligations susmentionnées, et au plus tard, le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison, et au plus tard à 17:00, selon le séquençement suivant :
 - Étape 1 : l'Adhérent Compensateur acheteur soumet, par courriel, à l'Adhérent Compensateur vendeur un Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - Étape 2 : l'Adhérent Compensateur vendeur soumet, par courriel, au Silo Agréé l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - Étape 3 : le Silo Agréé soumet, par courriel, l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing.
5. Dans l'hypothèse où une prorogation de la Période de Livraison a été accordée par Euronext Clearing, conformément à la procédure définie à l'Article 8.7 de la présente Annexe, l'Avis d'Exécution dûment complété et signé doit être soumis à Euronext Clearing au plus tard le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée.
6. La réception de l'Avis d'Exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur, de l'Adhérent Compensateur vendeur et du Silo Agréé constate le dénouement des Positions en Livraison et met fin à la garantie et aux obligations d'Euronext Clearing, telles que définies à l'article B.1.1.3 des Règles.
7. Chaque Avis d'Exécution soumis ne doit concerner qu'une seule Position en Livraison, identifiée par un numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing.
8. Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution, Euronext Clearing libère et restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.
9. Dans le cas où l'Avis d'Exécution n'est pas remis au plus tard à 17h00 le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison, Euronext Clearing est en droit d'appliquer la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

10. En cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que définie à l'Article 8.7 de la présente Annexe, lorsque l'Avis d'Exécution n'est pas soumis au plus tard à 17h00 le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (soit le premier jour ouvré suivant le huitième (8^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison), Euronext Clearing est en droit d'appliquer la pénalité applicable en cas de soumission tardive, telle que prévue dans la grille tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 9 – MARGES DE LIVRAISON

1. Conformément à l'Article B.6.5.7.1 des Instructions, Euronext Clearing calcule les Marges de Livraison sur les Positions détenues le Jour d'Echéance (J) et valorisées au Cours de Compensation. Euronext Clearing exigera le paiement de ces Marges de Livraison des Adhérents Compensateurs à partir du Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) jusqu'à la cessation de la garantie d'Euronext Clearing.
2. La cessation de la garantie d'Euronext Clearing est confirmée par la réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé, conformément aux délais susmentionnés définis à l'Article 8.10 de la présente Annexe
3. Les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant le Jour de Négociation au cours duquel la cessation de la garantie Euronext Clearing a été reconnue.
4. La cessation de la garantie Euronext Clearing intervient :
 - soit, en cas de Procédure de Livraison Alternative, le second Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), lorsque les Adhérents Compensateurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative, et soumettent ainsi l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont intégralement libérées et restituées le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), ou ;
 - soit, en cas de la Procédure de Livraison Garantie, au moment où Euronext Clearing accuse réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé, étant précisé que ce dernier doit être communiqué à Euronext Clearing au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison, ou, en cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que définie à l'Article 8.6 de la présente Annexe, au plus tard le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le premier jour ouvré suivant le jour au cours duquel Euronext Clearing a accusé réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé
5. Conformément à l'Article B.6.5.7.2 des Instructions, Euronext Clearing se réserve le droit de demander aux Adhérents Compensateurs le paiement immédiat de Marges de Livraison supplémentaires.
6. En cas de prolongation de la Période de Livraison, telle que prévue à l'Article 8.7 de la présente Annexe, Euronext Clearing continue d'appeler les Marges de Livraison auprès des Adhérents Compensateurs jusqu'à l'extinction de la Garantie d'Euronext Clearing, laquelle est matérialisée par la réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.

SECTION 10 – DÉFAILLANCE DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON PHYSIQUE

10.1 Dispositions générales

1. Les dispositions de la Partie 6 Défaillance des Règles et des articles correspondants de la sous-rubrique B.6.5.7 des Instructions relatives à l'inexécution des obligations selon les termes de la Procédure de Livraison Garantie, s'appliquent pleinement à la livraison physique du contrat à terme sur le maïs.
2. En complément des dispositions susmentionnées, la présente Section vise à définir les conditions spécifiques déclenchant un cas de défaillance en ce qui concerne la livraison physique du contrat à terme sur le maïs.
3. La Période de Livraison est la période commençant le jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15^{ème} jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré) et allant jusqu'au dernier jour ouvré du Mois de Livraison inclus.

10.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pendant la Période de Livraison :

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-decies des Règles d'Euronext Clearing, sont décrites ci-après.
 - Si, après la clôture de l'échéance, toute Position enregistrée pour le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur n'est pas couverte ou n'est que partiellement couverte par un Certificat d'Entreposage, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant pour la quantité non couverte par un Certificat d'Entreposage.
 - Si les résultats d'analyse facultative OGM révèlent la présence d'OGM, cet Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
 - L'Avis de Notification délivré par l'Adhérent Compensateur doit porter sur une quantité de 500 tonnes minimum (i.e. 10 lots de contrats) par origine de marchandise et par silo de livraison, sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant si la marchandise entreposée dans le Silo Agréé n'est pas livrable et ne fait pas aliment au contrat, ou si la quantité livrable ou l'origine de la marchandise ne correspond pas à celles figurant sur le Certificat d'Entreposage et l'Avis de Notification, ou si qualité ou l'origine de la marchandise ne correspond pas à celles figurant dans l'attestation de livrer un produit conventionnel.

- L'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est tenu de s'assurer que les marchandises se trouvent physiquement dans le Silo Agréé le jour du transfert en silo. Si, le jour du transfert en silo, le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur ne donne pas au Silo Agréé l'ordre de transférer les marchandises, selon les modalités et dans les délais précisés à la Section 8.5 de la présente Annexe, et que, par conséquent, le transfert en-silo ne peut être exécuté, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé en défaillance pour la Position en Livraison. En conséquence, l'Adhérent Compensateur vendeur doit s'assurer que son Client respecte les obligations susmentionnées relatives au transfert en silo.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est responsable de la quantité et de la qualité des marchandises. Lorsque, sur la base d'un ou plusieurs critères de qualité, les marchandises entreposées dans le Silo Agréé, au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur, ne correspondent pas à la qualité de référence telle que définie dans les dispositions contractuelles applicables au contrat à terme sur le maïs de qualité MATIF et visée à la section 2 de la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant pour la Position en Livraison.
2. Dans ces cas, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'article B.6.2.1-undecies des Règles d'Euronext Clearing et à l'Article B.6.5.7.4 des Instructions.

10.3 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur pendant la Période de Livraison

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles, sont décrites ci-après.
- L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement de la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est considéré comme étant en défaillance.
 - Si, au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison, ou, en cas de prolongation de la Période de Livraison, au plus tard le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison (ou le premier jour ouvré suivant si ce neuvième (9^e) jour calendaire n'est pas un jour ouvré), le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas pris les dispositions nécessaires pour libérer les marchandises de la capacité d'entreposage du Silo Agréé (soit par retrait physique, soit par transfert en-silo à une autre partie), comme spécifié dans la Section 8.7 de cette Annexe, cet Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance pour la Position en Livraison.
2. Dans les cas susmentionnés, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles d'Euronext Clearing et à l'Article B.6.5.7.3 des Instructions.

SECTION 11 : GESTION DES SILOS AGRÉÉS AUTORISÉS À INTERVENIR DANS LA LIVRAISON DU CONTRAT MAÏS

11.1 – Conditions d’acceptation applicables aux Silos Agréés intervenant dans la livraison du contrat à terme sur le maïs

1. Les conditions régissant l’acceptation des silos en tant que Silos Agréés ainsi que les services fournis par ces Silos Agréés sont définies à l’Annexe B.6.5.7.3.
2. La liste des Silos Agréés autorisés à intervenir dans la livraison du contrat à terme sur le maïs est spécifiée à l’Annexe B.6.5.7.9.
3. Conformément à l’Article B.6.5.1.2 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment et sur décision motivée, suspendre temporairement ou définitivement tout silo de la liste des Silos Agréés autorisés à intervenir dans la livraison du contrat à terme sur le maïs.
4. Conformément à l’Article B.6.5.1.3 des Instructions, dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou entravant le Silo Agréé d’utiliser sa capacité de stockage ou d’exécuter ses services, Euronext Clearing peut autoriser ce Silo Agréé à sous-traiter auprès d’autres entités, sous réserve de l’accord préalable formel d’Euronext Clearing en réponse à une demande formelle adressée par écrit par le Silo Agréé à Euronext Clearing.

11.2 – Audit des Silos Agréés

5. Conformément à l’Article B.6.5.2.1 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment, et moyennant un préavis limité à un (1) jour ouvré avant le début de l’audit, initier et réaliser un audit des Silos Agréés intervenant dans le cadre de la livraison du contrat à terme sur le maïs.
6. Euronext Clearing se réserve le droit de mandater un tiers pour effectuer cette mission d’audit en son nom.
7. Dans ce cas, le Silo Agréé peut être tenu de communiquer à Euronext Clearing, notamment mais non exclusivement, les informations suivantes :
 - toute information permettant de contrôler les inventaires;
 - un état de la comptabilité matière relatif à l’entreposage du maïs;
 - toute information apportant la preuve du respect de la procédure de livraison telle que spécifiée dans les Règlements, Instructions et Annexes d’Euronext Clearing.
8. Pour les fins de l’audit, Euronext Clearing peut communiquer les informations mentionnées ci-dessus ainsi que les conclusions de l’audit au Syndicat de Paris.
9. En cas de manquement dûment identifié et signalé dans le cadre de cet Audit, Euronext Clearing pourra exiger du Silo Agréé la mise en œuvre d’un plan de

remédiation, dans les meilleurs délais et à ses propres frais. Euronext Clearing se réserve également le droit d'imposer toute sanction qu'elle jugera appropriée, à l'encontre du Silo Agréé, conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions. Ces sanctions peuvent inclure la suspension temporaire ou le retrait définitif du Silo Agréé.

APPENDICES

APPENDIX 1 :

Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et pour le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

APPENDIX 2 :

Modèles pour la documentation de livraison

APPENDIX 1

Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

Affectation à trois points de livraison :

- 85 lots au point 1
- 70 lots au point 2
- 45 lots au point 3

Il existe quatre acheteurs (B1, B2, B3 et B4) disposant respectivement de 100 lots (ségrégation maison), 50 lots (ségrégation client), 30 lots (ségrégation maison) et 20 lots (ségrégation client) à livrer.

	Point de livraison 1: 85 lots			Point de livraison 2: 70 lots			Point de livraison 3: 45 lots
Acheteurs	Lots	Résultats du calcul	Résultats finaux	Lots	Résultats du calcul	Résultats finaux	Résultats finaux
B1	100	42.5	42	58	35.304	35	23
B2	50	21.25	21	29	17.652	18	11
B3	30	17.75	13	17	10.347	10	7
B4	20	8.5	9	11	6.695	7	4

Etape 1 :

B1 achète un total de 100 lots, soit 50 % du total à livrer (100/200).

En conséquence, 50 % des lots livrés au point de livraison 1 lui seront attribués : $100 / (100 + 50 + 30 + 20) \times 85 = 42,50$.

Ensuite, le nombre entier résultant pour chaque Adhérent Compensateur acheteur est retenu ($42 + 21 + 12 + 8 = 83$) et les deux derniers lots restants sont attribués de la manière suivante :

- un lot est attribué à B3, en tant qu'acheteur recevant le plus grand nombre de contrats,
- l'autre lot est attribué aléatoirement à B1 ou B4.

Pour l'acheteur B1, le nombre de lots restant à considérer est : $100 - 42 = 58$.

Etape 2 : Affectation du solde restant

Une fois les points de livraison attribués pour la livraison des Positions Ouvertes longues (positions acheteuses), les Adhérents Compensateurs acheteurs et les

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

Adhérents Compensateurs vendeurs sont appariés par point de livraison et par un nombre déterminé de lots.

Pour un point de livraison donné, les appariements sont effectués par nombre de lots, par ordre décroissant, en commençant par l'Adhérent Compensateur acheteur disposant de la plus grande position et l'Adhérent Compensateur vendeur disposant de la plus grande position (la notion d'Adhérent Compensateur acheteur / Adhérent Compensateur vendeur devant être entendue ici par Adhérent Compensateur / chaque classe de subdivision de compensation).

Enfin, les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs sont appariés jusqu'à épuisement de leurs lots respectifs, avant de passer à l'Adhérent Compensateur acheteur ou vendeur suivant. Dans le cas où deux Adhérents Compensateurs disposent du même nombre de lots à appairer pour un même point, la priorité est donnée au premier apparaissant dans la base de données.

Exemples :

Si l'on considère le point de livraison 1 de l'exemple précédent, désigné par trois Adhérents Compensateurs vendeurs (S1, S2 et S3) pour les quantités suivantes :

Adhérents Compensateurs vendeurs	Nombre de lots en livraison (85 lots au total)
S1	40
S2	30
S3	15

L'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs aboutit au résultat suivant :

Adhérents Compensateurs acheteurs	Répartition des lots en livraison (85 lots au total)
B1	42
B2	21
B3	13
B4	9

L'acheteur le plus important (B1) est apparié avec le vendeur le plus important (S1) pour 40 lots, puis avec le deuxième vendeur le plus important (S2) pour le solde (2 lots).

Ensuite, 21 des 28 lots restants de S2 sont appariés avec le nombre total de lots restants du deuxième acheteur le plus important (B2, soit 21 lots), et le solde est apparié avec B3 (7 lots).

Enfin, S3 est apparié avec B3 (6 lots) puis avec B4 (9 lots).

En conséquence, les appariements provisoires sont les suivants

Adhérent Compensateur acheteur	Adhérent Compensateur vendeur	Nombre de lots
B1	S1	40
B1	S2	2
B2	S2	21
B3	S2	7
B4	S3	6
B4	S3	9

APPENDIX 2

Modèles de documentation de livraison

- **Document A** - Attestation de livraison d'un produit conventionnel
- **Document B** - Certificat d'Entreposage
- **Document C** - Avis de Notification
- **Document D** - Avis de Livraison
- **Document E** - Avis d'Exécution
- **Document F** - fiche d'identification fournissant l'identité et les coordonnées du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur
- **Document G** - Demande d'analyses additionnelles sur la teneur en OGM
- **Document H** – Mandat de l'Agrééur (ordre de mission) – analyses additionnelles sur la teneur en OGM

**CONTRAT A TERME SUR LE MAÏS COTE EN EUROS
ORIGINE « UNION EUROPEENNE »**

ATTESTATION DE LIVRER UN PRODUIT CONVENTIONNEL

Numéro de référence : _____
(Attribué par le Silo Agréé)

Date d'émission : _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Nous [*insérer le nom du Client de l'Adhérent Compensateur*] certifions que le maïs livré est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire¹.

La présente attestation est délivrée par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme du maïs coté en euros. Elle sera exigée par le Silo Agréé lors de la réception de la marchandise et lors de la demande d'émission du Certificat d'Entreposage, auquel elle devra obligatoirement être annexée. L'absence de cette attestation annulera la validité du Certificat d'Entreposage.

La présente attestation n'est ni négociable, ni cessible ou transférable.

Nom, signature et cachet du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur:

CE MODELE DE CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE NE DOIT ETRE UTILISE QU'EN CAS D'INDISPONIBILITE DU SYSTEME EURONEXT INVENTORY MANAGEMENT (EIM) LISTE DANS

**CONTRAT A TERME MAÏS COTE EN EURO
ORIGINE « UNION EUROPEENNE »**

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

N° de référence : _____
(Attribué par le Silo Agréé)
Date d'émission : _____

Echéance : _____

Délivré par le Silo Agréé : _____

En relation avec le maïs livré par le Client de l'Adhérent Compensateur:

Adresse/Coordonnées du Client de l'Adhérent Compensateur:

Adhérent Compensateur vendeur (nom de la société) * : _____

Adresse de l'Adhérent Compensateur* : _____

Nous [*insérer le nom du Silo Agréé*] certifions que le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur [*insérer le nom*] détient, dans nos locaux, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Mais d'origine « Union Européenne » et de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs établi par Euronext Paris SA.

QUANTITE :, soit l'équivalent de ... contrats de 50 tonnes

Le présent Certificat d'Entreposage est délivré exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le maïs coté en euros et doit être obligatoirement accompagné de l'attestation de livrer un produit réputé conventionnel émise par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. Il n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

Ce certificat peut être annulé à tout moment, via courrier électronique.

Nom, signature et cachet du Silo émetteur :

*** Telle que fournie au Silo Agréé par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, bénéficiaire du Certificat d'Entreposage.**

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Type d'origine de compensation : _____
(Maison ou Client)

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Numéro de référence du Certificat d'Entreposage : _____

Veuillez prendre note, nous [*insérer le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur*] livrerons tonnes de maïs, dont la qualité est conforme aux spécifications du contrat MATIF au prix de EUR..... la tonne nette.

Le présent Avis de Notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation, Instructions et Annexes d'Euronext Clearing.

Signé à (Lieu)

Le(date)

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

L'Avis de Notification doit être soumis à Euronext Clearing le Jour d'Echéance (J) pendant une période comprise entre 20h00 et 20h30.

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

AVIS DE LIVRAISON

N° de rapprochement : _____
(Attribué par Euronext Clearing)

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

A l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Échéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Numéro de référence du Certificat d'Entreposage : _____

Veillez prendre note que à la suite de l'application par Euronext Clearing de notre Avis de Notification en date du, nous [indiquer l'entité de l'Adhérent Compensateur vendeur] livrerons tonnes de maïs, au prix de EUR la tonne nette.

Nous, [indiquer l'entité de l'Adhérent Compensateur acheteur], nous engageons par les présentes à prendre livraison de la quantité susmentionnée de blé meunier n°2 et à en régler le montant correspondant.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer impérativement à toutes les clauses édictées dans les Règles de la Compensation, Instructions et Annexes d'Euronext Clearing et applicables à la Procédure de Livraison Garantie.

Clients vendeurs	Quantité	Clients acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pour rappel, le transfert en silo (c'est-à-dire le processus de transfert par écriture comptable au sein de la comptabilité matières du Silo Agréé) interviendra le quinzième (15^e) jour

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

calendaire du Mois de Livraison ou, si ce jour ne correspond pas à un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Date :

Date :

**Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur vendeur**

**Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur acheteur**

Rappel des horaires limites applicables à la Notification de Livraison :

	De	A	Horaire limite
Dépôt de la Notification de Livraison dûment complétée et signée	Adhérent Compensateur vendeur	Adhérent Compensateur acheteur	J+3 avant 10:00 CET
	Adhérent Compensateur acheteur	Euronext Clearing	J+3 avant 12:00 CET
	Euronext Clearing	Silo Agréé	J+3 avant 15:00 CET

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement (attribué par Euronext Clearing) : _____

Date : _____

'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Adhérent Compensateur acheteur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Echéance : _____

Silo Agréé : _____

Nombre de lots : _____

La Notification de Livraison du mois d'Echéance de ci-dessus référencée, concernant tonnes de maïs du contrat à terme sur le Maïs coté en EUROS au prix de EUR la tonne nette.

Sélection de la Procédure de Livraison :

Procédure de Livraison Garantie

- conformément aux dispositions de la Procédure de Livraison Garantie d'Euronext Clearing.
 - le contrat a été dûment exécuté, ou,
 - le contrat a été partiellement exécuté pour tonnes,

Procédure de Livraison Alternative

- dans le cadre d'un contrat commercial, connu également sous le nom de la Procédure Alternative de Livraison.

Le présent Avis d'Exécution a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution des Marges. Il décharge Euronext Clearing de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin et de dénouement de la Position en Livraison.

Identité des Clients des Adhérents Compensateurs (à indiquer s'il s'agit d'un avis d'exécution partielle) :

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur		Quantité		Client de l'Adhérent Compensateur acheteur	Quantité
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Date:

Date:

Date:

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur

Signature et cachet du Silo Agréé

Original à retourner à Euronext Clearing, avec les signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeurs, des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Silos Agréés :

- **En cas de Procédure Alternative de Livraison :** au plus tard le second Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (J+2) à 19:30.
- **En cas de Procédure de Livraison Garantie avec un retrait physique de la marchandise auprès du Silo Agréé sans extension de la Période de Livraison :** Après l'achèvement complet du chargement et après l'exécution complète du paiement des marchandises, et au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison à 17h00.
- **En cas de Procédure de Livraison Garantie impliquant un retrait physique des marchandises auprès du Silo Agréé et pour laquelle une prolongation de la Période de Livraison a été dûment accordée par Euronext Clearing :** après l'achèvement complet du chargement et après l'exécution complète du paiement des marchandises, et au plus tard le premier jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le neuvième (9^e) jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ledit 9^e jour calendaire n'est pas un jour ouvré).
- **En cas de Procédure de Livraison Garantie se terminant par une opération de revente en filière :** après l'exécution complète du paiement des marchandises et préalablement à l'exécution de ladite opération de revente en filière, et au plus tard le premier jour ouvré du mois suivant le Mois de Livraison.

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

Document F : fiche d'identification des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Nom ou raison sociale				Nom abrégé	
Forme juridique				Capital social	
Code NAF / APE		SIREN		Numéro RC (Registre du Commerce)	
ADRESSE SIEGE SOCIAL					
Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone		Fax		E-mail	
ADRESSE DE FACTURATION					
Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone		Fax		E-mail	
Directeur				Tel. direct	E-mail
Interlocuteur exploitation				Tel. direct	E-mail
Interlocuteur facturation				Tel. Direct	E-mail

Annexe B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

IDENTIFICATION BANCAIRE						Nature Client	
Mode de règlement		Domiciliation bancaire					
Virement						Coopérative	
Chèque						Négociant	
LCR		Relevé d'identité bancaire				Industriel	
Autre (à préciser)		Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Autre (à préciser)	

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

DEMANDE D'ANALYSE ADDITIONNELLE SUR LA TENEUR EN OGM

N° de rapprochement : _____
(Attribué par Euronext Clearing)

date: _____

Adhérent Compensateur acheteur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Numéro de référence du Certificat d'Entreposage: _____

Nous demandons une analyse additionnelle concernant la teneur en Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) des marchandises décrites ci-dessous :

PRODUIT: Maïs d'origine « Union Européenne » et de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs établi par Euronext Paris SA.

QUANTITE: _____ tonnes,
(soit l'équivalent de _____ contrats de 50 tonnes

Nom, signature et cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Document H

**CONTRAT À TERME SUR LE MAÏS EN EUROS
ORIGINE « UNION EUROPÉENNE »**

**MANDAT DE L'AGREEUR (Fiche de mission)
Analyse supplémentaire des OGM**

date: _____

Silo Agréé : _____

Port de livraison : _____

Mois d'expiration : _____

Nombre de lots : _____

Adhérent compensateur vendeur /Client	N° de la Position	Quantité	Adhérent compensateur acheteur /Client	N° de la Position	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Euronext Clearing mandate:
_____ /

en tant qu'Agréeur accrédité pour la livraison avec les références ci-dessus, impliquant _____ tonnes de maïs provenant du contrat à terme sur le maïs de qualité MATIF.

Ce mandat n'est utilisé que dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie. En vertu du Contrat de Services signé entre Euronext Clearing et l'Agréeur et en vertu de l'article 8.4.1 de l'Annexe B.6.5.7.2 d'Euronext Clearing relatif à la procédure de livraison appliquée aux contrats à terme sur le maïs, l'Agréeur autorisé susmentionné est mandaté pour effectuer toutes les prestations d'échantillonnage et d'inspection nécessaires afin de confirmer que le maïs est conforme aux critères de qualité, tels que définis dans les spécifications techniques du contrat à terme MATIF sur le maïs.

Nom, signature et cachet de Euronext Clearing

Spécifications techniques – Contrat à terme MATIF sur le maïs

Origine	Union Européenne
Unité d'échange	Cinquante tonnes
Qualité	<p>Maïs jaune et/ou rouge, de qualité saine, passable et marchande de la norme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Teneur en humidité : 15 %, - maximum 15,5 % - Brisures : 5 %, (maximum 8 %) - Impuretés totales : 3,5 %, maximum 7 % <p>Le sous-jacent est dit du maïs conventionnel, qui est défini comme un produit ne contenant pas d'organismes génétiquement modifiés, ou contenant des organismes génétiquement modifiés dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable, conformément aux exigences en vigueur en vertu de la réglementation de l'UE¹.</p>
Mois de livraison	Mars, juin, août et novembre
Jour de clôture (échéance)	le cinquième jour civil du mois de livraison (s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, alors le jour ouvrable suivant.
Livraison	dans un Silo Agréé à Bayonne (silo Maisica), Blaye (silo In Vivo), Bordeaux (silos d'Aquitaine In Vivo, Splb/Sobtran), La Rochelle Pallice (silos Sica Atlantique, Socomac), Nantes (silos In Vivo), Dunkerque (Sica Nord Céréales) et Gand (Euro-Silo).
Organisation de la compensation	Euronext Clearing
Heures de négociation	<p>De 10:45 à 20:15 (UTC+1) tous les jours de négociation à l'exception des deux derniers jours de négociation avant l'échéance du contrat et du jour d'échéance du contrat.</p> <p>De 10:45 à 18:30 (UTC+1) durant les deux derniers jours de négociation avant l'échéance du contrat et le jour d'échéance du contrat.</p>
Marché Euronext	Paris
Plateforme de trading	Optiq



EURONEXT CLEARING

SECTION DES CONTRATS A TERME SUR MATIERES PREMIERES

ANNEXE B.6.5.7.3 - SILOS AGREES

CONDITIONS REGISSANT L'AGREMENT ET LES PRESTATIONS DE SERVICES DES SILOS AGREES



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de la Compensation : De l'Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16 ;
- Instructions : Chapitre B.6.5 relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

« **BIPEA** » : désigne le *Bureau Interprofessionnel d'Études Analytiques* et s'entend de l'organisme chargé de gérer le dispositif de certification mentionné ci-après.

« **Circuit de Certification BIPEA pour les Silos Portuaires** » : désigne le programme de certification spécifiquement défini pour les silos portuaires et réalisé par le BIPEA pour le compte du Syndicat de Paris, conformément aux réglementations techniques applicables émises par le Syndicat de Paris. Ce circuit de certification comprend un ensemble de contrôles techniques effectués par le BIPEA visant à évaluer la capacité du laboratoire présent au sein des silos à réaliser les analyses de qualité des grains requises pour la livraison des contrats à terme sur matières premières.

« **Syndicat de Paris** » : désigne le *Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du Sol et Dérivés*, organisation professionnelle établie en vue d'harmoniser les règles et usages commerciaux applicables au commerce des grains, des produits agricoles et de leurs dérivés. Son objet est de faciliter les transactions, de réduire les litiges entre acheteurs et vendeurs et de garantir le respect des normes techniques et contractuelles, notamment par l'émission de contrats-types et de réglementations techniques encadrant la livraison des contrats sur matières premières.

CHAPITRE 1 – SILOS AGREES POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2

SECTION 1 - CONDITIONS D’AGREMENT ET DE SUSPENSION

Article 1.1.1

Euronext Clearing agréée les silos pour la livraison des contrats à terme sur le blé de meunerie n°2 sous réserve du respect des conditions d’approbation suivantes :

a) Conditions financières :

Le silo fournira à Euronext Clearing le dernier bilan annuel et le dernier compte de résultat disponibles.

Une fois reconnu comme Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir annuellement à Euronext Clearing les états financiers mentionnés ci-dessus.

b) Certification du laboratoire :

Le laboratoire détenu et exploité par le silo doit être certifié annuellement dans le cadre du Circuit de Certification BIPEA pour les Silos Portuaires.

Chaque année, le Silo Agréé doit s’inscrire au circuit et s’y soumettre, à ses propres frais. Ce circuit de certification permet au Syndicat de Paris d’émettre, sur une base annuelle, un avis favorable ou défavorable à destination d’Euronext Clearing concernant l’aptitude du Silo Agréé à réaliser les analyses et mesures nécessaires pour attester de la qualité du blé meunier entrant.

c) Accréditation du silo par l’organisme professionnel compétent :

Le silo doit être adhérent au Syndicat de Paris.

Une fois reconnu en tant que Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir annuellement et à tout moment sur demande d’Euronext Clearing la preuve de cette adhésion.

d) Exigence d’assurances :

Le silo doit avoir souscrit les polices d’assurance correspondantes couvrant notamment les risques de vol, d’incendie, d’explosion et de dégâts des eaux. Le silo fournira à Euronext Clearing la preuve de la souscription à ces polices d’assurance.

Une fois reconnu comme Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir annuellement et tout moment sur demande d’Euronext Clearing la preuve de la souscription à ces polices d’assurance.

e) Exigences relatives à la Tarification Euronext MATIF:

Dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, le silo est tenu d’appliquer, conformément à ses conditions générales, pour certaines prestations fournies, un tarif qui ne peut excéder la Tarification Euronext MATIF, tel que visée à l’Article 1.3.27 de cette Annexe. A ce titre, le silo est tenu de fournir à Euronext Clearing ses conditions générales au début de chaque campagne annuelle.

f) Signature du contrat de collaboration entre l’opérateur de marché Euronext Paris SA, la chambre de compensation Euronext Clearing et le silo :

Le silo doit avoir signé le contrat mentionné ci-avant.

g) Exigences d’information

Afin de permettre la préparation de tout audit du silo, celui-ci doit fournir à Euronext Clearing :

- le plan détaillé de ses installations ainsi que toute mise à jour y afférente,
- les mesures de sécurité spécifiques applicables aux auditeurs,
- les coordonnées de la personne désignée comme point de contact sur site,
- les noms et coordonnées de deux membres de son personnel qualifiés pour être sollicités en vue de réaliser des audits,
- tout document susceptible d’être requis par Euronext Clearing afin d’évaluer la conformité du Silo Agréé aux conditions d’agrément.

Une fois reconnu en tant que Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir les informations susmentionnées à Euronext Clearing sur une base annuelle, ainsi qu’à tout moment sur demande d’Euronext Clearing.

h) Accès et utilisation du système d’Euronext pour le suivi des stocks et des livraisons – système Euronext Inventory Management (EIM)

Afin d’être autorisé à accéder au système Euronext Inventory Management (EIM) et à en faire usage, le silo doit satisfaire aux conditions préalables suivantes :

- la signature du contrat de services relatif au système Euronext Inventory Management (EIM), et ;
- la transmission à Euronext Clearing du formulaire d’activation de l’accès au système EIM dûment complété, et ;
- la transmission à Euronext Clearing du formulaire d’acceptation de l’utilisateur dûment complété.

Lorsque l'ensemble des conditions d'agrément susvisées sont remplies, le silo est réputé accrédité par Euronext Clearing en tant que Silo Agréé habilité à intervenir sur la livraison du Contrat à Terme sur le blé de meunerie n°2.

Une fois accrédité en tant que Silo Agréé, tout manquement à l'une des obligations prévues au présent Article peut entraîner la suspension ou le retrait du statut de Silo Agréé, sans préjudice de tout autre recours prévu par la présente Annexe.

Article 1.1.2

En application de l'article B.6.5.1.2 des Instructions, Euronext Clearing peut à tout moment et sur décision motivée, suspendre temporairement ou exclure définitivement tout Silo Agréé de la liste des Silos Agréés habilités à intervenir sur la livraison du contrat de blé de meunerie n°2.

Une telle décision peut notamment résulter de manquements constatés en relation avec les normes techniques établies par le Syndicat de Paris.

La décision d'Euronext Clearing est notifiée par tout moyen aux Adhérents Compensateurs.

Un Silo Agréé peut décider unilatéralement d'être suspendu de la liste des Silos Agréés, à titre temporaire. Sa réintégration en cas de suspension temporaire est du seul ressort d'Euronext Clearing.

Article 1.1.3

Dans le cas où le Silo Agréé serait à l'initiative de la résiliation du contrat de collaboration avec Euronext Clearing et l'opérateur de marché Euronext Paris SA, le Silo Agréé demeure dans l'obligation d'exécuter ses obligations contractuelles pour les contrats à terme soit à l'issue d'un délai de six (6) mois calendaires suivant la réception par les parties de la lettre recommandée avec accusé de réception, soit à l'issue d'un délai couvrant deux (2) échéances du contrat à terme concerné, étant entendu que le délai le plus long entre les deux délais susmentionnés sera retenu.

SECTION 2 – AUDITS

Article 1.2.1

Conformément à l'Article B.6.5.2.1 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment et moyennant un préavis limité à un (1) jour ouvré avant le début de l'audit, initier et réaliser un audit de tout Silo Agréé intervenant dans la livraison du contrat à terme sur le Blé Meunier n°2.

Article 1.2.2

Euronext Clearing se réserve le droit de mandater un tiers afin de réaliser un tel audit pour son compte.

Article 1.2.3

Dans ce cas, le Silo Agréé est tenu de communiquer à Euronext Clearing les informations suivantes, notamment mais non exclusivement :

- toute information pertinente apportant la preuve de la Capacité de Stockage MATIF mise à disposition par le Silo Agréé ;
- la quantité de blé meunier reçue et conservée dans ses installations de stockage, dont la qualité est conforme aux spécifications du contrat à terme Blé Meunier n°2 MATIF ;
- toute information permettant le contrôle des stocks liés à l'activité des Silos Agréés au titre du contrat à terme Blé Meunier n°2 de qualité MATIF ;
- un extrait de la comptabilité matières relatif au stockage de ce blé meunier ;
- toute information pertinente apportant la preuve du respect de la procédure de livraison telle que spécifiée dans les Règles de la Compensation, les Instructions et les Annexes d'Euronext Clearing.

Aux fins de réaliser un tel audit, Euronext Clearing pourra communiquer les informations susmentionnées ainsi que les conclusions dudit audit au Syndicat de Paris.

Article 1.2.4

En cas de manquement dûment identifié et signalé, Euronext Clearing pourra demander au Silo Agréé de mettre en œuvre, dans des délais appropriés et à ses propres frais, un plan de remédiation. Dans ce cas, Euronext Clearing se réserve également le droit d'appliquer toute sanction qu'elle jugerait appropriée à l'encontre du Silo Agréé, conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions.

SECTION 3 – PRESTATIONS FOURNIES PAR LES SILOS AGREES

Article 1.3.1

En application du Chapitre B.6.5 des Instructions relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section relative aux Contrats à terme sur Matières Premières, la présente Annexe fixe les prestations fournies par le Silo Agréé dans le cadre de livraison des contrats à terme sur le blé de meunerie n°2.

Sauf mention contraire et explicite, l'ensemble des prestations décrites dans la présente Annexe se déroule selon les termes des conditions générales du Silo Agréé.

Communication des Capacités d’Entreposage Euronext MATIF

Article 1.3.2

Chaque Silo Agréé est tenu de notifier par écrit à Euronext Clearing toute situation de saturation de sa capacité de stockage, conformément aux modalités et délais prévus à l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison applicable au Blé Meunier.

Les Silos Agréés intervenant sur le contrat à terme Euronext MATIF sur le blé de meunerie n°2 communiquent à Euronext Clearing, à des dates précisées dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison du blé de meunerie, leurs capacités de réception proposées aux Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs au titre de la Capacité d’Entreposage MATIF, afin de livrer et entreposer la marchandise en Silos Agréés en prévision d’une potentielle livraison. Au titre de la Capacité d’Entreposage MATIF, les Silos Agréés sont tenus de mettre à disposition un volume minimal de stockage requis, tel que communiqué par Euronext Clearing par le biais d’un Avis.

Cette déclaration vise à informer Euronext Clearing de la capacité de réception du Silo Agréé à recevoir de clients externes (à l’exclusion de ses propres filiales ou de sa société mère), comme précisé en Annexe B.6.5.7.1, répondant aux normes de qualité, telles que définies dans les spécifications du contrat de blé de meunerie Euronext MATIF.

Chaque Silo Agréé communique à Euronext Clearing sa capacité de réception dédiée au blé de meunerie n°2 du contrat à terme Euronext MATIF selon le calendrier précisé dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie.

Euronext Clearing publie la Capacité d’Entreposage MATIF de chaque silo, selon le calendrier spécifié dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie.

Le Silo Agréé n’est autorisé à déroger à l’obligation mentionnée ci-dessus de mise à disposition d’un volume de stockage minimal requis, tel que communiqué par Euronext Clearing par un Avis, qu’une seule fois par campagne. Dans ce cas, le Silo Agréé devra notifier par écrit Euronext Clearing par courrier électronique selon un calendrier précisé dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison

appliquée au blé de meunerie. En conséquence, Euronext Clearing en informera ses Adhérents Compensateurs par le biais d'une notification.

Dans le cas où un Silo Agréé manquerait, à plus d'une reprise par campagne, à son obligation de fournir le volume minimal requis de capacité de stockage au titre de la Capacité de Stockage MATIF à J-20, telle que visée ci-dessus, Euronext Clearing se réserve le droit d'imposer au Silo Agréé toute sanction qu'elle jugerait appropriée, conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions. De telles sanctions peuvent notamment inclure la suspension temporaire ou le retrait définitif du Silo Agréé de la liste des Silos Agréés autorisés à intervenir sur le contrat MATIF Blé Meunier n°2

Communication de la quantité de blé de meunerie entreposée au sein des Silos Agréés

Article 1.3.3

Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing la quantité de blé de meunerie répondant aux critères de qualité livrables du MATIF et qui a été livrée aux Silos Agréés et entreposée dans leurs magasins de stockage, conformément au calendrier défini dans l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie.

Euronext Clearing publie ces quantités de blé de meunerie détenues par chaque Silo Agréé conformément au calendrier spécifié dans l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie.

Certificat d'entreposage et extrait de la comptabilité matière du Silo Agréé

Article 1.3.4

L'acceptation de la marchandise par les Silos Agréés et les conditions d'entreposage sont régies par les conditions générales du Silo Agréé en vigueur pour la campagne en cours.

En cas de modification des conditions générales du Silo Agréé, Euronext Clearing transmet à ses Adhérents Compensateurs tous les changements significatifs apportés aux conditions d'acceptation et aux conditions d'entreposage, tels qu'ils ont été diffusés par les Silos Agréés.

Le Certificat d'Entreposage est émis par le Silo Agréé via le « Système Principal » listé en Appendix 1 de cette Annexe. Cette responsabilité couvre, notamment, les informations contenues dans le document ainsi que des délais de remise de ce document à Euronext Clearing.

Le Silo Agréé s'engage à fournir à Euronext Clearing ou à tout expert désigné par Euronext Clearing, sur sa demande, toute information complémentaire relative aux Certificats d'Entreposage qu'il a émis.

Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, les Silos Agréés communiqueront également à Euronext Clearing un extrait de leur comptabilité matière ainsi que tous éléments utiles relatifs à leur inventaire et correspondant à la quantité de blé de

meunerie n°2 de qualité livrable spécifiée dans le Certificat d'Entreposage susmentionné.

Article 1.3.5

Le Silo Agréé émet et soumet à Euronext Clearing un (ou plusieurs) Certificat(s) d'Entreposage, accompagné(s) de l'extrait de sa comptabilité matière, à la demande des Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs détenant de la marchandise dans les magasins du Silo Agréé.

Article 1.3.6

Les informations contenues dans le Certificat d'Entreposages sont définies dans l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au Blé De meunerie n°2.

Article 1.3.7

Les conditions d'émission des Certificats d'Entreposage sont définies dans l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au Blé De meunerie n°2.

Article 1.3.8

Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de son système de comptabilité matière, propre au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des quantités engagées dans la livraison du contrat à terme n°2 sur le Blé de Meunerie.

Article 1.3.9

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses Positions sur les contrats à terme sur le blé de meunerie n°2 (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) Certificat(s) d'Entreposage émis au profit de son Client, la procédure de mise à jour des informations fournies à Euronext Clearing est la suivante :

- en premier lieu, l'Adhérent Compensateur vendeur, s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s) via le « Système Principal » listé en Appendix 1 de cette Annexe. En cas d'indisponibilité du « Système Principal », le « Système Alternatif » sera utilisé et les Certificats d'Entreposage seront annulés simultanément par courrier électronique à Euronext Clearing et au Silo Agréé, mentionnant l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur et le(s) numéro(s) d'identification du (des) Certificats d'Entreposage correspondant(s);
- en second lieu, le Silo Agréé peut le jour même émettre et soumettre à Euronext Clearing un ou plusieurs nouveau(x) Certificat(s) d'Entreposage se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.

L'annulation d'un Certificat d'Entreposage par l'Adhérent Compensateur vendeur nécessite l'accord préalable du Silo Agréé et d'Euronext Clearing.

La procédure d'annulation de Certificat d'Entreposage mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au jour de l'échéance du contrat inclus.

Article 1.3.10

Les Certificats d'Entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le Silo Agréé émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès remise d'un Avis d'Exécution à Euronext Clearing I.

Article 1.3.11

Euronext Clearing publie un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage en cours de validité reçus ainsi que la quantité de contrats couverts, valables pour l'échéance d'un contrat de blé de meunerie donné. Ce rapport est publié aux dates précisées dans l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie n°2.

Gestion des Clients des Adhérents Compensateurs

Article 1.3.12

Conformément à l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie n°2, le troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+3), Euronext Clearing fournit au Silo Agréé le programme détaillé des transferts le concernant ainsi qu'une fiche d'identification complète des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Article 1.3.13

Le programme détaillé des transferts précise notamment l'identité des Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs, la quantité et l'origine à transférer par couple de Clients acheteur/vendeur et les numéros d'identification des Certificats d'Entreposage correspondants.

Article 1.3.14

Sur la base des informations fournies par Euronext Clearing, le Silo Agréé s'engage à :

- ouvrir un compte à tout Client d'un Adhérent Compensateur acheteur,
- transférer la marchandise aux Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs après en avoir reçu l'ordre par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs respectifs;
- appliquer aux Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs les conditions générales en vigueur pour toutes prestations demandées.

Transfert en silo

Article 1.3.15

Le transfert en silo s'effectue selon le calendrier et les modalités précisés dans l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée aux contrats à terme sur le blé de meunerie n°2.

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par Euronext Clearing, le Silo Agréé s'engage, sans autre préavis, à prendre toutes les dispositions pour

préparer les transferts en silo (création de comptes pour les Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs, préparation des bons de transfert etc.) et pour les réaliser à bonne date, et au plus tard, soit le 15^{ème} jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15^{ème} jour calendaire n’est pas un jour ouvré.

Nonobstant ce qui précède, les parties pourront également, dans le cadre d’un accord amiable, déroger au jour calendaire susvisé pour définir conjointement un jour de transfert en silo avant le 15^{ème} jour calendaire. Dans ce cas, le transfert en silo aura lieu, en tout état de cause, après la finalisation du rapprochement des contreparties qui intervient le Jour de Négociation suivant le Jour d’Expiration (J+1) et, au plus tard, le 15^e jour calendaire du Mois de Livraison.

Euronext Clearing s’engage à communiquer au Silo Agréé le calendrier des livraisons (date de clôture des échéances, date de transfert en silo de la marchandise) ainsi que tout changement qui pourrait intervenir dans ce calendrier.

Article 1.3.16

Le retrait des marchandises s’effectue dans un délai commençant le jour ouvrable suivant le transfert en silo mentionné ci-dessus (c’est-à-dire à partir du 16^{ème} jour calendaire du mois de livraison) et se terminant au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison, tel que spécifié dans l’Annexe relative à la procédure de livraison appliquée aux contrats à terme n°2 de blé de meunerie.

Article 1.3.17

Le Silo Agréé s’engage à ne réaliser les transferts en silo qu’après en avoir reçu par courrier électronique ou par tout autre moyen, l’ordre de transfert donné par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs concernés

Article 1.3.18

Lorsque le Silo Agréé reçoit un ordre de transfert de la part d’un Client d’un Adhérent Compensateur vendeur après le délai autorisé, il s’engage à en avertir Euronext Clearing par courrier électronique dans les plus brefs délais et à ne pas procéder au transfert en silo, sauf autorisation explicite de Euronext Clearing adressée par courrier électronique.

Article 1.3.19

Sur la base du programme détaillé fourni par Euronext Clearing, et après avoir reçu les ordres de transfert de la part des Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs, le Silo Agréé réalise les transferts de marchandise de compte à compte dans son système de comptabilité, au plus tard au cours du 15^{ème} jour calendaire du Mois de Livraison ou le Jour de Négociation suivant si le 15^{ème} jour calendaire n’est pas un jour ouvré.

Article 1.3.20

Pour tout transfert en silo réalisé, le Silo Agréé est responsable de la fourniture au Client de l’Adhérent Compensateur acheteur d’une marchandise dont la quantité, la qualité et l’origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert.

Article 1.3.21

Pour chaque transfert en silo réalisé, le Silo Agréé s'engage à émettre un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- identité du Silo Agréé ;
- identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- identité du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- numéro d'identification du Certificat d'Entreposage concerné ;
- quantité de marchandise transférée ;
- origine de la marchandise transférée ;
- échéance du contrat.

Article 1.3.22

La qualité du blé de meunerie est définie dans les spécifications du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2, émises par Euronext Paris SA.

Article 1.3.23

Le jour du transfert en silo, le Silo Agréé s'engage à émettre un bon de transfert.

Ce bon de transfert est communiqué par le Silo Agréé à l'Adhérent Compensateur vendeur, à l'Adhérent Compensateur acheteur et à Euronext Clearing par l'intermédiaire du « Système Requis », tel que défini en l'Appendix 1 de la présente Annexe. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, le « Système de sauvegarde » sera utilisé et ce bon de transfert sera envoyé par courrier électronique aux entités mentionnées ci-dessus.

Article 1.3.24

Une fois le transfert en silo effectué, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur peut disposer librement de la capacité de stockage du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur et ce jusqu'au dernier jour ouvré du Mois de Livraison, date à laquelle la capacité du Client de Adhérent Compensateur vendeur doit être libérée par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Tarifs des Silos Agréés et paiement

Article 1.3.25

Le Silo Agréé s'engage à appliquer aux Clients des Adhérents Compensateurs ses conditions générales pour l'ensemble des prestations fournies dans le cadre de la livraison des contrats à terme sur le blé de meunerie n°2. Le Silo Agréé s'engage à rendre public les conditions générales mentionnées ci-avant ainsi que toute modification pouvant y être apportée.

Article 1.3.26

Le Silo Agréé s'engage à rendre public sa grille tarifaire pour les prestations mentionnées dans la présente Annexe et dans l'Annexe relative à la livraison du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2.

Les tarifs des prestations fournies par le Silo Agréé sont susceptibles d'être révisés annuellement.

Article 1.3.27

Annexe B.6.5.7.3 – Silos Agréés : conditions régissant l'agrément et les prestations de services

Dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, la Tarification Euronext MATIF couvre:

- le coût d'établissement d'un Certificat d'Entreposage ;
- le coût de magasinage ;
- les frais de sortie des marchandises.

La Tarification Euronext MATIF est publiée dans un Avis.

Les frais du Silo Agréé suivants ne sont notamment pas couverts par la Tarification Euronext MATIF :

- le coût lié au transfert des risques sur la marchandise ;
- le coût de l'annulation du Certificat d'Entreposage ;
- tout coût non mentionné dans la Tarification Euronext MATIF.

Article 1.3.28

Les prestations mentionnées ci-dessus sont rendues par les Silos Agréés et facturées par les Silos Agréés au nom des Clients des Adhérents Compensateurs.

Le paiement de ces frais s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison applicable au contrat à terme sur le blé de meunerie n°2.

CHAPITRE 2 – SILOS AGRÉÉS POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT À TERME SUR LE MAÏS

SECTION 1 - CONDITIONS D’AGREMENT ET DE SUSPENSION

Article 2.1.1

Euronext Clearing agréée les silos pour la livraison du contrat à terme sur le maïs, sous réserve du respect des conditions d’approbation suivantes :

a) **Conditions financières :**

Le silo fournira à Euronext Clearing le dernier bilan annuel et le dernier compte de résultat disponible.

Une fois reconnu comme Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir les états financiers mentionnés ci-dessus annuellement à Euronext Clearing et à tout moment sur demande d’Euronext Clearing.

b) **Certification du laboratoire (ce critère entrera en vigueur lors de la mise en place d’un Circuit de Certification BIPEA pour les Silos Portuaires dédié à la livraison du contrat maïs) :**

Le laboratoire détenu et exploité par le silo doit être certifié annuellement dans le cadre du Circuit de Certification BIPEA pour les Silos Portuaires. Chaque année, le Silo Agréé doit s’inscrire audit circuit et s’y soumettre, à ses propres frais. Ce circuit de certification permet au Syndicat de Paris d’émettre, sur une base annuelle, un avis favorable ou défavorable à destination d’Euronext Clearing concernant l’aptitude du Silo Agréé à réaliser les analyses et mesures nécessaires pour attester de la qualité du maïs entrant

c) **Accréditation du silo par l’organisme professionnel compétent :**

Le silo doit au Syndicat de Paris.

Une fois reconnu en tant que Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir la preuve de cette adhésion sur une base annuelle et à tout moment sur demande d’Euronext Clearing.

d) **Exigence d’assurances :**

Le silo doit avoir souscrit les polices d’assurance correspondantes couvrant notamment les risques de vol, d’incendie, d’explosion et de dégâts des eaux. Le silo fournira à Euronext Clearing la preuve de la souscription à ces polices d’assurance.

Une fois reconnu comme Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir annuellement et à tout moment sur demande d’Euronext Clearing la preuve de la souscription à ces polices d’assurance.

e) Signature du contrat de collaboration entre l’opérateur de marché Euronext Paris SA, Euronext Clearing et le silo :

Le silo doit avoir signé le contrat mentionné ci-avant.

f) Exigences d’information (ce critère entrera en vigueur lors de la mise en place d’audits sur les silos portuaires dédié à la livraison du contrat maïs):

Afin de permettre la préparation de tout audit du silo, celui-ci doit fournir à Euronext Clearing :

- le plan détaillé de ses installations ainsi que toute mise à jour y afférente,
- les mesures de sécurité spécifiques applicables aux auditeurs,
- les coordonnées de la personne désignée comme point de contact sur site,
- les noms et coordonnées de deux membres de son personnel qualifiés pour être sollicités en vue de réaliser des audits,
- tout document susceptible d’être requis par Euronext Clearing afin d’évaluer la conformité du Silo Agréé aux conditions d’agrément.

Une fois reconnu en tant que Silo Agréé, celui-ci s’engage à fournir les informations susmentionnées à Euronext Clearing sur une base annuelle, ainsi qu’à tout moment sur demande d’Euronext Clearing.

i) Accès et utilisation du système d’Euronext pour le suivi des stocks et des livraisons – système Euronext Inventory Management (EIM)

Afin d’être autorisé à accéder au système Euronext Inventory Management (EIM) et à en faire usage, le silo doit satisfaire aux conditions préalables suivantes :

- la signature du contrat de services relatif au système Euronext Inventory Management (EIM), et ;
- la transmission à Euronext Clearing du formulaire d’activation de l’accès au système EIM dûment complété, et ;
- la transmission à Euronext Clearing du formulaire d’acceptation de l’utilisateur dûment complété.

Lorsque l’ensemble des conditions d’agrément mentionnées susvisées sont remplies, le silo est réputé accrédité par Euronext Clearing en tant que Silo Agréé habilité à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Une fois accrédité en tant que Silo Agréé, tout manquement à l’une des obligations prévues au présent Article peut entraîner la suspension ou le retrait du statut de Silo Agréé, sans préjudice de tout autre recours prévu par la présente Annexe.

Article 2.1.2

En application de l’article B.6.5.1.2 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment et sur décision motivée, suspendre temporairement ou exclure définitivement tout Silo Agréé de la liste des Silos Agréés habilités à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Une telle décision peut notamment résulter de manquements constatés par rapport aux normes techniques convenues avec le Syndicat de Paris.

La décision d'Euronext Clearing est notifiée par tout moyen aux Adhérents Compensateurs.

Un Silo Agréé peut décider unilatéralement d'être suspendu de la liste des Silos Agréés, à titre temporaire. Sa réintégration en cas de suspension temporaire est du seul ressort d'Euronext Clearing.

Article 2.1.3

Dans le cas où le Silo Agréé serait à l'initiative de la résiliation du contrat de collaboration avec Euronext Clearing et l'opérateur de marché Euronext Paris SA, le Silo Agréé demeure dans l'obligation d'exécuter ses obligations contractuelles pour les contrats à terme soit à l'issue d'un délai de six (6) mois calendaires suivant la réception par les parties de la lettre recommandée avec accusé de réception, soit à l'issue d'un délai couvrant deux (2) échéances du contrat à terme concerné, étant entendu que le délai le plus long entre les deux délais susmentionnés sera retenu.

SECTION 2 – AUDITS

Article 2.2.1

Conformément à l’Article B.6.5.2.1 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment et moyennant un préavis limité à un (1) jour ouvré avant le début de l’audit, initier et réaliser un audit de tout Silo Agréé intervenant dans la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Article 2.2.2

Euronext Clearing se réserve le droit de mandater un tiers afin de réaliser un tel audit pour son compte.

Article 2.2.3

Dans ce cas, le Silo Agréé est tenu de communiquer à Euronext Clearing les informations suivantes, notamment mais non exclusivement :

- toute information permettant le contrôle des stocks ;
- un extrait de la comptabilité matières relatif au stockage du maïs ;
- toute information pertinente apportant la preuve du respect de la procédure de livraison telle que spécifiée dans les Règles de la Compensation, les Instructions et les Annexes d’Euronext Clearing.

Afin de réaliser un tel audit, Euronext Clearing pourra communiquer les informations susmentionnées ainsi que les conclusions dudit audit au Syndicat de Paris.

Article 2.2.4

En cas de manquement dûment identifié et signalé, Euronext Clearing pourra demander au Silo Agréé de mettre en œuvre, dans des délais appropriés et à ses propres frais, un plan de remédiation. Dans ce cas, Euronext Clearing se réserve également le droit d’appliquer toute sanction qu’elle jugerait appropriée à l’encontre du Silo Agréé, conformément à l’Article B.6.5.1.2 des Instructions.

SECTION 3 – PRESTATIONS FOURNIES PAR LES SILOS AGREES

Article 2.3.1

En application de Chapitre B.6.5 des Instructions relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières, la présente Annexe fixe les engagements réciproques du Silo Accrédité et de Euronext Clearing dans le processus de livraison du contrat à terme sur le maïs.

Sauf mention contraire et explicite, l'ensemble des prestations décrites dans la présente Annexe se déroule selon les termes des conditions générales du Silo Accrédité

Certificat d'entreposage et extrait de la comptabilité matière du Silo Agréé

Article 2.3.2

L'acceptation de la marchandise par les Silos Agréés et les conditions d'entreposage sont régies par les conditions générales du Silo Agréé en vigueur pour la campagne en cours.

En cas de modification des conditions générales du Silo Agréé, Euronext Clearing transmet à ses Adhérents Compensateurs tous les changements significatifs apportés aux conditions d'acceptation et aux conditions d'entreposage, tels qu'ils ont été diffusés par les Silos Agréés.

Le Certificat d'Entreposage est émis par le Silo Agréé via le « Système Principal » listé en Appendix 1 de cette Annexe. Cette responsabilité couvre, notamment, les informations contenues dans le document ainsi que des délais de remise de ce document à Euronext Clearing.

Le Silo Agréé s'engage à fournir à Euronext Clearing ou à tout expert désigné par Euronext Clearing, sur sa demande, toute information complémentaire relative aux Certificats d'Entreposage qu'il a émis.

Pour chaque Certificat d'Entreposage délivré, les Silos Agréés communiqueront également à Euronext Clearing :

- un extrait de leur comptabilité matière ainsi que tous éléments utiles relatifs à leur inventaire et correspondant à la quantité de maïs de qualité livrable spécifiée dans le Certificat d'Entreposage susmentionné, et ;
- une attestation de livraison d'un produit conventionnel.

L'attestation de livraison d'un produit conventionnel, émise par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, permet d'attester de la livraison d'un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement

inévitables conformément à la réglementation européenne³. Cette attestation est fournie sous forme de pièce jointe au Certificat d'entreposage dans le Système principal.

Article 2.3.3

Le Silo Agréé émet et soumet à Euronext Clearing un (ou plusieurs) Certificat(s) d'Entreposage à la demande du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur détenant de la marchandise dans les magasins du Silo Agréé.

Article 2.3.4

Les informations contenues dans le Certificat d'Entreposage sont définies dans l'Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée au maïs.

Article 2.3.5

Les conditions d'émission des Certificats d'Entreposage sont définies dans l'Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée au Maïs.

Le Certificat d'Entreposage est accompagné de l'Attestation de Livrer un Produit Conventionnel qui est délivrée par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le maïs.

L'Attestation de Livrer un Produit Conventionnel doit être exigée par le Silo Agréé lors de la réception de la marchandise et lors de la demande d'émission du Certificat d'Entreposage, auquel elle devra obligatoirement être annexée. L'absence de cette attestation annulera la validité du Certificat d'Entreposage. Cette attestation n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

Article 2.3.6

Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de son système de comptabilité matière, propre au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des quantités engagées dans la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Article 2.3.7

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses Positions sur le contrat à terme sur le maïs (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) Certificat(s) d'Entreposage émis au profit de son Client, la procédure de mise à jour des informations fournies à Euronext Clearing est la suivante :

- en premier lieu, l'Adhérent Compensateur vendeur s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s) via le « Système Principal » listé en Appendix 1 de cette Annexe. En cas d'indisponibilité du « Système Principal », le « Système Alternatif » sera utilisé et les Certificats d'Entreposage seront annulés simultanément par courrier électronique à Euronext Clearing et au Silo Agréé, en indiquant l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur

³ Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOUE 18-10-2003).

vendeur et le(s) numéro(s) d’identification des Certificats d’Entreposage correspondants;

- en second lieu, le Silo Agréé peut, le jour même, , émettre et soumettre à Euronext Clearing un ou plusieurs nouveau(x) Certificat(s) d’Entreposage se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du Client de l’Adhérent Compensateur.

L’annulation d’un Certificat d’Entreposage par l’Adhérent Compensateur vendeur nécessite l’accord préalable du Silo Agréé et d’Euronext Clearing.

La procédure d’annulation de Certificat d’Entreposage mentionnée ci-dessus est applicable jusqu’au jour de l’échéance du contrat inclus.

Article 2.3.8

Les Certificats d’Entreposage n’ayant pas donné lieu à une annulation par le Silo Agréé émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès remise d’un Avis d’Exécution à Euronext Clearing.

Article 2.3.9

Euronext Clearing publie un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d’Entreposage en cours de validité reçus ainsi que la quantité de contrats couverts, valables pour une échéance d’un contrat à terme sur le maïs. Ce rapport est publié aux dates précisées dans l’Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée au Maïs.

Gestion des Clients des Adhérents Compensateurs

Article 2.3.10

Comme spécifié dans l’Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée au Maïs, le troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l’échéance (J+3), Euronext Clearing fournit au Silo Agréé le programme détaillé des transferts le concernant ainsi qu’une fiche d’identification complète des Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs.

Article 2.3.11

Le programme détaillé des transferts précise notamment l’identité des Client des Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs, la quantité et l’origine à transférer par couple de Clients acheteur/vendeur et les numéros d’identification des Certificats d’Entreposage correspondants.

Article 2.3.12

Sur la base des informations fournies par Euronext Clearing, le Silo Agréé s’engage à :

- ouvrir un compte à tout Client de l’Adhérent Compensateur acheteur ;
- transférer la marchandise aux Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs après en avoir reçu l’ordre par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs respectifs ;

- à appliquer aux Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs les conditions générales en vigueur pour toutes prestations demandées.

Transfert en silo

Article 2.3.13

Le transfert en silo s’effectue selon le calendrier et les modalités précisés dans l’Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée aux contrats à terme sur le maïs.

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par Euronext Clearing, le Silo Agréé s'engage, sans autre préavis, à prendre toutes les dispositions pour préparer les transferts en silo (création de comptes pour les Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs, préparation des bons de transfert etc.) et pour les réaliser à bonne date, et ce, au plus tard le 15eme jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n’est pas un jour ouvré.

Nonobstant ce qui précède, les parties pourront également, dans le cadre d’un accord amiable, déroger au jour calendaire susvisé pour définir conjointement un jour de transfert en silo avant le 15ème jour calendaire. Dans ce cas, le transfert en silo aura lieu, en tout état de cause, après la finalisation du rapprochement des contreparties qui intervient le Jour de Négociation suivant le Jour d’Expiration (J+1) et, au plus tard, le 15e jour calendaire du Mois de Livraison.

Euronext Clearing s'engage à communiquer au Silo Agréé le calendrier des livraisons (date de clôture des échéances, date de transfert en silo de la marchandise) ainsi que tout changement qui pourrait intervenir dans ce calendrier.

Article 2.3.14

Le retrait des marchandises s’effectue dans un délai commençant le jour ouvrable suivant le transfert en silo mentionné ci-dessus (c’est-à-dire à partir du 16ème jour calendaire du Mois de Livraison) et se terminant au plus tard le dernier jour ouvré du mois de livraison, tel que spécifié dans l’Annexe relative à la procédure de livraison des contrats à terme sur le maïs.

Article 2.3.15

Le Silo Agréé s'engage à ne réaliser les transferts qu'après en avoir reçu par courrier électronique ou par tout autre moyen l'ordre de transfert donné par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs concernés.

Article 2.3.16

Lorsque le Silo Agréé reçoit un ordre de transfert de la part d'un Client d'un Adhérent Compensateur vendeur après le délai autorisé, il s'engage à en avertir Euronext Clearing par courrier électronique dans les plus brefs délais et à ne pas procéder au transfert en silo, sauf autorisation explicite de Euronext Clearing adressée par courrier électronique.

Article 2.3.17

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par Euronext Clearing, et après avoir reçu les ordres de transfert de la part des Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs, le Silo Agréé réalise les transferts de marchandise de compte à compte dans son système de comptabilité, et ce au plus tard au cours du 15eme jour calendaire du mois de livraison ou le jour suivant si le 15eme jour calendaire n’est pas un jour ouvré.

Article 2.3.18

Pour tout transfert en silo réalisé, le Silo Agréé est responsable de la fourniture au Client de l’Adhérent Compensateur acheteur d’une marchandise dont la quantité, la qualité et l’origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert.

Article 2.3.19

Pour chaque transfert en silo réalisé, le Silo Agréé s’engage à émettre un bon de transfert, décrivant l’opération en précisant les éléments suivants :

- identité du Silo Agréé;
- identité du Client de l’Adhérent Compensateur vendeur ;
- identité du Client de l’Adhérent Compensateur acheteur ;
- numéro d’identification du Certificat d’Entreposage concerné ;
- quantité de marchandise transférée ;
- origine de la marchandise transférée ;
- échéance du contrat.

Article 2.3.20

La qualité du maïs est définie dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs, émises par Euronext Paris SA.

Article 2.3.21

Le jour du transfert en silo, le Silo Agréé s’engage à émettre un bon de transfert.

Ce bon de transfert est communiqué par le Silo Agréé à l’Adhérent Compensateur vendeur, à l’Adhérent Compensateur acheteur et à Euronext Clearing par l’intermédiaire du « Système Requis », tel que défini en l’Appendix 1 de la présente Annexe. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, le « Système de sauvegarde » sera utilisé et ce bon de transfert sera envoyé par courrier électronique aux entités mentionnées ci-dessus.

Article 2.3.22

Une fois le transfert en silo effectué, le Client de l’Adhérent Compensateur acheteur peut disposer librement de la capacité de stockage du Client de l’Adhérent Compensateur vendeur et ce jusqu’au dernier jour ouvré du mois de livraison, date à laquelle la capacité du Client de l’Adhérent Compensateur vendeur doit être libérée par le Client de l’Adhérent Compensateur acheteur.

Tarifs des Silos Agréés et paiement

Article 2.3.23

Le Silo Agréé s'engage à appliquer aux Clients des Adhérents Compensateurs ses conditions générales pour l'ensemble des prestations fournies dans le cadre de la livraison du contrat à terme sur le maïs. Le Silo Agréé s'engage à rendre public les conditions générales mentionnées ci-avant ainsi que toute modification pouvant y être apportée.

Article 2.3.24

Le Silo Agréé s'engage à rendre public sa grille tarifaire pour les prestations mentionnées dans la présente Annexe et dans l'Annexe relative à la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Article 2.3.25

Les tarifs des prestations fournies dans le cadre de la livraison du contrat à terme sur le maïs sont susceptibles d'être révisés annuellement par le Silo Agréé.

Les services suivants peuvent être soumis à des frais appliqués par les Silos Agréés:

- le coût d'établissement d'un Certificat d'Entreposage ;
- le coût lié au transfert des risques sur la marchandise (émission du bon de transfert) ;
- le coût de l'annulation du Certificat d'Entreposage ;
- le coût du magasinage ;
- les frais de sortie des marchandises.

Les prestations mentionnées ci-dessus sont rendues par les Silos Agréés et sont facturées par les Silos Agréés au nom des Clients des Adhérents Compensateurs.

Le paiement de ces frais s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'Annexe relative à la procédure de livraison applicable au contrat à terme sur le maïs.

APPENDIX 1

Liste des systèmes autorisés par Euronext Clearing pour la gestion des Certificats d’Entreposage et autre documentation de livraison

“SYSTEME PRINCIPAL” - EURONEXT INVENTORY MANAGEMENT SYSTEM (EIM System)

“SYSTEME ALTERNATIF” En cas d’indisponibilité ou de problème technique affectant le “Système Principal”, les Certificats d’Entreposage ainsi que toute autre documentation citée dans cette Annexe seront émis/ annulés par courrier électronique adressé à Euronext Clearing, comme décrit dans cette présente Annexe.



SECTION DES CONTRATS A TERME SUR MATIERES PREMIERES

ANNEXE B.6.5.7.4 - PROCÉDURE DE LIVRAISON APPLIQUÉE AU CONTRAT À TERME SUR LE COLZA



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de la Compensation :
 - o De l'Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16
 - o Article B.4.4.1 - Limites de Positions
 - o Partie B.6 - Défaillance
- Instructions :
 - o Chapitre B.6.5 - Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières
 - o Article B.3.4.1 - Limites de Positions

SECTION 1 –CONDITIONS APPLICABLES

1. Les conditions suivantes s’appliquent au contrat à terme MATIF sur le colza :

Règles et Usages du Commerce	<p>Pour les ports de livraison situés en France : Contrat type formule Incograin n° 15 FOB fluvial du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, produits du sol et dérivés.</p> <p>Pour les ports de livraison situés en Allemagne : Conditions unifiées applicable au commerce céréalier allemand («Einheitsbedingungen im Deutschen Getreidehandel»);</p> <p>Pour les ports de livraison situés en Belgique : Le contrat d’Anvers n° 7 (contrat FOB) établi par la Chambre d’Arbitrage et de Conciliation de la FEGRA ;</p> <p>Ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substitué.</p>
-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. Les conditions suivantes s’appliquent dans le cas d’une Procédure de Livraison Garantie:

Chargement de la marchandise	Conformément aux Articles 9.4 et 9.5 de la présente Annexe et dans le respect des Règles et Usages du Commerce susmentionnées applicables dans le port de livraison retenu.
Paiement de la marchandise	Conformément à l’Article 9.9 de cette Annexe

3. En cas de livraison physique effectuée dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, telle que spécifiée à la Section 9 de la présente Annexe, les Règles

Annexe B.6.5.7.4 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur Colza

d'Euronext Clearing prévalent en toutes circonstances sur les Règles et Usage du Commerce.

4. Les conditions suivantes s'appliquent en cas de livraison physique effectuée dans le cadre de la Procédure de Livraison Alternative, telle que spécifiée à la Section 8 de la présente Annexe.

Chargement de la marchandise	Conformément aux Règles et Usages du Commerce susmentionnées applicables dans le port de livraison retenu
Paiement de la marchandise	Conformément aux Règles et Usages du Commerce susmentionnées applicables dans le port de livraison retenu

SECTION 2 - MODALITES DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE TRANSFERT DES RISQUES

1. Le transfert de risques s'effectue selon les dispositions du FOB-Fluvial.
2. Le transfert de propriété entre vendeur et acheteur s'effectue selon les dispositions FOB - Fluvial du lieu de chargement.
3. L'enlèvement du colza est régi par les Règles et Usages du Commerce en vigueur dans les ports de livraison, soit :
 - Formule Incograin n° 15 du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés pour les ports situés en France ;
 - Einheitsbedingungen im Deutschen Getreidehandel pour les ports situés en Allemagne;
 - Le contrat n° 7 de la chambre arbitrale et de conciliation de grains et graines d'Anvers pour les ports situés en Belgique,
 - Ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substitué.

SECTION 3 – SPÉCIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT SUR LE COLZA

1. Cette section a pour objectif de présenter la qualité de référence du colza à livrer, telle que définie par Euronext Paris SA dans les spécifications du contrat à terme sur le colza.
2. Le sous-jacent du contrat à terme sur le colza est la graine de colza de toute origine, variété 00. La condition de la marchandise se définit comme suit : elle doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants et doit répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur.
3. Les spécifications requises sont les suivantes :
 - teneur en huile : 40 %
 - teneur en eau : 9 %
 - teneur en impuretés : 2 %
4. Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire⁴.
5. Le contrat à terme colza porte sur des lots de 50 tonnes de marchandise de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.
6. Cette qualité de référence peut toutefois être modifiée de temps à autre par décision d'Euronext Paris SA, exclusivement pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il n'y a pas de Positions ouvertes.
7. En cas de divergence entre les caractéristiques du sous-jacent du contrat à terme sur le colza susmentionnées et publiées par Euronext Clearing et celle publiées par Euronext Paris SA, ces dernières prévaudront à tout moment.

⁴ Directive Européenne n° 1829/2003 du 22 Septembre 2003 (OJEU 18-10-2003)

SECTION 4 – QUALITÉ LIVRABLE : REFACTIONS ET BONIFICATIONS

1. La qualité livrable présentée ci-après est établie par Euronext Paris SA dans les spécifications du contrat à terme sur le colza.
2. La qualité de la marchandise livrable est définie comme suit :
 - teneur en eau: maximum 10 %
 - teneur en impuretés: maximum 3 %
 - acidité oléique: maximum 2 %
 - teneur en acide érucique: maximum 2 %
 - teneur en glucosinolates : maximum 25 micromoles.
3. Les graines de colza non conformes à l'une des conditions ci-dessus ne peuvent pas être admises en livraison du contrat à terme sur le colza.
4. Cette qualité est modifiable par décision d'Euronext Paris S.A. exclusivement pour les échéances de contrat n'ayant pas de Position ouverte.
5. Le montant dû par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du Prix de Règlement, ajusté, le cas échéant, des bonifications ou réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de référence.
6. Les bonifications sont calculées selon le barème suivant (fraction au prorata) :
 - Augmentation du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en plus
 - Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'humidité en moins
 - Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'impuretés en moins.
7. Les réfections sont calculées selon le barème suivant :
 - Diminution du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en moins
 - Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'humidité en plus
 - Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'impuretés en plus.
8. La définition des normes applicables pour la détermination de la qualité, ainsi que la liste des Agréateurs et des Laboratoires d'Analyses habilités sont fixées dans une Annexe aux Instructions.

SECTION 5 – LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR LA LIVRAISON

« J » fait référence au Jour d'Echéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation de la maturité d'un contrat ou de l'échéance d'un contrat.

Les horaires correspondent à l'heure locale de Rome en Italie.

Liste des documents requis	Caractéristiques et objectifs principaux du document	Délais
Auto-déclaration d'inventaire	<p>L'auto-déclaration d'inventaire permet à l'Adhérent Compensateur vendeur de garantir à Euronext Clearing que sa Position Client vendeuse est couverte (c'est-à-dire que ses Clients disposent d'une quantité correspondante de colza conforme à la qualité livrable disponible pour une livraison dans un port de livraison).</p> <p>L'auto-déclaration d'inventaire est émise par l'Adhérent Compensateur vendeur et transmise à Euronext Clearing par courriel.</p>	<p>Au cours d'une période allant de J-2 à J inclus.</p> <p>Pour toute Position Client vendeuse ouverte en J-2, une auto-déclaration d'inventaire est transmise à Euronext Clearing en J-2 à 19h45 au plus tard.</p> <p>Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position Client vendeuse, une auto-déclaration d'inventaire est transmise à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position Client vendeuse a été enregistrée, et au plus tard à 19h45.</p> <p>Au plus tard le jour J à 19h45, toutes les Positions Client vendeuses doivent être couvertes par une auto-déclaration d'inventaire.</p>
Avis de Notification	<p>L'Avis de Notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'informer Euronext Clearing sur : son intention de livrer, la quantité (en nombre de contrats) et le port de livraison.</p>	<p>Le Jour d'Echéance (J) durant une plage horaire allant de 20h00 à 20h30.</p>
Avis de Livraison	<p>L'Avis de Livraison matérialise l'engagement de l'Adhérent</p>	<p>J+3</p>

	<p>Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de contrats et de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise correspondante au Lieu de Livraison spécifié.</p> <p>Elle permet en outre à l'Adhérent Compensateur vendeur de faire connaître à l'Adhérent Compensateur acheteur le point de chargement de la marchandise.</p> <p>Le cas échéant, l'acheteur indique également sur l'Avis de Livraison qu'il souhaite une analyse complémentaire de la qualité de la marchandise.</p>	<p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur vendeur soumette l'Avis de Livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur : J+3 avant 10:00.</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur acheteur soumette l'Avis de Livraison à Euronext Clearing : J+3 avant 12:00.</p>
<p>Avis de confirmation de livraison</p>	<p>Il est signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur et confirme à Euronext Clearing, la livraison effective de la marchandise et le paiement de la facture provisoire.</p>	<p>En cas de Procédure de Livraison Garantie uniquement : Après la livraison effective de la marchandise et le paiement de la facture provisoire</p>
<p>Avis d'Exécution</p>	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'Avis d'Exécution, l'accomplissement de leurs obligations réciproques.</p>	<p>En cas de Procédure de Livraison Alternative : à J+2 avant 19:30.</p> <p>En cas de Procédure de Livraison Garantie : Après exécution des obligations réciproques des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents compensateurs vendeurs et au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison avant 15 h00.</p>

SECTION 6 – CALENDRIER GÉNÉRAL DE PRÉ-LIVRAISON ET DE LIVRAISON

1. Les tableaux suivants présentent le calendrier global de pré-livraison et de livraison applicable au contrat à terme sur le colza, en considérant à la fois la Procédure de Livraison Garantie par la CCP et la Procédure de Livraison Alternative.
2. La livraison a lieu au cours du Mois de Livraison, en tenant compte des hypothèses suivantes :
 - **Le Jour d'Echéance** (J) du contrat a lieu le dernier Jour de Négociation du mois précédant le Mois de Livraison ;
 - **Période de Livraison** signifie la période commençant le huitième (8eme) jour ouvré suivant le Jour d'échéance (correspondant au premier jour possible du chargement) et se terminant le dernier jour ouvré du Mois de Livraison (correspondant au dernier jour possible du chargement);
 - **Mois de Livraison** signifie chaque mois spécifié comme tel par Euronext Paris S.A dans les spécifications du contrat à terme sur le colza;
 - **Jour de Négociation** : tout jour où les marchés concernés sont ouverts à la négociation ;
 - Dans les calendriers suivants, J correspond au Jour d'Echéance du contrat et J0 correspond à la date de chargement ;
 - Toute référence horaire correspond à l'heure locale de Rome.

3. Calendrier commun applicable à la Procédure de Livraison Garantie et à la Procédure de Livraison Alternative

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE ET À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
Dès l'enregistrement des transactions et jusqu'au Jour d'Echéance (J) :	<p>COMPENSATION DES POSITIONS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent compenser quotidiennement les Positions détenues pour leur propre compte et les Positions détenues pour le compte de leurs Clients.</p>
À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :	<p>SURVEILLANCE DES LIMITES D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions sur les contrats sur le colza détenues pour leur propre compte et pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing.</p>
À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :	<p>SURVEILLANCE DES LIMITES DE VARIATION D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions calculées sur les contrats sur le colza détenues pour leur propre compte et détenues pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing.</p>
À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :	<p>RELEVÉ DES POSITIONS NETTES DÉTENUES PAR LES CLIENTS DES ADHÉRENTS COMPENSATEURS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs fournissent quotidiennement à Euronext Clearing un relevé détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients.</p>
Pendant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour	<p>EMISSION DES AUTO-DECLARATIONS D'INVENTAIRE ET COUVERTURE DES POSITIONS VENDEUSES</p> <p>Date limite de remise par les Adhérents Compensateurs vendeurs à Euronext Clearing de</p>

<p>d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour de l'Echéance (J) inclus :</p> <p>Au plus tard à 19h45 :</p>	<p>l'auto-déclaration d'inventaire pour assurer la couverture des Positions Clients vendeuses. .</p>
<p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) à 15:00 :</p> <p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) avant 19:30 :</p> <p>Jour de l'Echéance (J) :</p>	<p>POSITION MINIMALE ÉLIGIBLE À LA LIVRAISON PHYSIQUE</p> <p>Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) est informé de la situation par Euronext Clearing.</p> <p>L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse et/ou acheteuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position.</p> <p>Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position.</p>
<p>Jour d'Echéance (J) :</p> <p>Durant la plage horaire de 20h00 à 20h30 :</p>	<p>JOUR D'ECHEANCE</p> <p>Le contrat à terme sur le colza atteint sa date d'échéance (date de maturité) le dernier Jour de Négociation du mois précédant le mois de livraison.</p> <p>AVIS DE NOTIFICATION</p> <p>Date limite de dépôt des Avis de Notification par les Adhérents Compensateurs vendeurs auprès d'Euronext Clearing.</p>
<p>Jour de Négociation J+1 :</p> <p>Avant 10h30:</p>	<p>RAPPROCHEMENT TEMPORAIRE DES PARTIES</p> <p>Euronext Clearing procède au rapprochement temporaire des parties et le communique aux Adhérents Compensateurs.</p>
<p>Jour de Négociation J+1 :</p> <p>Avant 16:00:</p> <p>Avant 18:00:</p>	<p>ACCORDS BILATERAUX ENTRE ACHETEURS ET RAPPROCHEMENT DÉFINITIF DES PARTIES</p> <p>Les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent conclure des accords bilatéraux pour échanger des quantités de contrats à livrer.</p>

	Euronext Clearing valide et communique la liste définitive des rapprochements des parties aux Adhérents Compensateurs.
<p>J+2 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 19:30 :</p>	<p>DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.</p>

4. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Alternative

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19 :30 : Dès réception de l'Avis d'Exécution :	CESSATION DE LA PROCEDURE DE LIVRAISON GARANTIE Date limite à laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative. Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment rempli et signé. Euronext Clearing clôture les Positions correspondantes au numéro de rapprochement référencé dans l'Avis d'Exécution.
J+3 Jours de Négociation :	RESTITUTION DES MARGES Euronext Clearing restitue les Marges aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

En cas de non-réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé en J+2 avant 19:30, la Procédure de Livraison Garantie s'applique jusqu'au dénouement des Positions en Livraison.

5. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Garantie

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19:30:	DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.
J+3 Jours de Négociation : Avant 10:00:	AVIS DE LIVRAISON Les Adhérents Compensateurs vendeurs remettent aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui leur sont affectés les Avis de Livraison complétés et signés.

<p>Avant 12:00:</p> <p>Fin de journée :</p>	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur remet à Euronext Clearing l'Avis de Livraison complété et signé par les deux parties</p> <p>Euronext Clearing prélève auprès des Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs les frais de gestion de livraison de la CCP.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p> <p>Après 15:00:</p>	<p>DESIGNATION DES AGREEURS</p> <p>Euronext Clearing désigne un Agréeur. Ce dernier est mandaté pour désigner un Laboratoire d'Analyses.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p>	<p>PREMIER JOUR POSSIBLE POUR LE PREAVIS DE CHARGEMENT</p> <p>Premier jour pour l'envoi du préavis de chargement par les Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs aux Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs.</p>
<p>Dernier jour ouvré du Mois de Livraison moins 5 jours ouvrables (ou le jour ouvré précédent, si ce jour est un samedi, dimanche, un jour férié ou chômé dans le port où a lieu la livraison)</p>	<p>DERNIER JOUR POSSIBLE POUR L'ENVOI DU PREAVIS DE CHARGEMENT</p> <p>Date au plus tard de remise du préavis de chargement par les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur aux Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation + 5 jours ouvrables (D0):</p>	<p>PREMIER JOUR POSSIBLE POUR LE CHARGEMENT</p>
<p>Dernier jour ouvré du Mois de Livraison</p>	<p>DERNIER JOUR POSSIBLE POUR LE CHARGEMENT</p>
<p>D0 (jour calendaire)</p>	<p>JOUR DU CHARGEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargement de la marchandise - Prélèvement des échantillons par l'Agréeur et envoi au Laboratoire d'Analyses

<p>Le jour du chargement (D0)</p>	<p>PAIEMENT DE LA MARCHANDISE – PREMIER VERSEMENT</p> <p>Le paiement est effectué en échange des documents, incluant le connaissement et la facture provisoire. Cette facture provisoire correspond à 100 % de la valeur des marchandises évaluées à la qualité de référence et au Prix de Règlement.</p>
<p>J0 + 5 jours ouvrés :</p>	<p>ENVOI DES ECHANTILLONS</p> <p>Envoi au plus tard des échantillons au Laboratoire d'Analyse</p>
<p>J0 + 16 jours ouvrés : (Hors délai d'acheminement des échantillons au Laboratoire d'Analyses)</p>	<p>RESULTATS DES ANALYSES</p> <p>Remise au plus tard des résultats d'analyses à l'Agrééur et à Euronext Clearing</p>
<p>Au plus tard le troisième jour ouvrable consécutif suivant la réception de tous les résultats d'analyses :</p> <p>Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la réception de la facture finale :</p>	<p>PAIEMENT DE LA MARCHANDISE – SECOND VERSEMENT</p> <p>Le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur établit pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur) une facture finale dont le montant correspond à la valeur des marchandises effectivement livrées, compte tenu, le cas échéant, de tout ajustement de prix.</p> <p>Le paiement du solde dû ou le remboursement du trop payé conformément à la facture finale doit être réglé.</p>
<p>Après finalisation du chargement et après paiement de la facture finale</p>	<p>CESSATION DE LA GARANTIE CCP :</p> <p>Remise par les Adhérents Compensateurs acheteurs à Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé par les Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs, mettant ainsi fin à la garantie d'Euronext Clearing.</p>
<p>Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution :</p>	<p>RESTITUTION DES MARGES</p> <p>Euronext Clearing restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.</p>

SECTION 7 – ÉTAPES PRÉLIMINAIRES À LA LIVRAISON PHYSIQUE (jusqu'au Jour d'Echéance)

7.1- Surveillance des Positions

Compensation des Positions

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.3 des Instructions, les Adhérents Compensateurs compensent quotidiennement leurs Positions détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le Contrat à Terme sur le Colza, jusqu'au Jour d'Echéance du contrat (J).
2. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur ne remplissant pas l'obligation susmentionnée la pénalité pour compensation tardive, comme spécifiée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
3. À partir du 12^e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) et jusqu'au Jour d'Echéance (J), les Adhérents Compensateurs doivent fournir à Euronext Clearing un état détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le Contrat à Terme sur le Colza.

Surveillance des limites d'emprise

4. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du 12^e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de Contrats à Terme sur le Colza, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte Propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
5. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-nonies des Règles d'Euronext Clearing. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
6. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée la pénalité, comme spécifiée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Surveillance des limites de variation d'emprise

7. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées

sur un nombre de Contrats à Terme sur le Colza, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites de variation d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.

8. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-nonies des Règles d'Euronext Clearing. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients excédentaires de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
9. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée la pénalité, comme spécifiée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

7.2 Couverture des Positions vendeuses

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing la preuve que leur Position vendeuse enregistrée dans leurs Comptes de Position est couverte par une quantité correspondante ou supérieure de graines de colza, satisfaisant aux critères de qualité tels que définis dans les spécifications du contrat à terme sur les graines de colza émises par Euronext Paris SA et mentionnées dans les sections 3 et 4 de la présente Annexe.
2. L'Adhérent Compensateur vendeur devra fournir à Euronext Clearing l'auto-déclaration d'inventaire attestant qu'une quantité de lots de céréales supérieure ou égale à la Position vendeuse ouverte enregistrée auprès d'Euronext Clearing a déjà été livrée par son Client dans un Port de Livraison. L'Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que son Client a effectivement livré les marchandises dans un Port de Livraison.

Période de transmission à Euronext Clearing

3. A cette fin, pour chaque Position Client vendeuse, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing une auto-déclaration d'inventaire durant une période allant du deuxième Jour de Négociation avant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J), inclus.
 - Pour toute Position Client vendeuse ouverte le deuxième Jour de Négociation avant le Jour d'Echéance (J-2), une auto-déclaration d'inventaire correspondante doit être soumise à Euronext Clearing au plus tard à 19h45 en J-2.

- Pendant la période entre J-1 et J, pour toute nouvelle Position Client vendeuse, une auto-déclaration d'inventaire correspondante doit être soumise à Euronext Clearing le Jour de Négociation durant lequel cette nouvelle Position Client vendeuse a été enregistrée (c'est-à-dire soit à J-1, soit à J), et au plus tard à 19h45.
 - Au plus tard le Jour d'Echéance (J) à 19h45, toutes les Positions Client vendeuses seront strictement couvertes par une auto-déclaration d'inventaire correspondante.
4. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, durant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus, toute Position Client vendeuse doit être couverte par une auto-déclaration d'inventaire, au plus tard à 19h45 chaque jour de la période susmentionnée.
5. Une auto-déclaration d'inventaire devra être transmise à Euronext Clearing pour chaque Position Client vendeuse de l'Adhérent Compensateur. Dans le cas où l'Adhérent Compensateur opère un Compte de Position Client de type omnibus, une fois la Position et la Position en Livraison déterminées et transférées dans le système EIM, l'Adhérent Compensateur devra transmettre une auto-déclaration d'inventaire pour chaque Position Client vendeuse.
6. Une fois l'auto-déclaration d'inventaire transmise à Euronext Clearing, l'Adhérent Compensateur vendeur devra confirmer à Euronext Clearing :
- l'affectation de l'auto-déclaration d'inventaire au compte de Position EIM du Client concerné (opération de "nomination" dans le système EIM) durant la période courant de J-2 à J inclus, et au plus tard à 19h45, et ;
 - la couverture de la Position enregistrée dans le système EIM par l'auto-déclaration d'inventaire (opération de "couverture" dans le système EIM) le jour J, à compter de 20h00 et jusqu'à 20h30.

Contenu de l'auto-déclaration d'inventaire

7. Pour chaque Position vendeuse, l'auto-déclaration d'inventaire doit préciser :
- sa date d'émission ;
 - l'identité de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - le Jour d'Echéance du contrat à terme sur le colza ;
 - la quantité de marchandises en nombre de lots.

Conditions d'émission de l'auto-déclaration d'inventaire

8. L'auto-déclaration d'inventaire est émise par l'Adhérent Compensateur vendeur.
9. Cette auto-déclaration doit être transmise à Euronext Clearing via le système EIM. Elle doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, ce document sera complété à l'aide du modèle fourni à l'Appendix 2 de cette Annexe et sera envoyé par courrier électronique.

Conséquence dans le cas où l'auto-déclaration d'inventaire n'est pas transmise à Euronext Clearing

10. À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et au plus tard à 19h45, tout Adhérent Compensateur vendeur remet à Euronext Clearing, pour chaque Position Client vendeuse, une auto-déclaration d'inventaire pour couvrir cette Position vendeuse.
11. Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur ne remplit pas l'obligation susmentionnée, ce dernier est réputé être en défaillance pour cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions.
12. Dans ce cas, toute Position vendeuse non couverte par une auto-déclaration sera gérée selon les étapes suivantes :
 - Premièrement, l'Adhérent Compensateur qui a manqué à son obligation de livrer une auto-déclaration d'inventaire pour cette(ces) Position(s) Client vendeuse(s) dans le délai spécifié ci-dessus, compensera ou réduira cette(ces) Position(s) vendeuse(s) à une quantité couverte par une auto-déclaration d'inventaire au plus tard à 10h30 en J-1;
 - Deuxièmement, le Jour de Négociation suivant (J-1), à 10h30, si l'Adhérent Compensateur n'a pas compensé ou réduit cette (ces) Position(s) Client vendeuse(s), Euronext Clearing est en droit de liquider cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.2.1-nonies des Règles d'Euronext Clearing.
13. Pour les Positions Client vendeuses ouvertes le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), dans le cas où les auto-déclarations d'inventaire ne sont pas remises le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard à 19h45, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur concerné la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
14. Pendant la période dédiée à la remise des auto-déclarations d'inventaire allant de J-2 à J inclus, la pénalité susmentionnée est appliquée par Euronext Clearing le jour suivant la date limite de dépôt définie.

Procédure d'annulation de l'auto-déclaration d'inventaire

15. Dans le cas où un Adhérent Compensateur vendeur doit modifier une auto-déclaration qui a déjà été transmise à Euronext Clearing (c'est-à-dire, retrait partiel ou total des marchandises), la procédure suivante s'applique :
 - Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur vendeur s'engage à annuler les auto-déclarations d'inventaire correspondantes par le biais d'un courrier électronique envoyé à Euronext Clearing et, mentionnant l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur et le(s) numéro(s) d'identification des auto-déclarations d'inventaire correspondants.

- Dans un second temps, le même jour, l'Adhérent Compensateur vendeur émet et transmet à Euronext Clearing une ou plusieurs nouvelle(s) auto-déclaration(s) d'inventaire couvrant les marchandises entreposées au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. Cette nouvelle présentation d'auto-déclaration d'inventaire permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'attester de la couverture de sa Position Client vendeuse.
16. Nonobstant ce qui précède, durant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, toute Position Client ouverte vendeuse doit être intégralement couverte par une auto-déclaration d'inventaire, et ce, au plus à 19h45 chaque jour de la période susmentionnée.
 17. L'annulation d'une auto-déclaration d'inventaire par l'Adhérent Compensateur vendeur nécessite l'accord préalable d'Euronext Clearing.
 18. La procédure d'annulation des auto-déclarations d'inventaire mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au Jour d'Echéance inclus.
 19. Les auto-déclarations d'inventaire qui n'ont pas été annulées deviennent caduques le jour de chargement des marchandises ou dès qu'un Avis d'Exécution est soumis à Euronext Clearing lorsque cette remise intervient avant le jour de chargement des marchandises.

7.3 – Position minimale éligible à la livraison physique

1. Conformément à l'article B.6.5.2.4 des Instructions, la Position minimale éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de colza. Par souci de clarté, les Positions sont considérées au niveau des Clients de l'Adhérent Compensateur.
2. Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse ou une Position Client acheteuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 15:00 est informé de la situation par Euronext Clearing.
3. Dans ce cas, toute Position Client vendeuse ou acheteuse inférieure à 10 lots sera liquidée selon les étapes suivantes :
 - L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse ou acheteuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position avant la fin du jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19:30.
 - Dans le cas où cette Position Client en dessous de la Position minimale éligible à la livraison est toujours ouverte le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19:30, cet Adhérent Compensateur est considéré comme étant en violation de l'obligation relative à la Position minimale éligible à la livraison.

- En conséquence, et après notification formelle de l'Adhérent Compensateur, Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position le Jour de l'Echéance (J).

4. Euronext Clearing se réserve le droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur concerné la pénalité en cas de non-respect de l'obligation susmentionnée relative à la Position minimum éligible à la livraison physique, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

7.4 – Jour d'Echéance du contrat (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.5 des Instructions, après le Jour d'Echéance (J), toute Position est considérée comme une Position en Livraison. En conséquence, cette Position en Livraison donne lieu i) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de colza de qualité livrable et ii) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur acheteur de payer le montant correspondant à la valeur de cette quantité de colza.
2. Le Jour d'Echéance (J) à 19h45, seules les Positions vendeuses conformes à la Position minimum éligible à la livraison (i.e. Positions égales ou supérieures à 10 lots) sont éligibles à la livraison physique.
3. Euronext Clearing initie la procédure de livraison physique pour les Positions vendeuses susmentionnées.

7.5 – Notification de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs (remise de l'Avis de Notification le Jour d'Echéance J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.6 des Instructions, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients, soumet à Euronext Clearing, par l'intermédiaire du système EIM ou par courrier électronique un Avis de Notification le Jour d'Echéance (J) durant un plage horaire allant de 20h00 à 20h30.
2. Cet Avis de Notification doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans l'Appendix 2 de cette Annexe. L'Avis de Notification doit spécifier :
 - le Jour d'Echéance du contrat;
 - le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur et son cachet;
 - l'origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client) ;
 - la quantité correspondante livrée ;
 - le port de livraison.
3. L'Adhérent Compensateur vendeur établit un Avis de Notification par type d'origine (maison ou client) et par port de livraison.
4. Cet Avis de Notification doit porter sur une quantité minimale de 10 lots (ou 500 tonnes nettes) pour chaque Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, sinon

l'Adhérent Compensateur vendeur est considéré comme n'ayant pas rempli son obligation relative à la Position minimale éligible à la livraison, comme spécifiée ci-avant à la Section 7.2 de cette Annexe.

Exemple :

- un vendeur livre 20 lots à Metz : 1 Avis de Notification ;
 - un vendeur livre 20 lots à Metz, 10 pour le compte "Maison" et 10 pour un compte "Client": 2 Avis de Notification ;
 - un vendeur livre 10 lots à Metz et 10 lots à Frouard : 2 Avis de Notification.
5. Dans le cas où l'Avis de Notification n'est pas remis le Jour d'Echéance (J) au plus tard à 20:30, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

7.6 – Rapprochement des contreparties

Rapprochement temporaire des contreparties le Jour d'Echéance (J) :

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.7 des Instructions, le Jour d'Echéance (J) après la clôture de la session de compensation, Euronext Clearing assigne les ports de livraison aux Adhérents Compensateur acheteurs, selon une méthode interne de rapprochement (cf. Annexe 1), incluant également les contrats des Adhérents Compensateurs vendeurs pour lesquels l'obligation relative à la remise de l'Avis de Notification n'a pas été remplie. Dans ce cas, Euronext Clearing procède à l'assignation des ports de livraison de son choix.
2. La liste ainsi établie des rapprochements temporaires entre contreparties est communiquée, par courrier électronique ou tout autre moyen, aux Adhérents Compensateurs concernés par la livraison, au plus tard le Jour de Négociation qui suit le Jour de l'Echéance (J+1) à 10:30.

Accords bilatéraux entre acheteurs à J+1 :

3. Conformément à l'Article B.6.5.2.8 des Instructions, à partir du moment où les rapprochements temporaires des contreparties ont été communiqués (c'est-à-dire le Jour d'Expiration après 19 heures 30), les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent s'échanger entre eux la quantité de contrats qui leur a été affectée jusqu'au premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) à 16:00.
4. Les Adhérents Compensateurs acheteurs agissent pour le compte de leurs Clients et doivent leur confirmer immédiatement les échanges actés.
5. Dans le cas d'un accord bilatéral entre acheteurs, les Adhérents Compensateurs concernés doivent, tous deux, informer immédiatement Euronext Clearing de l'accord exécuté, par courrier électronique ou tout autre moyen, et doivent spécifier le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés. Les Adhérents Compensateurs sont tenus de communiquer

la liste temporaire des rapprochements des contreparties à leurs Clients respectifs.

Rapprochement définitif des contreparties à J+1 :

6. Le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'expiration (J+1) à, 18:00 au plus tard, Euronext Clearing, communique aux Adhérents Compensateurs, par courrier électronique ou tout autre moyen, la liste définitive des rapprochements entre contreparties par port de livraison, en tenant compte des potentiels échanges entre acheteurs susmentionnés.
7. Cette liste définitive des rapprochements entre contreparties précise la quantité finale de contrats sur le colza à livrer par port de livraison et par contrepartie. Les Adhérents Compensateurs sont tenus de communiquer la liste finale des rapprochements des contreparties à leurs Clients respectifs.

SECTION 8 – DÉCISION PORTANT SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON RETENUE (J+2) ET LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

1. Conformément à l'Article B.6.5.3.1 des Instructions, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), les Adhérents Compensateurs conviendront de la procédure de livraison retenue, qui est :
 - Soit la Procédure de Livraison Garantie, (également appelée « garantie MATIF ») par laquelle les obligations d'Euronext Clearing envers les Adhérents Compensateurs, telles que déterminées à l'article B.1.1.3 des Règles, s'appliquent, jusqu'au dénouement des Positions en Livraison ;

ou

 - Soit la Procédure de Livraison Alternative (également appelée « PLA »), par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de livraison physique, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent déroger à la Procédure de Livraison Garantie.
2. Conformément à l'Article B.6.5.3.2 des Instructions, dans le cas où la Procédure Alternative de Livraison est retenue, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre un Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing, par le biais du système EIM, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) avant 19h30, au plus tard.
3. En cas d'indisponibilité du système EIM, cet Avis d'Exécution dûment rempli et signé doit être soumis à Euronext Clearing par courriel, avant la date limite mentionnée ci-dessus.
4. Toutes les Positions en Livraison, pour lesquelles aucun Avis d'Exécution n'a été dûment reçu et reconnu par Euronext Clearing, avant l'heure limite susmentionnée, seront dénouées conformément à la Procédure de Livraison Garantie.
5. En cas de Procédure de Livraison Alternative et de réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé dans les délais définis ci-dessus, les Marges de Livraison sont restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant (c'est-à-dire le 3eme Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance ou J+3).
6. En cas de Procédure de Livraison Alternative, Euronext Clearing facture aux Adhérents Compensateurs une commission pour la Procédure de Livraison Alternative, telle que définie dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 9 – PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE

9.1 – Provisions préliminaires

1. Conformément à la sous-section B.6.5.4 des Instructions, la Procédure de Livraison Garantie s'impose aux Adhérents Compensateurs, et pour le compte de leurs Clients et/ou Clients Indirects, quels que soient le port de livraison retenu et les Règles et Usages du Commerce en vigueur.

9.2 Frais de gestion de la Livraison Garantie

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.1 des Instructions, dans le cas où les Adhérents Compensateurs optent pour la Procédure de Livraison Garantie, ces derniers sont tenus de payer à Euronext Clearing les frais de gestion de la Livraison Garantie.
2. Le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), les Adhérents Compensateurs doivent payer les frais de gestion de la Livraison Garantie pour chaque contrat qui a donné lieu à un rapprochement, tel que défini dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

9.3 Remise de l'Avis de livraison (J+3) /Nomination des parties

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.9 des Instructions, le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), avant 10h00, l'Adhérent Compensateur vendeur soumet aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui lui sont affectés, par le biais du système EIM ou par courrier électronique, un Avis de Livraison dûment complété et signé.
2. Cet Avis de Livraison précise :
 - le Jour d'Echéance ;
 - le numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing ;
 - les noms et cachets des Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur ;
 - l'identité des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - la quantité correspondante de colza à livrer ;
 - le port de livraison ;
 - le point de chargement ;
 - les analyses supplémentaires demandées par l'Adhérent Compensateur acheteur.
3. L'Avis de Livraison doit être conforme au modèle standard établi par Euronext Clearing.
4. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit et soumet, par le biais du système EIM ou via courrier électronique, un Avis de Livraison pour chaque port de livraison et point de chargement.

5. Les données fournies par l'Adhérent Compensateur vendeur dans l'Avis de Livraison doivent être cohérentes avec les données fournies précédemment dans l'Avis de Notification.
6. En outre, l'Adhérent Compensateur vendeur doit mentionner dans l'Avis de Livraison l'identité de ses Clients et la quantité respective à livrer par chacun d'eux.
7. Tout Adhérent Compensateur acheteur accepte l'Avis de Livraison soumis par l'Adhérent Compensateur vendeur qui lui a été affecté et le remplit pour sa part.
8. Cet Avis de Livraison doit contenir une fiche d'identification remplie pour chaque Client de l'Adhérent Compensateur acheteur. L'Adhérent Compensateur acheteur doit indiquer dans l'Avis de Livraison l'identité de ses Clients avec leurs quantités respectives à retirer pour chaque Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. Ce formulaire d'identification des bénéficiaires (Clients des Adhérents Compensateurs) est inclus dans le modèle d'Avis de Livraison, disponible à l'Appendice 2 de la présente Annexe.
9. Le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3), avant 12h00, chaque Adhérent Compensateur acheteur détenant un Avis de Livraison, déjà signé par l'Adhérent Compensateur vendeur, doit soumettre cet Avis de Livraison après sa signature formelle, à travers le système EIM via courrier électronique ou tout autre moyen, à Euronext Clearing.
10. Dans le cas où l'Avis de Livraison n'est pas remis par l'Adhérent Compensateur vendeur le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3) à 10h00 au plus tard, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur la pénalité correspondante pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
11. Dans le cas où l'Avis de Livraison n'est pas remis par l'Adhérent Compensateur acheteur le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3) à 12h00 au plus tard, Euronext Clearing est en droit de facturer à l'Adhérent Compensateur acheteur la pénalité correspondante pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

9.4 – Préavis de chargement :

1. La date de chargement est fixée par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur après signature et envoi de la Notification de Livraison à Euronext Clearing.
2. Le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur est responsable des opérations de chargement avec les moyens de transport fluviaux mis à disposition par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur à la date de chargement convenue et au point de chargement convenu (port de livraison).
3. Le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur doit transmettre au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur un avis provisoire de chargement au moins

cinq (5) jours ouvrés avant le jour du chargement, afin de mettre à disposition les moyens de transport nécessaires pour le chargement.

4. Le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur communique l'avis provisoire de chargement directement au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur et en informe Euronext Clearing par courrier électronique. Pour être effectif, le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur doit recevoir cet avis provisoire de chargement durant un jour ouvrable.
5. Au plus tôt, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur peut transmettre cet avis de chargement provisoire au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur à partir du troisième Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (J+3), après 15h00, afin qu'il prenne effet le Jour de Négociation suivant.
6. Au plus tard, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur peut transmettre cet avis de chargement provisoire au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur cinq (5) jours ouvrés avant le dernier jour ouvré du Mois de Livraison afin que l'avis de chargement provisoire puisse prendre effet le cinquième jour ouvré précédant le dernier jour ouvré du Mois de Livraison ou le jour ouvré précédent s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable au port de livraison.
7. Le préavis de chargement désigne un jour unique durant lequel doit avoir lieu le chargement, toutefois :
 - un Client de l'Adhérent Compensateur acheteur ayant à recevoir une importante quantité de marchandises peut débiter le chargement à la date prévue et le terminer le(s) jour(s) suivant(s) ;
 - des conditions particulières peuvent toujours être négociées entre les parties dans la mesure où l'Agrééur en est informé et où ces conditions ne sont pas en contradiction avec les Règles et Usages du Commerce locaux en vigueur dans le port de livraison.
8. De même, le préavis de chargement peut porter la mention TBN ("to be nominated") à la place du nom de la péniche/navire aussi longtemps que cette pratique sera mentionnée dans les avec les Règles et Usages du Commerce locaux susnommés et sera acceptée par les juridictions compétentes. Les substitutions de péniche/navire sont acceptées dans les mêmes conditions que celles appliquée pour la mention TBN.

9.5 – Chargement de la marchandise

1. Le chargement intervient pendant la Période de Livraison, laquelle est définie comme la période commençant le huitième (8^e) jour ouvré suivant le Jour d'Echéance (correspondant au premier jour possible de chargement) et s'achevant le dernier jour ouvré du Mois de Livraison inclus (correspondant au dernier jour possible de chargement).
2. Le chargement doit commencer le jour ouvrable où la barge/le navire est mis(e) à disposition et, au plus tard, le dernier jour ouvré, inclus, du Mois de Livraison. En tout état de cause, le chargement doit commencer un jour ouvrable. Ce jour

ouvrable est déterminé par les Règles et Usages du Commerce en vigueur dans le port de livraison.

3. Le chargement doit, en tout état de cause, avoir lieu pendant la Période de Livraison sans extension possible.
4. Le chargement s'effectue dans un port de livraison sélectionné parmi la liste des ports de livraison figurant à l'Annexe B.6.5.7.5.

9.6 – Rôle des Agréeurs

9.6.1 – Désignation et mandat des Agréeurs

Rôle d'Euronext Clearing

1. La liste des Agréeurs (ou sociétés d'agrégation) habilités à intervenir sur chaque port de livraison ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir sont fixées par une Annexe aux Instructions dédiée.
2. Les Agréeurs habilités sont liés par contrat avec Euronext Clearing et interviennent, à sa demande et sous son contrôle, pour l'agrégation des marchandises sur chaque port de livraison.
3. Le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Échéance du contrat (J+3), Euronext Clearing désigne, par tirage au sort, dans la liste des sociétés d'agrégation habilitées, un seul et unique Agréeur par port de livraison.
4. Lorsque, à la suite de sa désignation, l'Agréeur est indisponible ou ne peut être contacté ou n'intervient pas sur le port de livraison concerné, Euronext Clearing se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour le port de livraison concerné.

Exemple :

- un vendeur livre à deux acheteurs 20 lots à Metz : 1 Agréeur unique est désigné ;
 - un vendeur livre à un acheteur 10 lots à Metz et 10 lots à Gand : 2 Agréeurs sont désignés.
5. Euronext Clearing mandate le jour même (i.e. le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Échéance du contrat ou J+3) les Agréeurs retenus pour la totalité de la livraison du contrat arrivé à échéance pour chaque port de livraison.
 6. Le mandat général adressé aux Agréeurs précise le programme d'échantillonnage à réaliser et précise les informations suivantes :
 - le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur et de son Client;
 - le nom de l'Adhérent Compensateur acheteur et de son Client;
 - le port de livraison ;
 - le point de chargement ;
 - le numéro de notification attribué par Euronext Clearing ;

- la quantité totale livrée.
7. Une copie du mandat confié par Euronext Clearing est envoyée le jour même de la désignation de l'Agréeur à l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, qui le transmettent à leurs Clients respectifs.
 8. Euronext Clearing se réserve le droit d'assister aux opérations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'experts en colza spécifiquement désignés.

Rôle de l'Adhérent Compensateur acheteur :

9. L'Adhérent Compensateur acheteur doit s'assurer que son Client a dûment déterminé la date de chargement. le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur est responsable de la fourniture des informations suivantes à l'Agréeur :
 - la date précise prévue pour le chargement ;
 - l'identité du bateau ;
 - l'identité du Client prenant effectivement livraison de la marchandise ;
 - tout changement intervenant dans le déroulement du chargement.
10. L'Adhérent Compensateur acheteur doit prendre contact avec son Client afin d'obtenir confirmation de la disponibilité de l'Agréeur qui a été désigné et de sa présence lors du chargement.

9.6.2- Responsabilités de l'Agréeur

11. Les Agréeurs mandatés sont responsables des opérations détaillées ci-après :
 - validation du chargement ;
 - mesure de la quantité de graines de colza livrée ;
 - mesure de la qualité des graines de colza livrées ;
 - prélèvement d'échantillons ;
 - traitement des échantillons ;
 - désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité ;
 - envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyse accrédité et référencé par l'organisme de contrôle compétent pour les laboratoires dans le pays du chargement.

Validation du chargement

12. L'Agréeur désigné par Euronext Clearing est chargé :
 - d'autoriser, de contrôler et de valider le chargement des lots de marchandises répondant aux caractéristiques de qualité définies dans les fiches techniques des contrats émises par Euronext Paris SA ;
 - de vérifier, au cours du chargement, le caractère livrable de la marchandise en s'assurant que la marchandise est saine, loyale et marchande, par son odeur et son aspect ainsi que son poids.

13. Le chargement ne peut avoir lieu sans la présence et l'accord de l'Agréeur mandaté.
14. Si, au cours du chargement ou après celui-ci, l'Agréeur mandaté constate que la marchandise ne correspond pas aux critères de qualités définis dans la fiche technique du contrat à terme sur le colza et émise par Euronext Paris SA, il en avise immédiatement Euronext Clearing, l'Adhérent Compensateur vendeur et le Client de l'Adhérent Compensateur par courrier électronique.
15. Dès lors, à moins que le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur substitue sans délai à la marchandise livrée une marchandise de qualité livrable ou un poids exact, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant pour la Position en Livraison. Tous les frais supplémentaires entraînés par la substitution de marchandise sont alors à la charge du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.
16. Le chargement ne peut être validé par l'Agréeur que lorsque celui-ci a connaissance de tous les résultats relatifs à la qualité. Une marchandise dont le chargement a été validé sous le contrôle de l'Agréeur ne pourra être refusée ultérieurement par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur.
17. A l'issue du chargement et après validation de celui-ci l'Agréeur transmet un compte-rendu d'intervention par courrier électronique à Euronext Clearing. Ce compte-rendu précise notamment le résultat des mesures effectuées sur chacun des critères de qualité.
18. De plus, les conditions particulières suivantes s'appliquent à la livraison du colza :
 - Si une unité de chargement nécessite le prélèvement de plusieurs échantillons globaux moyens tel que défini dans le paragraphe « prélèvement d'échantillon » de cette Annexe, chaque échantillon global moyen doit avoir une teneur en humidité inférieure ou égale à 10%.
 - Dans le cas contraire, le chargement n'est pas validé. (Exemple : Soit un chargement de 1000 tonnes avec un échantillon global moyen n°1 = 9.9% et un échantillon global moyen n°2 = 10.1%). Le chargement n'est pas livrable ; on ne calculera pas de moyenne pondérée car l'échantillon n°2 est supérieur à 10%).

Mesure de la quantité de colza livrée :

19. L'Agréeur contrôle la conformité et le bon fonctionnement des moyens de pesage mis à disposition par l'Adhérent Compensateur vendeur ainsi que le respect du poids à livrer.
20. En cas de défaut ou de mauvais fonctionnement du moyen de pesage constaté par l'Agréeur, celui-ci a la faculté de choisir tout autre système d'évaluation du poids qu'il juge mieux adapté, de telle manière que l'Adhérent Compensateur acheteur ne soit en aucun cas lésé, quelle que soit la solution retenue ;

Mesure de la qualité de colza livrée :

21. Au cours du chargement, l'Agréeur vérifie le caractère livrable de la marchandise en s'assurant que :

- la marchandise est saine, loyale et marchande, par son odeur et son aspect ;
- la teneur en eau est inférieure ou égale à 10 % ;
- la teneur en impuretés est inférieure ou égale à 3 %.

Prélèvement des échantillons de graines de colza :

22. L'Agréeur constitue, par point de chargement, par couple Adhérent Compensateur acheteur/Adhérent Compensateur vendeur, par moyen de transport et par tranche de 500 tonnes, un échantillon global moyen représentatif de la marchandise livrée, selon la méthode de référence décrite dans la norme ISO 542.

23. Ainsi, lorsqu'un Adhérent Compensateur acheteur reçoit dans un même chargement des lots provenant de plusieurs Adhérents Compensateurs vendeurs, il est constitué autant d'échantillons que d'Adhérents Compensateurs vendeurs.

24. De même, si le chargement nécessite l'utilisation de plusieurs moyens de transport, il sera prélevé et analysé autant d'échantillons que de bateaux (de camions ou de wagons lorsque des modalités d'enlèvement alternatives sont utilisées).

Exemple :

- un Adhérent Compensateur vendeur livre 10 lots à un Adhérent Compensateur acheteur (soit une péniche/navire de 500 tonnes): 1 échantillon global moyen;
- un Adhérent Compensateur vendeur livre 20 lots à un Adhérent Compensateur acheteur (soit deux péniches/navires de 500 tonnes chacun): 2 échantillons globaux moyens ;
- un Adhérent Compensateur vendeur livre 20 lots à deux Adhérents Compensateurs acheteurs différents (soit 2 x 10 lots) : 2 échantillons globaux moyens.

Traitement des échantillons de graines de colza :

25. Deux échantillons de 1kg chacun sont extraits de l'échantillon moyen global et conditionnés dans des emballages étanches, rigides et scellés, agréés par Euronext Clearing et portant chacun le même numéro de prélèvement.

26. Ce numéro d'identification est attribué par l'Agréeur et est reporté sur le compte-rendu d'agrèage au regard des numéros de notification correspondants.

27. Dans le cas où plusieurs échantillons globaux moyens sont prélevés (livraison d'une quantité supérieure à 500 tonnes ou chargement de plusieurs bateaux), ils doivent être différenciés selon une numérotation spécifique et chronologique et l'Agréeur doit indiquer le tonnage chargé correspondant à chacun des échantillons.

28. Le premier échantillon est adressé, au plus tard durant le jour qui suit le jour du chargement, par l'Agréeur au Laboratoire d'Analyses sélectionné, accompagné d'une copie du compte-rendu d'agrèage. Cet échantillon doit parvenir au Laboratoire d'Analyses sélectionné dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après le jour du chargement.

29. Le second échantillon, conservé par l'Agréeur qui ne peut en disposer, sera soit adressé au Laboratoire d'Analyses sélectionné à sa demande ou détruit à la demande de Euronext Clearing après la réception de l'Avis d'Exécution du contrat.

Désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité :

30. L'Agréeur mandaté est responsable de la désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité et référencé par l'organisme de contrôle compétent pour les laboratoires, dans le pays de chargement.

31. L'Agréeur mandaté communiquera à Euronext Clearing les coordonnées du Laboratoire d'Analyses désigné ainsi que la preuve de son accréditation.

Envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyse sélectionné :

32. Une fois que les échantillons ont été prélevés et traités, l'Agréeur est responsable des opérations suivantes :

- il s'assure qu'aucune trace d'origine ou signe distinctif ne figure sur l'emballage de l'échantillon ;
- il affecte un numéro de série à chaque échantillon ;
- il précise les analyses complémentaires éventuelles à effectuer ;
- il envoie l'échantillon au Laboratoire d'Analyses désigné.

9.7 – Rôle des Laboratoires d'Analyses

9.7.1 - Désignation et mandat des Laboratoires d'Analyses

1. La liste des Laboratoires d'Analyse habilités, ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir, sont fixées par une Annexe aux Instructions dédiée.
2. Les Laboratoires d'Analyses habilités sont liés par contrat avec les Agréeurs et interviennent à la demande des Agréeurs et sous leur contrôle pour l'analyse de la qualité des échantillons de graines de colza fournis par ces mêmes Agréeurs.
3. Pour chaque échéance de contrat à terme sur le colza, lors de la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance du contrat (J+3), une fois que l'Agréeur a été désigné et mandaté par Euronext Clearing pour intervenir sur

cette livraison du colza, cet Agréeur se voit confier la responsabilité de désigner et de mandater un Laboratoire d'Analyses, parmi la liste des Laboratoires d'Analyses accrédités.

4. Une fois que les échantillons ont été prélevés et traités par l'Agréeur, ce dernier est responsable pour l'envoi de ces échantillons au Laboratoire d'Analyses sélectionné.
5. L'identité et l'affectation confiée au Laboratoire d'Analyses sélectionné demeurent confidentielles et ne peuvent être communiquées à un tiers ni par l'Agréeur, ni par Euronext Clearing ni par le Laboratoire d'Analyses concerné.

9.7.2 – Responsabilités des Laboratoires d'Analyses :

6. Les Laboratoires d'Analyses sont responsables des opérations détaillées ci-après :
 - Analyse de la qualité des graines de colza ;
 - Communication des résultats des analyses.

Analyse de la qualité des graines de colza :

7. Quel que soit le Laboratoire d'Analyses désigné et mandaté et la nature des analyses à effectuer, la mesure de la qualité est réalisée à l'aveugle, sur des échantillons sans origine identifiable selon les méthodes fixées par une Annexe aux Instructions dédiée.
8. Les Laboratoires d'Analyses habilités réalisent systématiquement, sur tout échantillon transmis par l'Agréeur mandaté, les opérations et analyses suivantes, selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après :
 - Réduction des échantillons : norme ISO 664
 - Teneur en eau : norme ISO 665
 - Teneur en impuretés : norme ISO 658
 - Teneur en huile : norme ISO 659
9. Sur demande expresse de l'Adhérent Compensateur acheteur formulée auprès de Euronext Clearing à l'aide de la Notification de Livraison, les Laboratoires d'Analyses habilités peuvent avoir à réaliser, sur certains échantillons, des analyses supplémentaires selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après :
 - Teneur en acide érucique : norme ISO 5508
 - Acidité oléique : norme ISO 729
 - Teneur en glucosinolates : norme ISO 9167-1 ou 9167-2
 - Teneur en organismes génétiquement modifiés : normes XP V03-020 1 et XP V03-020 2.

Communication des résultats des analyses :

10. Le Laboratoire d'Analyses communiquera simultanément les résultats d'analyses à l'Agréeur mandaté et à Euronext Clearing dans un délai de dix (10) jours ouvrés après réception des échantillons.
11. Les Laboratoires d'Analyses sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'Agréeur mandaté.
12. Aucune information relative au mandat qui leur serait confié, aux analyses demandées et aux résultats obtenus ne peut être communiquée à un tiers sauf après accord ou demande expresse de l'Agréeur mandaté, agissant au nom et pour le compte d'Euronext Clearing.

9.8 - Paiement des frais facturés par les Agréeurs mandatés et Laboratoires d'Analyses

1. L'Agréeur mandaté émet une facture pour le compte d'Euronext Clearing afin de couvrir les coûts de ses propres services ainsi que les coûts des services fournis par le Laboratoire d'Analyses sélectionné. Ces frais sont facturés sur la base de tarifs annuels négociés. Euronext Clearing répercute ensuite ces coûts sur les Adhérents Compensateurs acheteurs.

9.9 – Paiement des marchandises

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.2 des Instructions, l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement du montant correspondant à la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation de paiement, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance pour la Position en Livraison.
2. Le paiement est réalisé de façon bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs.
3. Les Adhérents Compensateurs assurent le suivi de la bonne réalisation effective du paiement des marchandises entre leurs Clients respectifs.
 - a. À cet égard, l'Adhérent Compensateur vendeur veille à ce que :
 - i) son Client émette une facture provisoire ainsi qu'une facture définitive pour le montant des marchandises, au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, conformément aux modalités et aux délais définis ci-après, et ;
 - ii) lesdites factures soient directement transmises au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur.
 - b. A cet égard, l'Adhérent Compensateur acheteur veille à ce que son Client procède au paiement du montant des marchandises, tel que facturé au titre de la facture provisoire et de la facture définitive, au profit du Client

de l'Adhérent Compensateur vendeur, conformément aux modalités et aux délais définis ci-après.

4. Le paiement de la marchandise s'effectue en deux étapes, telles que définies ci-dessous.

- 1^{er} versement : facture provisoire le jour du chargement

- a) Le jour du chargement, le paiement est effectué par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, net, au comptant sans escompte et en échange des documents que sont l'original du connaissement et la facture provisoire, tels que transmis par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. Cette facture provisoire correspond à 100 % de la valeur des marchandises évaluées à la qualité de référence et au Prix de Règlement (« Settlement Price »).
- b) La facture provisoire susmentionnée peut inclure les frais occasionnés par le retard de l'une des parties à la livraison, tels que mentionnés dans les Règles et Usages du Commerce applicables.
- c) Lors du paiement de cette facture provisoire, l'Adhérent Compensateur acheteur doit fournir à l'Adhérent Compensateur vendeur un reçu de confirmation de livraison dûment complété et signé. Ce formulaire doit être conforme au modèle standard émis par Euronext Clearing et disponible à l'appendix 2 de la présente Annexe.
- d) Le Jour de Négociation suivant le paiement de cette facture provisoire, l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre à Euronext Clearing le reçu de confirmation de livraison dûment complété et signé par courrier électronique ou tout autre moyen.
- e) Le reçu de confirmation de livraison portant la signature de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaît l'accomplissement de l'obligation de livraison et de l'obligation de paiement en ce qui concerne la facture provisoire.

- Réception des résultats d'analyses :

- f) Dès réception des résultats des analyses, Euronext Clearing les communique, sans délai, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à l'Adhérent Compensateur acheteur.
- g) La conformité de la marchandise à la qualité livrable est assurée pour chaque Avis de Livraison et pour chaque unité de chargement (même chargement et même barge/navire). Si plusieurs échantillons globaux ont été prélevés pour un même Avis de Livraison et une même unité de chargement, les résultats des analyses sont consolidés pour chaque unité de chargement en calculant la moyenne pondérée du tonnage correspondant à chaque échantillon.

Exemple :

- Une notification a donné lieu au chargement de 1 000 tonnes sur le même bateau. Deux échantillons ont été prélevés, ils représentent chacun la moitié du chargement. Le caractère livrable de la marchandise sera établi sur la base du résultat global d'analyse de la marchandise livrée.
- Considérant un taux d'humidité maximum de 10 %, si les résultats d'analyse sont 9,1% pour l'échantillon 1 et 9.3% pour l'échantillon 2, cela donne un résultat global de 9.2%; par conséquent, l'ensemble de la marchandise (1 000 tonnes) est livrable. Si les résultats sont 10% et 10.2,%, le vendeur est défaillant sur les 1 000 tonnes livrées.
- Si la marchandise s'avère, après analyse, non conforme à la qualité livrable définie à la Section 4 de cette Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est considéré comme défaillant.

- Second versement : facture finale émise après les résultats des analyses

- h) Au plus tard le troisième jour ouvré suivant la réception de tous les résultats des analyses, le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur établit, pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, une facture finale dont le montant correspond à la valeur des marchandises effectivement livrées, tenant compte d'un ajustement de prix, le cas échéant, en fonction de la qualité livrée (application des majorations ou réductions de prix, telles que déterminées à la Section 4 de la présente Annexe).
 - i) Le paiement du solde dû ou le remboursement de l'acompte versé conformément à la facture provisoire doit être réglé par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur et le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, respectivement, au plus tard le troisième jour ouvré suivant la réception de la facture finale.
5. Le transfert de propriété s'effectue au moment du paiement total des marchandises.

9.10 – Cessation de la garantie CCP par la remise de l'Avis d'Exécution

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.5 des Instructions, les Adhérents Compensateurs ne transmettent à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment complété et signé qu'après l'exécution pleine et définitive des obligations réciproques respectives des parties vendeuses et acheteuses relatives à la livraison des marchandises.
2. Préalablement à la transmission de l'Avis d'Exécution, l'Adhérent Compensateur vendeur doit se rapprocher de son Client afin de s'assurer que la livraison des marchandises a été dûment et intégralement réalisée.

3. Préalablement à la transmission de l'Avis d'Exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur doit se rapprocher de son Client afin de s'assurer que :
 - (i) le chargement des marchandises a été intégralement achevé et ;
 - (ii) le paiement intégral des marchandises a été effectué, conformément à la facture finale.
4. La remise de l'Avis d'Exécution doit avoir lieu après l'exécution des obligations mentionnées ci-avant et après le paiement intégral de la facture finale, telle que définie ci-avant à la Section 9.9 de cette Annexe. L'Avis d'Exécution est transmis selon le séquençement suivant :
 - Étape 1 : l'Adhérent Compensateur vendeur transmet, par courriel, à l'Adhérent Compensateur acheteur un Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - Étape 2 : l'Adhérent Compensateur acheteur transmet, par courriel, à Euronext Clearing l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé.
5. L'Avis d'Exécution est soumis par courriel aux entités susmentionnées.
6. La réception de l'Avis d'Exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur constate le dénouement des Positions en Livraison et met fin à la garantie et aux obligations d'Euronext Clearing, telles que définies à l'article B.1.1.3 des Règles.
7. Chaque Avis d'Exécution soumis ne doit concerner qu'une seule Position en Livraison, identifiée par un seul numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing.
8. Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution, Euronext Clearing libère et restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.
9. Dans le cas où l'Avis d'Exécution n'est pas remis après le paiement de la facture finale, Euronext Clearing est en droit d'appliquer la pénalité pour dépôt tardif, telle que déterminée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 10 – MARGES DE LIVRAISON

1. Conformément à l'Article B.6.5.7.1 des Instructions, Euronext Clearing calcule les Marges de Livraison pour les Positions détenues le Jour d'Echéance (J) et valorisées au Prix de Règlement. Euronext Clearing exigera le paiement de ces Marges de Livraison des Adhérents Compensateurs à partir du Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) jusqu'à la cessation de la garantie d'Euronext Clearing.
2. La cessation de la garantie d'Euronext Clearing est confirmée par la réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé, conformément aux horaires limites mentionnés ci-avant à l'Article 9.10 de cette Annexe.
3. Les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant le Jour de Négociation au cours duquel la cessation de la garantie Euronext Clearing a été reconnue.
4. La cessation de la garantie Euronext Clearing intervient :
 - soit, dans le cas d'une Procédure Alternative de Livraison, le second Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), lorsque les Adhérents Compensateurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative, et soumettent ainsi l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont intégralement libérées et restituées le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3).
 - soit, en cas de Procédure de Livraison Garantie, au moment où Euronext Clearing accuse réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé, sous réserve que ledit Avis d'Exécution soit transmis à Euronext Clearing après le paiement de la facture finale. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation qui suit la réception de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé.
5. Conformément à l'Article B.6.5.7.2 des Instructions, Euronext Clearing se réserve le droit de demander aux Adhérents Compensateurs le paiement immédiat de Marges de Livraison supplémentaires.

SECTION 11 – DÉFAILLANCE DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON PHYSIQUE

11.1 – Dispositions générales

1. Les dispositions de la Partie 6 Défaillance des Règles d'Euronext Clearing et des articles correspondants de la sous-rubrique B.6.5.7 des Instructions relatives à l'inexécution des obligations selon les termes de la Procédure de Livraison Garantie, s'appliquent pleinement à la livraison physique du contrat à terme sur le colza.
2. En complément des dispositions susmentionnées, la présente Section vise à définir les conditions spécifiques déclenchant un cas de défaillance dans le cadre de la livraison physique d'une Position en Livraison sur le contrat à terme sur la graine de colza.
3. La Période de Livraison est la période commençant le huitième (8eme) jour ouvré suivant le Jour d'Echéance (correspondant au premier jour possible pour le chargement) et se terminant le dernier jour ouvré du Mois de Livraison, inclus (correspondant au dernier jour possible pour le chargement).

11.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pour la Position en Livraison pendant la Période de Livraison :

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance pour la Position en Livraison, conformément à l'Article B.6.2.1-decies des Règles d'Euronext Clearing, sont décrites ci-après.
 - Si au jour de chargement tel que spécifié dans l'avis de préavis de chargement, le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur n'est pas en mesure de fournir la marchandise au point de chargement, ce dernier est redevable des frais, justifiés, entraînés par ce retard. Le décompte de ces frais commence dès le premier jour calendaire qui suit la date préavisée. Le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur dispose néanmoins d'un délai supplémentaire pour livrer la marchandise qui ne peut être supérieur à huit (8) jours calendaires et en aucun cas dépasser la fin de la Période de Livraison.
 - Si après analyse, la marchandise s'avère non conforme à la qualité de la marchandise livrable définie en Section 4 de cette Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant pour la Position en Livraison.
2. Dans ces cas, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles d'Euronext Clearing et à l'Article B.6.5.7.4 des Instructions.

11.3 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur pour la Position en Livraison pendant la Période de Livraison

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance pour la Position en Livraison, conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles, sont décrites ci-après.
 - Si au jour de chargement préavisé, le bateau désigné ne se présente pas au point de livraison ou s'il n'est pas en mesure et/ou en état d'être chargé, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur est redevable des frais, justifiés, entraînés par ce retard. Le décompte de ces frais commence dès le premier jour calendaire qui suit la date de chargement préavisée. Le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur dispose néanmoins d'un délai supplémentaire pour prendre livraison de la marchandise qui ne peut être supérieur à huit (8) jours calendaires et qui ne peut en aucun cas dépasser la fin de la Période de Livraison.
 - L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement de la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est considéré comme étant en défaillance pour la Position en Livraison.
2. Dans les cas susmentionnés, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles d'Euronext Clearing et à l'Article B.6.5.7.3 des Instructions.

APPENDIX 1**Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs****A - Assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs*****Principe***

L'assignation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée par un algorithme itératif dont la méthode est d'associer le plus gros acheteur, en termes de lots, au plus grand port de livraison, et de répéter cette méthode jusqu'à l'allocation complètes des lots disponibles. Ci-dessous les étapes appliquées par l'algorithme itératif :

[Etape 1] : Tous les Adhérents Compensateurs acheteurs et ports de livraison sont classés du plus grand au plus petit en termes de lots disponibles.

[Etape 2] : Le plus grand Adhérent Compensateur acheteur, en termes de lots, est associé au plus grand port de livraison : la plus grande quantité possible, en termes de lots, est attribuée à cet Acheteur au sein de ce port de livraison.

[Etape 3] : Les lots disponibles de l'Adhérent Compensateur acheteur et du port de livraison sélectionnés sont mis à jour avec leur quantité restante.

Les étapes ci-dessus sont alors répétées jusqu'à l'allocation complètes des lots à livrer.

Exemple : assignation de 200 lots

- répartition sur trois ports de livraison :

- 85 lots sur le port-1 (P1)
- 70 lots sur le port-2 (P2)
- 45 lots sur le port-3 (P3)

- quatre acheteurs (A1, A2, A3 et A4) ayant respectivement 100, 50, 30 et 20 lots en livraison

Règle de calcul**1^{ère} Itération :**

- **Etape 1:** on classe du plus grand au plus petit en termes de lots disponibles les Adhérents Compensateurs acheteurs et ports de livraison :

Rang	Acheteurs	Lots
1	A1	100
2	A2	50
3	A3	30
4	A4	20

Rang	Ports de Livraison	Lots
1	P1	85
2	P2	70
3	P3	45

- **Etape 2** : on associe le plus grand Adhérent Compensateur acheteur, en termes de lots, au plus grand port de livraison :

Le plus grand acheteur est A1, il possède 100 lots. Le plus grand Port est P1, il possède 85 lots. On peut donc associer à l'acheteur A1 les 85 lots du Port P1.

- **Etape 3** : on met à jour les lots disponibles avec leur quantité restante de l'Adhérent Compensateur acheteur et du port de livraison sélectionnés.

Les lots disponibles de l'acheteur A1 sont donc réduits de 85, pour s'établir à 15 lots restants. Les lots disponibles du Port P1 sont également réduits de 85 pour ainsi s'établir à 0 lot.

Rang	Acheteurs	Lots
1	A1	$100 - 85 = 15$
2	A2	50
3	A3	30
4	A4	20

Rang	Ports de Livraison	Lots
1	P1	$85 - 85 = 0$
2	P2	70
3	P3	45

Les étapes ci-dessus sont alors répétées jusqu'à l'allocation complètes des lots à livrer.

2ème Itération :

- **Etape 1** : on classe du plus grand au plus petit en termes de lots disponibles les Adhérents Compensateurs acheteurs et ports de livraison :

Rang	Acheteurs	Lots
1	A2	50
2	A3	30
3	A4	20
4	A1	15

Annexe B.6.5.7.4 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur Colza

Rang	Ports de Livraison	Lots
1	P2	70
2	P3	45

- **Etape 2 :** on associe le plus grand Adhérent Compensateur acheteur, en termes de lots, au plus grand port de livraison :

Le plus grand acheteur est maintenant A2, il possède 50 lots. Le plus grand Port est maintenant P2, il possède 70 lots. On peut donc associer à l'acheteur A2 50 lots du Port P2.

- **Etape 3 :** on met à jour les lots disponibles avec leur quantité restante de l'Adhérent Compensateur acheteur et du port de livraison sélectionnés

Les lots disponibles de l'Acheteur A2 sont donc réduits de 50, pour s'établir à 0 lot restant. Les lots disponibles du Port P2 sont également réduits de 50 pour ainsi s'établir à 20 lots restants.

Rang	Acheteurs	Lots
1	A2	50 - 50 = 0
2	A3	30
3	A4	20
4	A1	15

Rang	Ports de Livraison	Lots
1	P2	70 - 50 = 20
2	P3	45

Les étapes ci-dessus sont alors répétées jusqu'à l'allocation complète des lots à livrer.

Dernière Itération :

Une fois l'allocation complète des lots effectuée avec la dernière itération, nous observons donc l'assignation finale des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Ports de livraison ci-dessous :

	Port 1 (P1): 85 lots	Port 2 (P2): 70 lots	Port 3 (P3): 45 lots
Acheteurs	Lots	Lots	Lots
A1: 100 lots	85	0	15
A2: 50 lots	0	50	0
A3: 30 lots	0	0	30
A4: 20 lots	0	20	0

B - Méthode de rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs**Principe**

Une fois l'assignation des lieux de livraison effectuée sur les positions en livraison à l'achat, il est procédé au rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs, par port de livraison et pour un nombre de lots donné.

Pour un port de livraison donné, le calcul des rapprochements est effectué par nombre de lots décroissant, du plus gros Adhérent Compensateur acheteur vers le plus gros Adhérent Compensateur vendeur (la notion d'Adhérent Compensateur acheteur / Adhérent Compensateur vendeur s'entend ici par couple Adhérent Compensateur / type de compensation). On finit de rapprocher un Adhérent Compensateur acheteur ou un Adhérent Compensateur vendeur jusqu'à épuisement du nombre de lots avant de passer à l'Adhérent Compensateur acheteur ou à l'Adhérent Compensateur vendeur suivant. Dans le cas où deux Adhérents Compensateurs ont le même nombre de lots à rapprocher pour un même port de livraison, on traite en priorité le premier que l'on trouve dans la base de données.

Exemple

Considérons le port de livraison-I de l'exemple précédent, désigné par trois Adhérents Compensateurs vendeurs (V1, V2 et V3) pour les quantités suivantes :

Adhérent Compensateur vendeur	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
V1	40
V2	30
V3	15

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs a donné le résultat suivant :

Adhérent Compensateur acheteur	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	42
A2	21
A3	13
A4	9

Le plus gros acheteur (A1) est rapproché du plus gros vendeur (V1) pour 40 lots et du deuxième plus gros vendeur (V2) pour le solde (2 lots). Ensuite, le solde de V2 (28 lots) est rapproché du deuxième plus gros acheteur pour la totalité (21 lots) et de A3 pour le solde, soient 7 lots. Enfin, V3 est rapproché de A3 pour 6 lots et de A4 pour 9 lots.

Le tableau des rapprochements provisoires pour le port de livraison-I est donc le suivant :

Adhérent Compensateur acheteur	Adhérent Compensateur vendeur	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	V1	40
A1	V2	2
A2	V2	21
A3	V2	7
A3	V3	6
A4	V3	9

APPENDIX 2

Modèles de documentation de livraison

- **Document A** – Auto-déclaration d’inventaire
- **Document B** - Avis de Notification
- **Document C** - Avis de Livraison
- **Document D** - Reçu de confirmation de livraison
- **Document E** - Avis d'Exécution
- **Document F** – Mandat de l’Agréeur (ordre de mission)

Document A

**CE MODELE DE DECLARATION NE DOIT ETRE UTILISE QU'EN CAS
D'INDISPONIBILITE DU SYSTEME EURONEXT INVENTORY MANAGEMENT (EIM)**

CONTRAT A TERME SUR LE COLZA

AUTO-DECLARATION D'INVENTAIRE

Date d'émission : _____

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Echéance : _____

Port de Livraison : _____

Nous, _____ [insérer le nom de l'entité de l'Adhérent Compensateur vendeur], certifions que notre Client _____ [insérer le nom de l'entité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur], détient dans le Port de Livraison mentionné ci-avant, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Graines de colza de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le colza établi par Euronext Paris SA.

QUANTITE : tonnes,
soit l'équivalent de contrats de 50 tonnes.

Cette auto-déclaration d'inventaire est délivrée par l'Adhérent Compensateur vendeur exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le Colza.

Nom, signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

CONTRAT A TERME SUR LE COLZA

AVIS DE NOTIFICATION

Numéro de rapprochement : _____
(Attribué par Euronext Clearing)
Date : _____

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Type d'origine de compensation : _____
(Maison ou Client)

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Port de livraison : _____

Veuillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus, nous _____ [indiquer le nom de l'entité de l'Adhérent Compensateur vendeur], confirmons que notre Client livrera tonnes de graines de colza, de toutes origines, variétés 00, en vrac, au prix FOB arrimé de EUR ----- la tonne nette (le cas échéant diminué des réfections ou augmenté des bonifications).

Le présent Avis de Notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation, Instructions and Annexes d'Euronext Clearing.

Signé à (Lieu)

Le(date)

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre à Euronext Clearing le Jour de l'Echéance (J) durant la page horaire allant de 20h00 à 20h30.

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

AVIS DE LIVRAISON

N° de rapprochement : _____
(Attribué par Euronext Clearing)
Date : _____

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

A l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Échéance : _____

Nombre de lots : _____

Port de livraison : _____

Point de chargement : _____

Veuillez prendre note que suite à l' Avis de Notification n° _____ en date du
....., nous, _____ [indiquer le nom de l'entité de
l'Adhérent Compensateur vendeur], confirmons que notre Client s'engage à livrer
..... tonnes de colza de toutes origines, variétés 00, en vrac, au prix FOB arrimé
de EUR la tonne nette (le cas échéant, diminué des réfections ou augmenté des
bonifications).

Nous, _____ [indiquer le nom de l'entité de
l'Adhérent Compensateur acheteur], confirmons que notre Client s'engage à prendre
livraison de la quantité de colza mentionnée ci-avant et à en effectuer le paiement
correspondant.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer t à toutes les Règles de la
Compensation d'Euronext Clearing.

OPTIONNEL : Analyses complémentaires demandées par le Client de l'Adhérent
Compensateur acheteur (cocher les analyses demandées, le cas échéant):

- ()Teneur en acide érucique ISO 5508
()Acidité oléique ISO 729
()Teneur en glucosinolates ISO 9167-1 ou 9167-2
()Teneur en organismes génétiquement modifiés XP V03-020 1 et XP V03-020 2
().....

Le

Le

**Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur vendeur**

**Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur acheteur**

Original à retourner à Euronext Clearing, avec les signatures et les cachets des Adhérents Compensateurs, avant 12h00 CET le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance du contrat (J+3), en notant l'acceptation de l'acheteur et la demande éventuelle de l'acheteur pour une analyse supplémentaire des marchandises.

RAPESEED FUTURES CONTRACT

RECU DE CONFIRMATION DE LIVRAISON

N° de rapprochement: _____
(attribué par Euronext Clearing)
Date: _____

Adhérent Compensateur acheteur: _____

Client de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Adhérent Compensateur vendeur: _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Echéance: _____

Port de livraison: _____

Point de chargement: _____

La livraison pour le mois de _____, référencée ci-dessus, portant sur _____ tonnes de graines de colza du contrat à terme colza au prix FOB, arrimé, de _____ EUR par tonne net a été dûment et intégralement effectuée.

Ce reçu est utilisé uniquement dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie et confirme à Euronext Clearing que les marchandises ont été intégralement livrées et que la facture provisoire a été payée.

Date: _____

Date: _____

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à renvoyer à Euronext Clearing après le paiement de la facture provisoire, avec les signatures et les cachets de l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.

CONTRAT A TERME SUR LA GRAINE DE COLZA

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement (attribué par Euronext Clearing) : _____

Date : _____

Adhérent Compensateur acheteur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Adhérent Compensateur vendeur: _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Echéance : _____

Port de livraison : _____

Point de chargement : _____

La Notification de Livraison du mois d'Echéance de ci-dessus référencée, concernant tonnes de graines de colza du contrat à terme sur le colza au prix FOB arrimé de EUR la tonne nette.

Sélection de la Procédure de Livraison :

Procédure de Livraison Garantie

- conformément aux dispositions de la Procédure de Livraison Garantie de Euronext Clearing.
- le contrat a été dûment exécuté, ou,
- le contrat a été partiellement exécuté pour tonnes,

Procédure de Livraison Alternative

- dans le cadre d'un contrat commercial, connu également sous le nom de la Procédure Alternative de Livraison.

La réception de cet Avis d'Exécution entraîne pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution des Marges. Il décharge Euronext Clearing de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin et de dénouement de la Position en Livraison.

Le

Le

Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur vendeur

Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur acheteur

Original à retourner à Euronext Clearing, avec les signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeurs et des Adhérents Compensateurs acheteurs :

- **En cas de Procédure Alternative de Livraison :** au plus tard le second Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (D+2) à 19:30.
- **En cas de Procédure de Livraison Garantie :** après le paiement complet de la marchandise (c'est-à-dire après le paiement de la facture finale).

CONTRAT À TERME SUR LE COLZA EN EUROS

MANDAT DE L'AGREEUR (ordre de mission)

Date: _____

Port de livraison : _____

Point de chargement : _____

Mois d'expiration : _____

Nombre de lots : _____

Adhérent compensateur vendeur/ Client vendeur	N° de la Position	Quantité	Adhérent compensateur acheteur /Client acheteur	N° de la Position	Quantité
.....
.....
.....
.....

Euronext Clearing mandate :
_____ /

en tant qu'Agréeur accrédité pour la livraison avec les références ci-dessus, impliquant _____ tonnes de colza provenant du contrat à terme sur le colza de qualité MATIF.

Ce mandat n'est utilisé que dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie. En vertu du Contrat de Services signé entre Euronext Clearing et l'Agréeur et en vertu de l'article 9.6.2 de l'Annexe B.6.5.7.4 d'Euronext Clearing relatif à la procédure de livraison appliquée aux Contrats à terme sur le Colza, l'Agréeur autorisé susmentionné est mandaté pour effectuer toutes les prestations d'échantillonnage et d'inspection nécessaires afin de confirmer que le Colza est conforme aux critères de qualité, tels que définis dans les spécifications techniques du contrat à terme MATIF sur le colza, tel que prévu ci-après.

Nom, signature et cachet de Euronext Clearing

Spécifications techniques – Contrat à terme sur le colza

ORIGINE	Toute origine
TAILLE DU CONTRAT	50 tonnes
QUALITÉ	<p>Colza conventionnel de variété double zéro, de son, qualité loyale et marchande et des qualités suivantes Qualité standard : <u>Base teneur en huile</u> : 40% <u>Base d'humidité</u> : 9% <u>Base d'impuretés</u> : 2% La qualité de la marchandise livrable est définie comme suit : <u>Teneur en humidité maximale</u> : 10% <u>Teneur maximale en impuretés</u> : 3% <u>Acidité oléique maximale</u> : 2% <u>Teneur maximale en acide érucique</u> : 2% <u>Teneur maximale en glucosinolates</u> : 25 micromoles</p> <p>Le sous-jacent est le colza conventionnel, qui est défini comme un produit ne contenant pas d'organismes modifiés ou contenant des organismes dont la présence est fortuite ou techniquement incontournable, conformément aux exigences en vigueur en vertu de la réglementation de l'UE.</p>
MOIS DE LIVRAISON	Février, Mai, Août, Novembre
JOUR DE CLÔTURE (Echéance)	Dernier jour ouvrable du mois civil précédant immédiatement le mois de livraison.
LIVRAISON	Barge FOB à l'un des ports désignés suivants : Belleville, Metz et Frouard (France) sur la Moselle ; Bulstringen, Vahldorf et Magdebourg (Allemagne) sur le Mittellandkanal ; Würzburg (Allemagne) sur le Main ; et Gand (Belgique) sur l'Escaut.
COMPENSATION	Euronext Clearing
HEURES DE NEGOCIATION	<p>de 10:45 à 20:15 (UTC+1) tous les jours de négociation à l'exception des deux derniers jours de négociation avant l'échéance du contrat et du jour d'échéance du contrat.</p> <p>de 10:45 à 18:30 (UTC+1) durant les deux derniers jours de négociation avant l'échéance du contrat et le jour d'échéance du contrat.</p>
MARCHÉ EURONEXT	Paris
PLATEFORME DE TRADING	Optiq



EURONEXT CLEARING

SECTION DES CONTRATS A TERME SUR MATIERES PREMIERES

ANNEXE B.6.5.7.5 - PORTS DE LIVRAISON



Références normatives :

- Règles de Compensation : De l'Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16 ; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

1. Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, la présente Annexe aux Instructions précise :
 - les conditions appliquées à l'inclusion et à la radiation des Ports de Livraison relatifs aux contrats à terme sur marchandises dont le Schéma Contractuel prévoit une livraison physique selon les conditions de l'Incoterm FOB, ainsi que ;
 - la liste des Ports de Livraison.
2. Les Ports de Livraison s'entendent au sens de l'Article A.1.1.1 Définitions des Instructions.

Article 2 - Conditions applicables à l'inclusion et à la radiation des Ports de Livraison

1. Euronext Paris SA et Euronext Clearing peuvent à tout moment inclure ou radier un Port de Livraison pour les échéances de contrats à terme sur marchandise pour lesquelles il n'y a pas de Position ouverte.
2. En dérogation au principe susmentionné, uniquement dans le cas d'échéances de contrats à terme sur marchandise présentant une maturité allant au-delà de deux ans de campagne, Euronext Paris SA et Euronext Clearing peuvent à tout moment inclure ou radier un Port de Livraison pour une échéance donnée même si des Positions ont déjà été enregistrées sur cette échéance. Cette modification s'applique aux contrats existants ou aux nouveaux contrats ou aux deux. Toute modification de ce type sera notifiée aux Adhérents Compensateurs au moyen d'un Avis ou par tout autre moyen, selon ce que Euronext Paris SA et Euronext Clearing auront déterminé.

Article 3 – Ports de Livraison pour le contrat à terme MATIF sur les graines de Colza :

1. Les Ports de Livraison suivants sont admis pour la livraison du contrat à terme MATIF sur les graines de Colza :

PAYS	PORTS DE LIVRAISON
FRANCE	Belleville Metz Frouard sur la Moselle
BELGIQUE	Gand sur l'Escaut
ALLEMAGNE	Bülstringen Magdeburg Vahldorf sur le Mittellandkanal Würzburg sur le Main

2. La livraison au départ d'un Port de Livraison précité s'entend d'une livraison à partir de tout quai et/ou zone de chargement placés sous la juridiction de l'autorité portuaire de la ville indiquée comme Port de Livraison et susceptible d'offrir les garanties nécessaires à l'arrivée, au chargement et au départ de bateaux aptes au transport d'une cargaison de 250 tonnes et à une cadence de chargement minimale de 250 tonnes par jour.



**SECTION DES CONTRATS A TERME SUR
MATIERES PREMIERES**

ANNEXE B.6.5.7.6 - AGREEURS

**CONDITIONS REGISSANT
L'ACCREDITATION ET LES
PRESTATIONS DE SERVICES DES
AGREEURS**



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : De l'Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16 ; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières.

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

1. Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, la présente Annexe aux Instructions précise :
 - les conditions régissant l'accréditation des Agréeurs ;
 - les responsabilités des Agréeurs ;
2. Les Agréeurs s'entendent au sens de l'Article A.1.1.1 Définitions des Instructions.

Article 2 – Conditions régissant l'accréditation des Agréeurs

1. Quel que soit le contrat à terme sur matières premières concerné, les Agréeurs doivent remplir les deux conditions suivantes pour être habilités à agir sur la livraison de ce contrat :
 - Les Agréeurs doivent remplir les conditions de certification énoncées pour chaque contrat de matières premières et pour chaque pays de chargement, telles que déterminées ci-après dans la présente Annexe, et ;
 - Les Agréeurs doivent avoir préalablement signé un contrat avec Euronext Clearing.

Article 3 – Agréeurs agissant sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le colza

Condition relative à la certification de l'Agréeur

1. Les conditions de certification suivantes sont requises en fonction du pays où la livraison de colza a lieu :
 - **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Belgique,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par l'association belge FEGRA⁵ ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par le BELAC⁶.

⁵ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l'exécution des services d'agrégation en Belgique.

⁶ BELAC : Organisation belge d'Accréditation, responsable du référencement des organismes accrédités et autorisés à fournir des services d'agrégation en Belgique.

- **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en France,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par le Syndicat de Paris et figurant sur la Liste B⁷ émise par le Syndicat de Paris.
- **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Allemagne,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par les autorités fédérales allemandes ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par les autorités fédérales allemandes.

Responsabilités des Agréeurs

2. L'Agréeur est responsable pour la mise en place d'un contrat avec un Laboratoire d'Analyses régissant les modalités d'exécution des services d'analyses des échantillons de colza prélevés. Le Laboratoire d'Analyses désigné par l'Agréeur devra être accrédité et dûment référencé par l'organisme de contrôle des laboratoires du pays de chargement.
3. L'Agréeur est responsable de l'autorisation, du contrôle et de la validation du chargement du colza. La marchandise chargée sous le contrôle et avec l'accord de l'Agréeur est considérée comme livrable et ne peut être refusée à un stade ultérieur.
4. L'Agréeur contrôle et valide la quantité du chargement de colza.
5. Lors du chargement, l'Agréeur s'assure que les graines de colza respectent les critères de qualité définis dans les spécifications du contrat à terme sur le colza, telles que publiées par l'opérateur de marché.
6. Le prélèvement des échantillons ainsi que leur acheminement vers le Laboratoire d'Analyses sélectionné s'effectuent selon les modalités définies dans l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le colza.

Article 4 – Agréeurs agissant sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le maïs

Condition relative à la certification de l'Agréeur

1. Les conditions de certification suivantes sont requises en fonction du pays où la livraison de maïs a lieu :
 - **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Belgique,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par

⁷ List B : Liste B des sociétés d'inspection référencées par le Syndicat de Paris pour la vente des graines oléagineuses.

l'association belge FEGRA⁸ ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par le BELAC⁹.

- **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en France,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par le Syndicat de Paris et figurant sur la Liste A¹⁰ émise par le Syndicat de Paris.

Responsabilités des Agréeurs

2. L'Agréeur est responsable pour la mise en place d'un contrat avec un Laboratoire d'Analyses régissant les modalités d'exécution des services d'analyses des échantillons de maïs prélevés. Le Laboratoire d'Analyses désigné par l'Agréeur devra être accrédité et dûment référencé par l'organisme de contrôle des laboratoires du pays de chargement.
3. Conformément à l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison des contrats à terme sur maïs, tout Adhérent Compensateur acheteur peut demander une analyse supplémentaire sur la teneur en OGM du maïs à livrer. Dans ce cas, l'Agréeur s'assure que le maïs respecte les critères de qualité relatifs à la teneur en OGM, tels que déterminés dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs publiées par l'opérateur de marché.
4. Le prélèvement des échantillons ainsi que leur envoi au Laboratoire d'Analyses sélectionné s'effectuent selon les modalités définies dans l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs.

⁸ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l'exécution des services d'agrégation en Belgique.

⁹ BELAC : Organisation belge d'Accréditation, responsable du référencement des organismes accrédités et autorisés à fournir des services d'agrégation en Belgique.

¹⁰ List A : Liste A des sociétés d'inspection référencées par le Syndicat de Paris pour la vente des céréales



EURONEXT CLEARING

**SECTION DES CONTRATS A TERME SUR
MATIERES PREMIERES**

**ANNEXE B.6.5.7.7 - LABORATOIRES
D'ANALYSES ACCREDITES**

**CONDITIONS REGISSANT
L'ACCREDITATION ET LES
PRESTATIONS DE SERVICES DES
LABORATOIRES D'ANALYSES**



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16 ; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières.

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

1. Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, la présente Annexe aux Instructions précise :
 - a. les conditions régissant l’accréditation des Laboratoires d’Analyses ;
 - b. les modalités d’exécution des services fournis par les Laboratoires d’Analyses ;
2. Les Laboratoires d’Analyses s'entendent au sens de l'Article A.1.1.1 Définitions des Instructions.

Article 2 – Conditions régissant l’accréditation des Laboratoires d’Analyses

1. Quel que soit le contrat à terme sur matières premières concerné, les Laboratoires d’Analyses doivent remplir les deux conditions suivantes pour être habilités à agir sur la livraison de ce contrat :
 - a. Les Laboratoires d’Analyses doivent remplir les conditions de certification énoncées pour chaque contrat de matières premières et pour chaque pays de chargement, telles que déterminées ci-après dans la présente Annexe, et ;
 - b. Les Laboratoires d’Analyses doivent avoir préalablement signé avec un Agréeur accrédité un contrat régissant les modalités d’exécution des services d'analyses fournis sur des échantillons de marchandises. Aux termes du contrat susmentionné, le Laboratoire d'Analyse est désigné par l’Agréeur accrédité pour effectuer des analyses sur les échantillons de marchandises fournis.
2. Le Laboratoire d'Analyses accrédité est tenu au secret professionnel dans le cadre de ses activités d'analyses. Aucune information relative à la mission qui lui est confiée, à l'analyse demandée et aux résultats obtenus ne peut être communiquée à un tiers sauf après accord formel ou suite à une demande formellement exprimée par l’Agréeur accrédité ou par Euronext Clearing.

Article 3 – Laboratoires d’Analyses agissant sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le colza

Conditions relatives à la certification du Laboratoire d’Analyses

1. Les conditions de certification suivantes sont requises en fonction du pays où la livraison de colza a lieu :
 - c. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Belgique**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par l’association belge FEGRA¹¹ et/ou accrédité par tout autre organisme d’accréditation reconnu par le BELAC¹² et doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.
 - d. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en France**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par le Syndicat de Paris et doit figurer sur la Liste n° VI¹³ des laboratoires agréés par le Syndicat de Paris ; Il doit également doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.
 - e. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Allemagne**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par les autorités fédérales allemandes compétentes et doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.

Responsabilités des Laboratoires d’Analyses

2. Le Laboratoire d’Analyses est chargé de réaliser les prestations de services d’analyses sur les échantillons de colza fournis par l’Agréeur accrédité avec lequel il a signé un contrat pour la réalisation de ces prestations d’analyses.
3. Le Laboratoire d’Analyses effectue des analyses pour s’assurer que l’échantillon de colza fourni est conforme aux critères de qualité définis dans les spécifications du contrat à terme d’Euronext sur le colza, telles que publiées par l’opérateur de marché Euronext Paris SA.
4. L’analyse des échantillons s’effectue selon les modalités définies dans l’Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison appliquée au contrat à terme d’Euronext sur le colza.
5. Les analyses sont effectuées sur des échantillons sans origine identifiable.
6. Les Laboratoires d’Analyses accrédités réalisent systématiquement, sur tout échantillon transmis par l’Agréeur accrédité, les analyses suivantes, selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après :

¹¹ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l’exécution des services d’agrégation en Belgique

¹² BELAC : Organisation belge d’Accréditation, responsable du référencement des organismes accrédités et autorisés à fournir des services d’agrégation en Belgique.

¹³ List n° VI du Syndicat de Paris : addendum technique n° VI définissant la liste des laboratoires d’analyses agréés par le Syndicat de Paris pour la vente des graines oléagineuses de colza et de tournesol originaires de l’Union Européenne)

Annexe B.6.5.7.7 – Laboratoires d’Analyses accrédités : conditions régissant l’accréditation et les prestations de services

- réduction des échantillons : norme ISO 664
 - teneur en eau : norme ISO 665
 - teneur en huile : norme ISO 659
 - teneur en impuretés : norme ISO 658
7. Les Laboratoires d’Analyses accrédités peuvent avoir à réaliser sur certains échantillons, à la demande de l’Agréeur accrédité, des analyses supplémentaires selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après :
- teneur en acide érucique : norme ISO 5508
 - acidité oléique : norme ISO 729
 - teneur en glucosinolates : norme ISO 9167-1 ou 9167-2
 - teneur en organismes génétiquement modifiés : normes XP V03-020 1 et XP V03-020 2
8. Les résultats d'analyses doivent parvenir à l’Agréeur accrédité et à Euronext Clearing dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception des échantillons par le Laboratoire d’Analyses désigné ou, si ce jour ouvré n’est pas un Jour de Négociation, le premier Jour de Négociation suivant.

Article 4 – Laboratoires d’Analyses agissant sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le maïs

Conditions relatives à la certification du Laboratoire d’Analyses

1. Les conditions de certification suivantes sont requises en fonction du pays où la livraison de maïs a lieu :
- f. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Belgique**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par l’association belge FEGRA¹⁴ et/ou accrédité par tout autre organisme d’accréditation reconnu par le BELAC¹⁵ et doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.
 - g. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en France**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par le COFRAC¹⁶ et doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.

Responsabilités des Laboratoires d’Analyses

¹⁴ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l’exécution des services d’agrégation en Belgique

¹⁵ BELAC : Organisation belge d’Accréditation, responsable du référencement des organismes accrédités et autorisés à fournir des services d’agrégation en Belgique.

¹⁶ COFRAC : Comité Français d’Accréditation, organisme de référence pour l’accréditation en France.

Annexe B.6.5.7.7 – Laboratoires d’Analyses accrédités : conditions régissant l’accréditation et les prestations de services

2. Le Laboratoire d'Analyses est chargé de réaliser les prestations de services d'analyses sur les échantillons de maïs fournis par l'Agrééur accrédité avec lequel il a signé un contrat pour la réalisation de ces prestations d'analyses.
3. Le Laboratoire d’Analyses effectue des analyses pour s'assurer que l'échantillon de maïs fourni est conforme au critère de qualité relatif à la teneur en OGM défini dans les spécifications du contrat à terme d’Euronext sur le maïs, telles que publiées par l'opérateur de marché Euronext Paris SA.
4. L’analyse des échantillons s'effectue selon les modalités définies dans l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison appliquée au contrat à terme d’Euronext sur le maïs.
5. Les analyses sont effectuées sur des échantillons sans origine identifiable.
6. Les Laboratoires d’Analyses accrédités réalisent systématiquement, sur tout échantillon transmis par l’Agrééur accrédité, les analyses suivantes, selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après:
 - Analyse PCR (présence d’OGM) : normes françaises XP V03-020 1 et 2
7. Les résultats d'analyses doivent parvenir à l’Agrééur accrédité et à Euronext Clearing dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception des échantillons par le Laboratoire d’Analyses désigné ou, si ce jour ouvré n’est pas un Jour de Négociation, le premier Jour de Négociation suivant.



**SECTION DES CONTRATS A TERME SUR
MATIERES PREMIERES**

**ANNEXE B.6.5.7.8 - LISTE DES
CHAMBRES ARBITRALES
COMPETENTES**



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16 ; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières.

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, la présente Annexe aux Instructions précise les Cours Arbitrales Compétentes en cas de litige intervenant lors de la livraison physique des contrats à terme sur matières premières d'Euronext énumérés ci-dessous.

Article 2 – Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le blé de meunerie n°2

La Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le blé de meunerie n°2 est la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Article 3 – Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le maïs

La Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le maïs est la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Article 4 – Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le colza

Les Cours Arbitrales Compétentes pour le contrat à terme d'Euronext sur le colza sont :

- Pour une livraison physique dans un Port de Livraison situé en **Belgique** : la Chambre d'Arbitrage et Conciliation de la FEGRA¹⁷ ;
- Pour une livraison physique dans un Port de Livraison situé en **France** : la Chambre Arbitrale Internationale de Paris ;
- Pour une livraison physique dans un Port de Livraison situé en **Allemagne** : l'Association des Négociants en Céréales de la Bourse de Hambourg¹⁸.

¹⁷ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréateurs, dûment accrédités pour l'exécution des services d'agrèage en Belgique.

¹⁸ Verein der Getreidehändler der Hamburger Börse E.V..



SECTION DES CONTRATS A TERME SUR MATIERES PREMIERES

ANNEXE B.6.5.7.9 - LISTE DES SILOS AGREES



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : Article B.5.2.6 à l'Article B.5.2.16; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières.

ARTICLE 1 – LISTE DES SILOS AGREES AUTORISES A AGIR SUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2

Eu égard aux contrats à terme sur le blé de meunerie n°2, les Silos Agréés sont les suivants :

Silos Agréés	Adresse du siège social	Point de livraison
SENALIA UNION	109, 1 rue Berthe Morisot, 76100 Rouen, France	Rouen
SENALIA SICA	109, 1 rue Berthe Morisot, 76100 Rouen, France	Rouen
SICA ATLANTIQUE	69, rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE PALLICE France	La Rochelle
SICA NORD CEREALES	3580 route du Bassin Maritime CS 62109 59376 DUNKERQUE Cedex 1 France	Dunkerque
SOCIETE SILO MARITIME D'EXPORTATION (SIMAREX)	Môle de la Darse des Docks BP 7 76650 PETIT-COURONNE France	Rouen
J. SOUFFLET & Cie SOCOMAC	Quai du Général Sarrail BP 12 10 400 NOGENT SUR SEINE Cedex France	Rouen
UNION INVIVO	83, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS Cedex 16 France	Montoir Nantes

ARTICLE 2 – LISTE DES SILOS AGREES AUTORISES A AGIR SUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE MAIS

Eu égard aux contrats à terme sur le maïs, les Silos Agréés sont les suivants :

Silos Agréés	Adresse du siège social	Point de livraison
EUROSILO NV	John F. Kennedylaan 19, B-9000 GAND Belgique	Gand
GIE MAISICA DE BAYONNE	Quai du Bazé 64340 BOUCAU France	Bayonne
SICA ATLANTIQUE	69, rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE PALLICE France	La Rochelle
SICA NORD CEREALES	3580 route du Bassin Maritime CS 62109 59376 DUNKERQUE Cedex 1 France	Dunkerque
SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCE (SPBL)	83 avenue de la Grande Armée 75116 Paris France	Bordeaux
J. SOUFFLET & Cie SOCOMAC	Quai du Général Sarrail BP 12 10400 NOGENT SUR SEINE CEDEX France	La Rochelle La Pallice
UNION INVIVO	83, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS Cedex 16 France	Bassens Nantes Blaye



SECTION DES CONTRATS A TERME SUR MATIERES PREMIERES

ANNEXE B.6.5.7.10 - LISTE DES AGREURS ACCREDITES



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : Article B.5.2.6 à Article B.5.2.16 ;
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières.

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

1. Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, et en complément de l'Annexe B.6.5.7.6 relative aux Agréeurs, la présente Annexe précise la liste des Agréeurs habilités à agir sur la livraison des contrats à terme sur marchandises.
2. Les Agréeurs s'entendent au sens de l'Article A.1.1.1 Définitions des Instructions.

Article 2 – Agréeurs agissant sur la livraison du contrat à terme sur le Colza

Les Agréeurs suivants sont autorisés à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le colza :

Pays du point de chargement	Points de chargement	Agréeurs Adresse du siège social
FRANCE	Belleville	SOCOFRET La Poterne 51480 BELVAL-SOUS-CHATILLON
	Metz	KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH Wandalenweg 24 D-20097 HAMBURG
	Frouard on the River Moselle	SGS France 29 avenue Aristide Briand 94110 ARCUEIL
BELGIQUE	Gand sur l'Escaut	SGS Belgium Noorderlan 87 2030 ANVERS
		KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH Wandalenweg 24 20097 HAMBURG

Annexe B.6.5.7.10– Liste des Agréeurs accrédités

ALLEMAGNE	Baltringen Magdeburg Vahldorf on the Mittellandkanal Würzburg on the River Main	KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH Wandalenweg 24 D-20097 HAMBURG
------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

Article 2 – Agréeurs agissant sur la livraison du contrat à terme sur le Maïs

Les Agréeurs suivants sont autorisés à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le maïs :

Pays du point de chargement	Points de chargement	Agréeurs Adresse du siege social
FRANCE	Bayonne	SOCOFRET La Poterne 51480 BELVAL-SOUS-CHATILLON
	La Rochelle	
	Dunkerque	ATLANTIC CONTROL 1 rue Nicolas Appert 17000 LA ROCHELLE
	Bordeaux	
	La Pallice	KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH Wandalenweg 24 20097 HAMBURG
	Bassens	
Nantes	SGS France 29 avenue Aristide Briand 94110 ARCUEIL	
Blaye		
BELGIQUE	Gand sur l'Escaut	KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH Wandalenweg 24 D-20097 HAMBURG
		SGS Belgium Noorderlan 87 2030 ANVERS



EURONEXT CLEARING

euronext.com/post-trade